

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 62^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 6 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3834).

M. de Rocca Serra, Mme le président.

2. — Elimination des déchets et récupération des matériaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3834).

Suspension et reprise de la séance (p. 3835).

Art. 9 :

Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges : MM. Weisenhorn, rapporteur ; Jarrot, ministre de la qualité de la vie ; Wagner. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de M. Crépeau : MM. Darinot, le rapporteur, le ministre, Crépeau, Wagner. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Wagner : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Crépeau : MM. Darinot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Palewski. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Chassagne. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Chassagne. — Rejet.

MM. Crépeau, le ministre, Wagner.

Adoption de l'article 13.

Après l'article 13 :

Amendements n° 7 de la commission, 29 du Gouvernement avec les sous-amendements n° 38 et 39 de M. Weisenhorn ; MM. le rapporteur, le ministre, Wagner, Beck. — Adoption des sous-amendements n° 38 et 39.

Adoption de l'amendement n° 29 sous-amendé,

Retrait de l'amendement n° 7.

M. le ministre.

Art. 14 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, Hamel, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 :

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Le vote sur l'article 15 est réservé.

Art. 16 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n° 12 de la commission avec un sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Crépeau, Wagner. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 13 de la commission avec le sous-amendement n° 33 de M. Wagner : MM. le rapporteur, Wagner, le ministre, Chassagne, Glon. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 22 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Crépeau : MM. Darinot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Crépeau : MM. Beck, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 21 modifié.

M. Fouchier, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 3846).

Après l'article 21 :

Amendement n° 16 rectifié de la commission avec les sous-amendements n° 35, 36 et 37 de M. Wagner : MM. le rapporteur, Wagner, Hamel, le ministre.

Amendement n° 41 rectifié du Gouvernement : MM. Chassagne, le président de la commission, Wagner, Beck, Mme le président.

Retrait de l'amendement n° 16 rectifié qui est repris par M. Wagner.

MM. le rapporteur, Wagner.

Retrait de l'amendement n° 16 rectifié.

Les sous-amendements n° 35, 36 et 37 deviennent sans objet.

M. Hamel.

Adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Art. 2 (suite) :

Amendement n° 1 de la commission (précédemment réservé) : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 15 (suite) :

Amendement n° 9 rectifié de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 22 :

M. le rapporteur.

Amendement n° 17 de la commission : M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 34 de M. Wagner et 42 du Gouvernement : MM. Wagner, le rapporteur, le ministre, Chassagne. — Retrait de l'amendement n° 34. Adoption de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 25 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Crépeau.

Retrait de l'amendement n° 25.

Adoption de l'amendement n° 43.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble : M. Hamel, Mme le président, MM. Palewski, Crépeau.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Défense de la langue française. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3852).

MM. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Jean-Pierre Cot, Foyer, président de la commission.

M. Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale : M. Pierre Bas, Mme Constans, M. le rapporteur. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 3 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Hamel. — Rejet.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

MM. le président de la commission, le rapporteur.

Adoption de l'article 6 rectifié.

Art. 7 :

Amendement n° 2 de M. Lauriol : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre.

Adoption du premier alinéa.

Rejet du deuxième alinéa.

Adoption du troisième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 8, modifié.

Art. 9. — Adoption.

Titre. — Adoption.

M. Hamel, Mme le président, M. le ministre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 3862).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3862).

6. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3862).

7. — Ordre du jour (p. 3862).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Madame le président, j'avais reçu de notre collègue, M. Achille Peretti, une délégation de vote pour la discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

Or, étant absent mardi dernier, en raison d'un deuil, j'ai constaté, avec surprise qu'il avait été porté dans le scrutin sur la suppression de l'article 237 du code civil, comme ayant voté pour et qu'il avait été porté comme non-votant dans le scrutin de suppression de l'article 238 du code civil, alors qu'il m'avait donné mandat formel de voter contre les dispositions de la section II.

D'ailleurs, il m'avait chargé de défendre — ce que je n'ai pu faire — deux amendements qu'il avait déposés et qui ne laissaient aucun doute sur ses intentions.

En effet, l'amendement n° 298 réservait à l'époux victime d'une rupture prolongée de la vie commune, la possibilité de demander le divorce quand cette séparation aura duré six ans. Par l'amendement n° 299, il demandait la suppression du deuxième alinéa du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 230-1 du code civil.

Il m'appartenait de signaler cette erreur.

Mme le président. Je vous donne acte de vos observations, monsieur de Rocca Serra. Je vous signale que les amendements de M. Peretti ont été normalement appelés, mais n'ont pas été soutenus.

— 2 —

**ELIMINATION DES DECHETS
ET RECUPERATION DES MATERIAUX**

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1633, 1679).

En raison de l'absence momentanée du Gouvernement et de la commission, je vais suspendre la séance pour quelques minutes. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.
Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

« Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa. »

M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et M. Wagner ont présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots : « telle qu'elle est définie à l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement proposé par M. Wagner.

Il tend à préciser que l'activité d'élimination, dont il est question dans cet article, doit s'entendre ainsi qu'elle est définie à l'article 2 du projet de loi, c'est-à-dire qu'elle inclut notamment celle des transporteurs de déchets.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie. Je ne vois pas l'utilité de cet amendement. Je crains même qu'il ne soit source d'ambiguïtés.

En effet, l'article 2 définit ce que l'on entend par élimination. Chaque fois que ce terme est utilisé dans la loi, il a nécessairement le sens de la définition donnée liminairement et recouvre en particulier les opérations de transport de déchets.

Faire expressément référence à l'article 2 ou aux transports dans l'article 9 présenterait un certain danger. On pourrait en effet supposer que le terme d'élimination, employé dans les autres articles du texte, n'a pas forcément le même sens.

Aussi, je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je comprends fort bien votre préoccupation de ne pas surcharger le texte du projet de loi. Je sais bien que le terme d'élimination sous-entend aussi le transport des déchets. Mais ce qui va sans dire va mieux encore en le disant. D'ailleurs, M. le Président de la République et le Gouvernement désirent que les lois soient compréhensibles pour tout le monde.

Un grand nombre de délits étant commis par des transporteurs d'occasion, je souhaite que le transport des déchets soit inclus dans l'activité d'élimination afin que ceux-ci sachent bien qu'ils ne respectent pas la loi.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas vous opposer à l'adoption de cet amendement qui éclaircira le sens du texte de l'article 9 et permet de mieux comprendre ce dont il s'agit.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 31 rédigé en ces termes :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9, par les mots : « et en particulier celles de transporteur de déchets. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Les mêmes raisons que je viens de développer, motivent le dépôt de cet amendement qui vise les transporteurs de déchets, camionneurs professionnels ou particuliers qui sont souvent payés de la main à la main, afin qu'ils n'ignorent pas qu'ils sont en cogravage avec la loi.

Cet amendement qui ne recevra sans doute pas l'approbation du Gouvernement n'a pas d'autre objet que de rendre la loi compréhensible pour tous les Français qui doivent savoir que les dépôts sauvages sont interdits.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Les arguments que j'ai développés contre l'amendement précédent valent aussi pour celui-ci.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes :

« En particulier, des décrets fixeront avant le 1^{er} janvier 1978 les modalités de collecte séparée des déchets toxiques ou dangereux des mélanges, et notamment des médicaments. Des décrets fixeront avant la même date les conditions suivant lesquelles les producteurs de solvants seront tenus de collecter à des fins de régénération les solvants usés des industries. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Le premier alinéa de l'article 9 du projet de loi dispose que « pour certaines catégories de déchets... l'administration fixe... les conditions d'exercice de l'activité d'élimination ».

Nous estimons que dans sa rédaction actuelle le projet de loi n'est pas assez précis quant aux déchets dangereux tels les médicaments ou solvants industriels. Aussi, nous paraît-il urgent de prévoir dès aujourd'hui un mode de récupération des déchets toxiques.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. L'amendement n° 19 et l'amendement n° 20, qui n'a pas été encore appelé, sont étroitement liés. En conséquence, je n'interviendrai qu'une seule fois.

Ces amendements sont relatifs à la collecte de deux types de déchets particuliers, les déchets toxiques et dangereux des ménages, notamment les médicaments et les solvants usés.

Sans méconnaître l'importance des problèmes posés par ces déchets, il est difficile de dissocier complètement leur traitement de celui d'autres déchets tout aussi dangereux.

Par ailleurs, les dispositions prévues par les deux amendements, relatives à l'élimination des déchets, s'inscrivent difficilement dans l'article 9 qui établit une procédure d'agrément des exploitants d'installations de traitement.

La mise en place de systèmes spécifiques de collecte pouvant s'appuyer sur les circuits de distribution est, par contre, déjà possible en application de l'article 6. Les solvants et les médicaments en particulier pourront être concernés.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'adoption de ces amendements qui enserrerait dans des limites trop étroites l'action qui s'impose pour régler les problèmes soulevés. Il tient cependant à donner à leurs auteurs l'assurance qu'il s'attachera à fixer, avant le 1^{er} janvier 1978, les modalités des systèmes d'élimination des déchets toxiques et dangereux des ménages et des solvants usés avec la collaboration des producteurs et distributeurs des produits visés et de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

M. Robert Wagner. Des producteurs français et étrangers ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Des producteurs et distributeurs des produits visés, monsieur Wagner.

Mme le président. L'amendement n° 19 est-il maintenu ?

M. Michel Crépeau. Non seulement nous le maintenons, mais nous insistons en faveur de son adoption : c'est le type même de texte permettant de mesurer la bonne volonté, pour ne pas dire la bonne foi du Gouvernement dans cette affaire.

Les produits médicamenteux sont particulièrement toxiques et dangereux. Dans le rapport de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen, nous avons cité le cas d'une souche microbienne de culture d'un bacille dangereux qui est allée se promener on ne sait trop où et à la poursuite de laquelle il a fallu envoyer les pompiers.

Je crois qu'il y a là un problème très spécifique.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne voulez pas laisser enserrer votre action par le législateur. Mais c'est précisément ce qui justifie nos craintes, car nous connaissons le pouvoir des trusts de l'industrie pharmaceutique.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je comprends le souci des auteurs de cet amendement. Mais je pense que l'on compliquerait beaucoup la loi en insérant une disposition de cette nature, d'autant qu'un tel texte pourrait être interprété de diverses façons.

Je préférerais, pour ma part, laisser au Gouvernement le soin de prendre les mesures réglementaires correspondantes. Je suis soucieux, moi aussi, de voir des précautions prises pour que n'importe quel médicament ou produit toxique ou solvant ne soit pas déposé par des particuliers dans les ordures ménagères, par exemple, et je souhaite que le Gouvernement s'engage, par des dispositions réglementaires, à assurer la protection de la nature et des hommes, en vue d'arriver à des solutions raisonnables.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Dans le passé, des collectes de médicaments ont été opérées par la profession pharmaceutique, aussi bien par région que sur le plan national. Un tri a été effectué et l'on a renvoyé les produits encore valables. Je pense qu'une incitation semblable vers une action collective pourrait provenir de l'Agence nationale ou de vos services, monsieur le ministre. La profession renouvelerait très certainement cette opération qui serait très utile pour la santé publique.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Wagner a présenté un amendement n° 32 rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les établissements agréés pour la destruction de déchets devront disposer d'un laboratoire d'analyse permettant de vérifier qu'ils sont en mesure de détruire les déchets qui leurs sont confiés. »

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. J'ai exposé dans la discussion générale mon point de vue sur les laboratoires dont devraient disposer les établissements agréés pour la destruction de déchets.

Je comprends fort bien que dans les campagnes il ne soit pas possible à tous les établissements de décharge contrôlée, d'incinération d'ordures ménagères ou autres, de disposer d'un laboratoire particulier. Ce serait pourtant bien nécessaire ! Et c'est indispensable dès que l'établissement a une certaine importance. Certains d'entre nous ont visité à l'étranger — en particulier en Allemagne, près de Nuremberg — des établissements chargés de détruire les déchets solides, liquides — qui contiennent souvent toutes sortes de poisons et de produits nocifs — ou pâteux. Or, ces déchets, avant d'être livrés à la destruction, sont analysés par un laboratoire.

Un tel laboratoire permet, d'une part, de savoir si l'établissement est capable de détruire le déchet considéré et, d'autre part — ce point est important et l'Agence nationale ne pourra qu'y être favorable — de déterminer le tarif auquel ces déchets devront être détruits. Car certains produits sont plus ou moins difficiles à détruire, et le prix doit être établi en conséquence.

Je demande donc que ces établissements importants disposent d'un laboratoire capable d'analyser les produits livrés et de définir le tarif de la destruction au mètre cube, à la tonne ou selon toute autre mesure unitaire.

Ce sera le cas du laboratoire que l'on implante actuellement dans la région de Mantes-Limay-Porcheville où, avec l'appui de l'administration et des pouvoirs publics, seront détruits des ordures ménagères, des déchets liquides et industriels.

C'est l'A B C de la destruction des déchets — surtout liquides — car n'importe qui ne peut pas détruire n'importe quoi.

Il est souhaitable qu'au moins dans les grands centres, un laboratoire soit obligatoirement installé et au besoin subventionné par l'agence nationale à créer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté cet amendement sous quelques réserves. Nous ne voudrions pas que tous les établissements agréés pour la destruction de déchets soient contraints de posséder un laboratoire d'analyse. Mais je partage l'avis de M. Wagner lorsqu'il préconise d'élargir les normes acceptées pour ces laboratoires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. L'idée contenue dans l'amendement de M. Wagner est excellente, et le Gouvernement compte bien imposer aux éliminateurs de déchets l'obligation de procéder, par des analyses, à l'identification des déchets qu'ils prendront en charge.

M. Robert Wagner. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la qualité de la vie. Mais il s'agit là de dispositions d'ordre réglementaire que le Gouvernement ne souhaite pas voir figurer dans la loi elle-même. C'est pour cette raison, monsieur le député, que je vous demande de retirer votre amendement, bien que votre projet recueille mon assentiment.

Mme le président. Monsieur Wagner, retirez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. L'engagement que vient de prendre le Gouvernement m'incite à retirer mon amendement. Mais je compte sur vous, monsieur le ministre, pour que ces laboratoires existent et soient subventionnés.

Mme le président. L'amendement n° 32 est retiré.

MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 29, ainsi conçu :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Des opérations régulières de collecte seront organisées pour les déchets domestiques ou industriels les plus toxiques ou les plus nocifs, notamment les médicaments-déchets et les solvants à usage industriel. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Il s'agit d'organiser des opérations régulières de collectes. Il y a un instant, M. le rapporteur a évoqué la possibilité d'organiser sous l'égide du ministère de la qualité de la vie, de telles collectes, ainsi que des opérations de tri, notamment pour certains médicaments. Ce serait là une œuvre utile qui justifierait l'action sanitaire et sociale des pharmaciens.

De toute façon, le problème d'une collecte séparée des médicaments-déchets se posera dans les villes. Le Gouvernement pourrait peut-être nous donner satisfaction sur ce point.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. J'ai déjà dit lors de l'examen de l'amendement n° 19, que je ne pouvais pas accepter l'amendement n° 20.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines des catégories de déchets visées à l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu dudit article sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « Il doit être procédé à l'élimination », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 10 : « de certaines catégories de déchets ».

« II. — En conséquence, dans la seconde phrase de l'article 10, substituer aux mots : « en vertu dudit article », les mots : « en vertu de l'article 9 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Dans certaines zones du territoire particulièrement menacées par la pollution — le Nord, certaines régions de Lorraine, la région de Marseille-Fos, la région Rhône-Alpes, par exemple — il peut apparaître nécessaire de prendre des mesures d'organisation plus précises.

Aussi l'article 10 prévoit-il pour l'administration la possibilité de mettre en œuvre des « plans d'élimination de déchets » pour les déchets visés à l'article 9, c'est-à-dire les plus dange-

reux. En fait, on peut se demander si une telle limitation de l'objet de ces plans n'est pas excessive: en effet, la pollution dans les régions à forte concentration industrielle ou urbaine peut résulter autant de déchets dangereux en tout état de cause, que de l'accumulation de déchets qui ne sont pas extrêmement nocifs en faible quantité, mais dont la concentration finit par mettre gravement en péril les équilibres naturels en saturant les possibilités de défense du milieu, telle la capacité d'auto-épuration des rivières, de la mer ou des forêts ou bien encore la capacité d'élimination des organismes vivants y compris l'homme.

C'est pourquoi il paraît souhaitable de permettre à ces plans, si besoin est, de s'appliquer à des déchets autres que ceux que vise l'article 9. La commission vous propose donc de supprimer à la fin de la première phrase les mots: « visés à l'article 9 », ce qui laisse finalement plus de latitude au Gouvernement pour agir dans l'intérêt public.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Cet amendement étend les possibilités de planification de l'élimination à toute les catégories de déchets et non plus seulement à celles pour lesquelles un agrément est prévu. C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, j'accepte votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je n'ai pas compris pourquoi M. le rapporteur n'a pas souligné le caractère particulier de la région parisienne, laquelle produit des déchets, nocifs ou non, en quantité telle qu'un plan d'élimination y est indispensable.

C'est sous le bénéfice de cette simple observation que je suis, bien entendu, d'accord avec le Gouvernement et la commission.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Nous sommes très conscients de ce problème, monsieur Palewski, et je suis d'accord avec vous.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée, est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

DISPOSITIONS

CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

« Art. 12. — Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

« Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

« L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté préfectoral en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, séden-

taire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même arrêté détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 28 rédigé ainsi :

« I. — Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 12, après les mots : « par arrêté préfectoral », insérer les mots : «, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : « Ce même arrêté » les mots : « Ce même décret ».

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le projet de loi pose en tête de l'article 12 le principe d'un service public obligatoire. Sous peine de vider ce principe de sa substance, il importe de définir les prestations minimales à remplir ainsi que les délais dans lesquels celles-ci doivent être assurées.

Le texte adopté par le Sénat laisserait ce soin dans chaque département aux préfets. Le Gouvernement accepte qu'une certaine latitude soit laissée aux préfets pour tenir compte de la variété des circonstances locales. Il estime toutefois nécessaire qu'un décret détermine, pour l'ensemble du territoire, les conditions générales dans lesquelles les arrêtés préfectoraux devront s'inscrire.

Laisser toute liberté aux préfets créerait un risque de disparités excessives et ouvrirait une source de conflits entre les usagers, les communes, les départements et les préfets.

Le Gouvernement reste cependant bien conscient du fait que, si le service public doit être partout assuré, il ne peut l'être partout aux mêmes conditions. C'est pourquoi il propose dans son amendement la formule d'un décret-cadre dont les arrêtés préfectoraux préciseront l'application en fonction des situations locales.

Cette formule doit permettre un développement parallèle des services d'élimination dans tous les départements, tout en assurant la souplesse nécessaire. Elle permettra également de reviser au cours du temps, sur tout le territoire, l'importance des prestations minimales à assurer, pour tenir compte à la fois des exigences croissantes de la protection de l'environnement et des progrès dans les moyens des collectivités locales.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur les frais qu'entraîne pour les municipalités la collecte des ordures ménagères.

Vous nous dites, certes, que les collectivités locales peuvent à cet effet créer une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue dans le projet. Or cette redevance — la taxe d'enlèvement des ordures ménagères — ne couvre pas, loin s'en faut, le coût total de l'enlèvement et de la destruction des ordures ménagères dans une ville. A titre d'exemple, un camion-benne à ordures coûte environ 20 millions d'anciens francs. La durée de service d'une benne est de sept à huit ans. Encore faut-il qu'elle soit parfaitement entretenue, car son amortissement est calculé sur cinq ans. A cela s'ajoutent les frais de transport, donc de carburant — le prix du kilomètre est élevé — de rémunération des éboueurs, de destruction des ordures.

Les communes éprouvent de réelles difficultés à faire face à cette charge, et elles doivent compléter par l'impôt ce que la taxe ne permet pas de couvrir. Dans la mesure où vous accepteriez la création d'une redevance spéciale, sur quelles bases celle-ci serait-elle calculée ? L'Etat, par solidarité, aiderait-il les communes à éliminer les déchets qui, certes, relèvent d'un service local, mais parfois aussi d'un service national, s'il s'agit, en particulier, de déchets industriels venant accroître le volume des ordures ménagères ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je puis vous dire que le ministère de l'intérieur prépare actuellement des instructions qui répondent à votre souci.

M. Robert Wagner. Très bien !

M. Jean Chassagne. Je vous remercie de cette information, monsieur le ministre.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, libellé en ces termes :

« Compléter l'article 12, par le nouvel alinéa suivant :
« L'ensemble des prestations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus devra, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire, dans un délai de cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Nous sommes là encore devant un article de loi-cadre dont l'efficacité dépendra uniquement de l'étendue des obligations et des dérogations que fixeront les textes d'application.

Cependant, cet article est si important qu'il ne paraît pas possible au rapporteur de ne pas fixer de délai limite pour la mise en œuvre de ces dispositions. Il ne serait pas concevable que du fait du retard des mesures réglementaires, les prestations prévues à cet article ne soient pas effectivement assurées sur tout le territoire national dans un délai raisonnable. Cinq ans paraissent une durée suffisante.

La commission propose donc un amendement dans ce sens.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Bien que partageant entièrement le souci de la commission de fixer un délai, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, s'il était adopté, les prestations seraient définies par décret en conseil d'Etat et arrêtés préfectoraux, mais les délais dans lesquelles elles devront être assurées ne pourraient, quant à eux, être fixés par la même voie qu'à l'intérieur d'une période de cinq ans à dater de la promulgation de la loi. Compte tenu de la situation dont nous parlons, un tel délai constitue, certes, une échéance raisonnable pour atteindre notre premier objectif d'implantation des services d'élimination des déchets sur tout le territoire. Mais il faut réserver la possibilité d'objectifs plus ambitieux à un horizon plus éloigné, pour la réalisation desquels de nouveaux délais devront être fixés aux communes. Aussi paraît-il préférable au Gouvernement que l'Assemblée s'en tienne au texte du projet et laisse à des décrets en Conseil d'Etat et à des arrêtés préfectoraux le soin de fixer ces délais. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de retirer cet amendement adopté par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques.

« Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

« L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée. »

M. Weisenhorn, rapporteur, et MM. Glon et Ceyrac ont présenté un amendement n° 6, conçu ainsi :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13, par les mots :

« en prenant les mesures permettant l'application de l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission, sur proposition de MM. Glon et Ceyrac, a adopté cet amendement pour que les maires qui réglementent la présentation des déchets pour leur ramassage ou leur remise, puissent le faire dans des conditions propres à faciliter la récupération des éléments réutilisables.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. L'article 14 a un caractère général et s'applique à tous les déchets. Il ne paraît donc pas utile de le rappeler à propos des seuls services communaux. Par ailleurs, l'amendement restreindrait la portée de l'article 13

en présentant la récupération comme le but exclusif de la réglementation édictée par le maire. Cette réglementation peut, en fait, avoir d'autres objets, par exemple le respect des conditions d'hygiène ou la rationalisation de la collecte.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le ministre, je vais abonder dans votre sens.

Ces dispositions seraient difficilement applicables dans le cas où la commune aura organisé ce que l'on appelle une collecte hermétique, qui répond parfaitement du reste aux besoins de l'environnement.

Dans un tel système, le contenu de la poubelle passe directement dans la benne sans jamais être exposé à l'air libre. On ne peut donc trier à l'avance les déchets pour récupérer, par exemple, les métaux.

Certes, à l'arrivée à l'usine de traitement des ordures ménagères un système de triage, magnétique ou autre, pourrait être mis en place, mais un tel système est très coûteux et représenterait une charge ruineuse pour les collectivités locales qui ont déjà du mal à supporter les frais qu'entraîne la destruction des ordures ménagères.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Monsieur le ministre, je lis à l'article 13, deuxième alinéa : « Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets. » Qu'entend-on par là, quelles sont exactement les sanctions prévues en cas d'infraction à cette disposition ?

Dans ma circonscription, nous avons organisé une collecte en demandant aux habitants de rassembler papiers et plastiques en petits tas que les services de récupération de la ville devaient venir enlever. Les chiffonniers professionnels ont tout ramassé à l'aide de camions !

Nous avons déposé une plainte. Le procureur nous a répondu qu'il n'y avait pas vol, s'agissant d'objets abandonnés sur la voie publique. Or l'article 22 prévoyant des sanctions pour les infractions à votre projet de loi ne fait aucune référence à l'article 13.

Quelle est votre interprétation sur ce point ? Si vous voulez inciter les communes à organiser des collectes sélectives, encore faut-il que le produit de ces collectes leur profite et non pas aux chiffonniers professionnels.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. C'est bien l'objet de l'article 13 que d'empêcher l'exploitation sauvage des déchets par les chiffonniers.

M. Michel Crépeau. Aucune sanction n'est prévue par l'article 22 dans ce sens. Il serait souhaitable que le Gouvernement dépose un amendement, car les sanctions pénales n'existent que lorsqu'un texte les prévoit expressément.

M. le ministre de la qualité de la vie. Il s'agit de contraventions au code municipal, lequel prévoit des sanctions.

M. Michel Crépeau. Une amende de dix-huit francs ne découragera personne !

Mme le président. M. Crépeau pourra déposer un amendement à l'article 22.

La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je comprends bien le souci de M. Crépeau, mais je ne vois pas d'objection à ce que les « chiff'tirs », comme on dit dans la profession, enlèvent les papiers même si les maires souhaitent les récupérer. Notre souci est que les déchets soient enlevés et traités à un endroit déterminé par des gens compétents. C'est bien le cas des chiffonniers, qui ramassent chiffons, vieux papiers et ferrailles, etc. Je ne vois pas pourquoi on ferait disparaître cette corporation fort utile, surtout dans les campagnes, comme j'a fort bien souligné M. Bertrand Denis, ce matin.

Je crois, par conséquent, monsieur Crépeau, que le texte du Gouvernement devrait vous donner satisfaction.

M. le ministre de la qualité de la vie. Il suffit de donner une autorisation aux chiffonniers.

Mme le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Ceux que vous appelez les « chiff'tirs » ramasseront le papier quand il vaudra cher et laisseront à d'autres ce soin quand son prix sera bas. Le résultat, c'est que

le contribuable paiera et qu'aucune commune ne se lancera dans une pareille aventure si elle n'est pas sûre de pouvoir récupérer un tonnage lui permettant d'amortir les frais d'installation et de personnel. Cela me paraît, au vu de l'expérience que j'en ai, un considérant très important.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 7 et 29 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 7, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Nonobstant les prestations normales du service de voirie qui restent à la charge de la commune et celles visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, le préfet, pendant une période de cinq ans, assure d'office sur le domaine public l'élimination des déchets dont les responsables ne sont pas identifiés. A la demande des propriétaires, il peut intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées.

« Les dépenses entraînées par les obligations visées à l'alinéa précédent sont couvertes par le reversement au département d'une fraction des taxes parafiscales prévues à l'article 21 de la présente loi.

« Les dispositions du présent article n'entrent en vigueur qu'au jour de la création des dites taxes parafiscales. »

L'amendement n^o 29 présenté par le Gouvernement est ainsi conçu :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

« Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent, avec la participation éventuelle des communes, l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient, pendant le même délai, d'une aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21, financée notamment par le reversement d'une fraction des taxes parafiscales prévues au même article ».

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n^{os} 38 et 39, présentés par M. Weisenhorn :

Le sous-amendement n^o 38 est libellé comme suit :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n^o 29, supprimer les mots : « avec la participation éventuelle des communes ».

Le sous-amendement n^o 39 est ainsi conçu :

« Après l'article 13, compléter la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n^o 29 par les mots :

« pour les communes ou leurs groupements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 7.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le projet de loi qui nous est présenté ne prévoit aucune mesure destinée à lutter directement contre les déchets de toute sorte abandonnés au hasard dans la nature et dont les responsables ne sont pas identifiés.

Certes, lors de son audition par la commission, le ministre de la qualité de la vie a expliqué qu'au fur et à mesure que les communes mettraient en place des services de collecte de déchets, la source de ces détritus divers qui enlaidissent les forêts, les lieux écartés, voire les plages ou le bord des routes, finirait bien par se tarir.

Mais, en attendant, ces ordures accumulées subsistent et leur présence en attire d'autres.

Il est donc indispensable de prévoir des dispositions destinées à lutter contre cet état de choses qui ne disparaîtra pas tout seul, bien au contraire tant il est vrai que — comme je viens de l'indiquer — le déchet attire le déchet.

C'est pourquoi la commission vous propose le présent article additionnel.

Etant donné l'importance des moyens à mettre en œuvre dans certain cas, il n'a pas paru possible de confier l'élimination de ces déchets sauvages aux communes. Cette tâche doit plutôt incomber à l'autorité régionale. Celle-ci peut utiliser à cette fin tous les moyens des services des départements — ponts et chaussées, etc. — et même requérir l'aide de la troupe.

Elle doit pouvoir agir sur la totalité du domaine des collectivités publiques, que ce soit celui des communes du département ou de l'Etat. Elle doit pouvoir même intervenir sur les propriétés privées, à la demande des propriétaires qui se trouvent particulièrement dépourvus de recours lorsqu'ils sont victimes de tels dépôts sauvages dont les auteurs restent inconnus.

Pour couvrir le surcroît de charges qui risque d'être imposé aux finances départementales, il est prévu que le coût de ces actions est couvert par une fraction des taxes parafiscales visées à l'article 21 du projet de loi. Le dernier alinéa de cet article dispose que ces taxes sont destinées à couvrir « les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets ». Ce mode de couverture des frais entraînés par le ramassage des déchets sauvages rentre donc tout à fait dans le cadre des mesures prévues par le Gouvernement à l'article 21 de son projet.

Enfin, l'amendement prévoit trois précautions :

D'abord, les dispositions de cet article additionnel n'entreront en vigueur qu'au jour de l'institution des taxes parafiscales dont l'article 21 permet la création mais qui ne seront instituées qu'ultérieurement. Cette disposition est destinée à éviter de mettre à la charge des départements des obligations avant qu'ils ne puissent percevoir les ressources correspondantes.

Ensuite, il est indiqué expressément que ce ramassage organisé par les préfets ne dispense pas les communes d'assurer les prestations normales du service de voirie, tel, par exemple, le balayage des rues, non plus que l'élimination des déchets des ménages et assimilés prévue par les articles 12 et 13 du projet.

Afin de ne pas inciter les communes à négliger ces dernières obligations qui, à la longue, doivent tendre justement à tarir les sources des déchets sauvages, il est enfin prévu que le système institué par le présent amendement n'aura qu'une durée de cinq ans, cette période ayant paru suffisante pour nettoyer complètement le domaine public et mettre parallèlement en place des services de collecte couvrant efficacement tous les types de déchets sur tout le territoire.

En présentant cet amendement le rapporteur a conscience d'aller au devant de l'attente des sénateurs d'abord, qui, par la voix de M. Boyer-Andrivet, rapporteur de la commission des finances, avaient souhaité que l'Assemblée nationale puisse proposer sur ce point des dispositions recueillant l'assentiment du Gouvernement, de votre commission ensuite, au sein de laquelle de nombreuses demandes en ce sens s'étaient manifestées lors de l'audition de M. Jarrot, enfin et surtout, de l'opinion publique qui, de plus en plus éclairée, a pris conscience de la nécessité urgente de lutter contre les déchets sauvages.

L'attitude de la commission devant cet amendement ne l'a pas déçu. Il appartient maintenant à l'Assemblée de se prononcer.

M. Robert Wagner. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie pour donner son avis sur l'amendement n^o 7 et défendre l'amendement n^o 29 du Gouvernement.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement reconnaît que le projet de loi qui vous est soumis laisse subsister une lacune dans la lutte contre les déchets sauvages et il remercie M. le rapporteur de ses efforts pour la combler. Toutefois, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n^o 7 tel qu'il est rédigé, c'est pourquoi il a déposé son amendement n^o 29.

L'amendement de la commission tend, en effet, à imposer aux préfets une action systématique de lutte contre les déchets sauvages. Mais les préfets agiront-ils pour le compte de l'Etat ou pour celui des départements et des communes ?

Par ailleurs, la référence aux prestations normales du service de voirie paraît trop étroite dans la mesure où d'autres parties du domaine public que les voies communales sont concernées.

En outre, même si on peut espérer que les dépenses engagées ne seront pas trop élevées, il n'est pas possible d'envisager un financement complet par l'agence nationale des déchets, mais seulement une aide ; une prise en charge complète et automa-

tique risquerait, en effet, de conduire à un relâchement de la vigilance des autorités locales dans la prévention et l'élimination des déchets sauvages.

Il n'est pas non plus souhaitable de limiter aux seules taxes parafiscales l'origine des ressources de l'agence susceptibles d'assurer le financement de son aide.

Rattacher les délais d'application de l'article additionnel à la création de ces taxes introduirait une difficulté supplémentaire car celle-ci s'échelonne nécessairement dans le temps.

Sous ces considérations, je demande donc au rapporteur de retirer l'amendement de la commission et de se rallier à celui que j'ai l'honneur de proposer.

L'article 3 du projet de loi offre de larges possibilités d'intervention aux autorités titulaires du pouvoir de police pour lutter contre les déchets sauvages ; mais il ne crée aucune obligation d'intervention et ne précise pas qui supporte la charge de l'élimination des déchets sauvages lorsque le responsable n'est pas identifié.

S'il paraît difficile d'imposer une obligation d'intervention sur les terrains privés, il est possible, en revanche, d'affirmer que l'obligation d'entretenir le domaine public qui incombe normalement aux propriétaires et affectataires de ce domaine, entraîne celle de veiller à sa propreté en éliminant les déchets qui y sont déposés.

La charge de cette élimination, lorsque l'auteur du dépôt n'est pas identifié, retombera dans ces conditions sur l'Etat ou sur les collectivités locales, suivant la propriété et l'affectation du domaine en cause. Cette situation pourrait toutefois poser des problèmes aux petites communes, qui risquent de ne pouvoir faire face à des rejets dont la nature et l'ampleur dépasseraient manifestement leurs possibilités de nettoyage.

Cela est particulièrement vrai tant que l'application de l'article 12 n'aura pas entraîné un développement satisfaisant des services d'élimination des déchets, qui joueront dans l'avenir un rôle préventif essentiel.

Aussi est-il proposé, à titre temporaire et pour une période de cinq ans, que les départements interviennent lorsque l'élimination des déchets entraîne des sujétions particulières. Les départements pourraient également, mais sans y être tenus, agir sur les propriétés privées. Ainsi seraient assurées à la fois une coordination des efforts et une péréquation des charges au niveau départemental. L'agence nationale pour la reconversion et l'élimination des déchets qui, au niveau national, mènera campagne contre les déchets sauvages, apportera également une aide financière. Celle-ci pourra en particulier avoir pour origine une partie des taxes parafiscales, dont le produit lui sera affecté. Je pense avoir ainsi répondu à votre souci.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre les sous-amendements n^{os} 38 et 39 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 29.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'amendement n^o 29 du Gouvernement n'est pas original puisqu'il reprend, sous une forme nouvelle, les dispositions essentielles de l'amendement de la commission de la production et des échanges. Il y ajoute cependant un certain nombre de nuances et d'inflexions, dont certains inquiètent le rapporteur. En particulier, il ne paraît pas souhaitable de laisser les départements se décharger sur les communes d'une part trop importante des frais d'élimination des déchets sauvages, alors même que l'intervention des départements a lieu justement lorsque cette élimination entraîne des sujétions excessives pour les communes.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, par le sous-amendement n^o 39, d'ajouter, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement, après les mots : « entraîne des sujétions particulières », les mots : « pour les communes ou leurs groupements ».

Cette précision élimine toute ambiguïté de rédaction.

Le sous-amendement n^o 38 tend à supprimer de l'amendement du Gouvernement les termes : « avec la participation éventuelle des communes », qui constituent une menace pour l'équilibre des finances communales.

Sous réserve de l'adoption de ces deux sous-amendements, la commission m'a autorisé à retirer l'amendement n^o 7.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. M. le rapporteur a parfaitement exposé la position que la commission a arrêtée ce matin au cours de la réunion d'une demi-heure qu'elle a tenue.

Mais, monsieur le ministre, je suis maire depuis longtemps, tout comme vous, et je suis excédé par les incessants transferts de charges de l'Etat vers les communes. C'est à l'Etat et à l'agence dont vous proposez la création qu'il appartient de résoudre ces problèmes, et non aux communes.

Je puis, en effet, affirmer — et tous les maires de France pourraient en dire autant — que les déchets déposés sur le territoire de ma commune ne l'ont pas été par mes administrés, mais par les habitants d'autres communes. Il y a là, si je puis dire, une sorte de solidarité nationale à rebours qu'il convient de corriger.

Je ne tiens pas rigueur aux habitants de la région de déposer des ordures dans les forêts de ma commune, mais je souhaiterais que le Gouvernement soit plus attentif à ce problème et sache mettre, quand il le faut, la main au gousset.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'amendement n^o 29 met à la charge des départements et des communes l'élimination des déchets déposés sur des terrains privés. Mais, monsieur le ministre, il est des terrains privés, appartenant à des particuliers ou à des collectivités, sur lesquels des personnes, habitant parfois à plusieurs kilomètres, viennent, la nuit, déposer des ordures. Allez-vous faire supporter aux communes les conséquences d'actes dont elles ne sont pas responsables ? Personnellement, je m'y refuse, et je demande que l'Etat assume sa part des dépenses à travers l'agence dont la création nous est proposée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements de la commission ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption du sous-amendement n^o 39.

Par ailleurs, le Gouvernement avait jugé utile de prévoir la possibilité, pour les départements, de faire participer les communes à l'élimination des déchets sauvages posant des problèmes particuliers. Mais, après les explications que vient de donner M. le rapporteur, je m'en remets à l'appréciation de l'Assemblée en ce qui concerne le sous-amendement n^o 38.

M. Robert Wagner. Je vous ai posé une question, monsieur le ministre.

M. le ministre de la qualité de la vie. Votre objection, monsieur Wagner, va à l'encontre de l'esprit de la loi.

M. Robert Wagner. Oh !

M. le ministre de la qualité de la vie. Il s'agit de faire intervenir directement des communes dans un souci d'efficacité, celles-ci étant éventuellement aidées sur le plan technologique par l'agence.

M. Robert Wagner. Et sur le plan financier ?

M. le ministre de la qualité de la vie. J'ai dit que l'agence pourrait apporter son aide technologique aux communes.

M. Robert Wagner. Qu'en pense le maire de Montceau-les-Mines ?

Mme le président. La parole est à M. Beck.

M. Guy Beck. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire à mon tour qu'il n'est pas logique de faire supporter par le département la charge de l'élimination des déchets.

En effet, certaines localités d'un département peuvent bénéficier de la présence d'un grand nombre d'estivants. Il serait injuste de faire supporter le coût de l'élimination des déchets dus à cet afflux de vacanciers par des communes qui ne bénéficient pas des retombées économiques qu'entraîne leur venue périodique.

La dépense devra être prise en charge par l'agence, c'est-à-dire par l'organisme d'Etat qualifié, et non par les collectivités locales, ce qui ferait supporter à certains contribuables des charges qui ne correspondraient pas aux avantages dont ils bénéficient.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. J'indique, d'une part, que l'agence n'est pas un service national, et, d'autre part, que la taxe de séjour a précisément pour objet de régler le problème que vous soulevez.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 38. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 39.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 29, modifié par les sous-amendements n^{os} 38 et 39.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Vous retirez donc l'amendement n^o 7, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n^o 7 est retiré.

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Madame et messieurs les députés, à ce point de la discussion, je voudrais que les choses soient claires.

Mon premier souci est de lutter contre le gaspillage. Nombre de vos amendements y concourent. Il se peut que je sois amené à vous demander de les retirer, mais si je le fais, c'est parce qu'ils vont parfois à l'encontre des buts qu'ils se proposent.

Mesdames, messieurs, je tiens à évoquer mes appels à la lutte contre le gaspillage qui, semble-t-il, ont été entendus.

J'ai créé il y a un an un groupe de travail — le groupe Gruon — dont le rapport a fait déjà quelque bruit.

M. Emmanuel Hamel. Pas assez !

M. le ministre de la qualité de la vie. J'ai provoqué de nombreuses réunions interministérielles et j'ai évoqué cette question au cours de deux conseils des ministres.

Je tiens donc à ce que mes interventions soient bien comprises : il s'agit d'aller de l'avant efficacement, mais sans précipitation.

M. Robert Wagner. Très bien !

Article 14.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 14 :

TITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RECUPERATION

« Art. 14. — L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, rédigé comme suit :

« A la fin de l'article 14, substituer aux mots : « ou éléments réutilisables », les mots : «, éléments ou formes d'énergie réutilisables ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'article 14 pose le principe selon lequel l'élimination des déchets, c'est-à-dire toutes les opérations visées au deuxième alinéa de l'article 2 — collecte, transport, stockage, tri, traitement et rejet — doit être menée de manière à faciliter au maximum la récupération, par exemple au moyen de méthodes de collecte et de tri sélectifs.

Le problème de l'incinération peut être aussi évoqué à ce propos. En effet, certains des matériaux ou éléments — papier, par exemple — qui accroissent la valeur calorifique des déchets peuvent également être récupérés, mais alors la valeur calorifique de ces déchets diminue. Il y a là un problème d'optimisation dont la commission s'est inquiétée, mais qui ne peut, sans doute, trouver de solution générale car les solutions les meilleures dépendent entre autres, et selon les lieux, de la composition et du volume des ordures — au-dessous d'une certaine quantité de déchets récupérables le tri n'est plus forcément rentable — de la proximité des débouchés pour les produits récupérés et des caractéristiques des installations d'incinération.

Un autre problème, celui de l'énergie, doit également être pris en compte dans les calculs, et notamment lorsqu'il est question de chaleur industrielle ou d'eau chaude. L'eau chaude peut, en effet, constituer un déchet polluant si elle est déversée dans une rivière dont elle menace l'équilibre naturel ; elle peut être, au contraire, une source d'énergie récupérable si elle n'a pas été refroidie à une température trop inférieure à 100 degrés. Il s'agit encore ici d'un problème d'optimisation qui doit être résolu non pas au niveau de l'entreprise productrice du sous-produit chaleur, mais au niveau de la collectivité que le devenir de ce sous-produit et ses conséquences pour l'environnement intéressent directement et pour laquelle il peut être, par exemple, plus rentable de récupérer à la sortie d'une centrale électrique de l'eau chaude au alentours de 90 degrés plutôt qu'un peu plus d'électricité produite par la centrale à un coût marginal élevé accompagné d'une eau chaude à 40 degrés dont l'utilisation devient nettement plus problématique et qui peut constituer alors un véritable polluant.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de faire figurer « les formes d'énergie » parmi les éléments récupérables mentionnés à l'article 14 et dans la suite du titre V.

Mme le président. La parole est à **M. Hamel.**

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, j'ignore quelle position prendra le Gouvernement sur l'amendement n° 8, mais je ne serais pas étonné qu'elle soit négative.

Bien entendu, je souhaite, moi aussi, qu'on limite au maximum les déperditions d'énergie et qu'on mette tout en œuvre pour en récupérer le plus possible. Mais je crois qu'il est de bonne règle, en matière législative, d'éviter de nuire à la cohérence des textes. Or, à l'occasion de l'examen de ce projet, important certes, mais qui ne concerne pas directement les problèmes énergétiques, on remet en cause, par le biais de cet amendement et d'un autre qui va venir en discussion, les principes mêmes de notre politique énergétique. En fait, les inflexions suggérées en ce qui concerne la politique de l'énergie visent indirectement les techniques utilisées par l'Electricité de France.

Vous disposez déjà, monsieur le ministre, des textes nécessaires pour vous permettre de lutter pour la récupération de l'énergie et contre toutes les formes de déperdition. Il est donc grave que, par le biais de l'amendement n° 8, on tente d'introduire dans le texte du projet des dispositions qui risquent d'avoir des conséquences financières considérables et une incidence capitale sur l'ensemble de la politique énergétique de notre pays.

Mme le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur Hamel, l'article 14 se contente de préciser les dispositions propres à faciliter la récupération des déchets. J'insiste sur le mot « faciliter ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui constitue un complément à l'article 14.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 21 ainsi conçu :

« Compléter l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« A dater du 1^{er} janvier 1978, toute nouvelle installation de traitement des ordures ménagères devra prévoir soit la récupération des matières, soit le compostage. »

La parole est à **M. Crépeau.**

M. Michel Crépeau. Nous souhaitons qu'un délai soit fixé afin que nous ne restions pas dans l'incertitude. Cette proposition complète d'ailleurs le texte dans l'esprit que le Gouvernement affirme être le sien.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car la récupération à partir des ordures ménagères peut, en effet, être envisagée de multiples façons.

Une voie possible est la récupération par ramassage sélectif des matériaux triés à la source. Une autre voie, encore au stade expérimental, est la récupération après collecte par tri des ordures brutes. Il est aussi possible de procéder à la récupération dans des installations traditionnelles de traitement — récupération d'amendements organiques dans le cas du compostage, récupération d'énergie et éventuellement d'éléments contenus dans les mâchefers dans le cas de l'incinération.

Le choix entre ces voies ne peut résulter que d'une analyse faisant appel, dans chaque cas, non seulement à des bases économiques générales, mais aussi à des données locales qui auront souvent un poids décisif.

La seule alternative proposée par l'amendement pour la récupération des ordures ménagères n'est donc pas satisfaisante et ne permettrait pas d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Le Gouvernement ne peut donc l'accepter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

Mme le président. « Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

« La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 rectifié libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : « les modes d'utilisation de certains matériaux », substituer aux mots : « ou éléments », les mots : « , éléments ou formes d'énergies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement se situe dans la ligne du précédent. Notre proposition permettra au Gouvernement de disposer des moyens nécessaires pour imposer aux constructeurs de centrales thermiques ou nucléaires l'élévation de la température de leurs eaux de rejet afin de les rendre propres à toutes sortes d'usages domestiques ou industriels. Cela éviterait le gaspillage que constitue à l'heure actuelle le rejet de près de 60 p. 100 des calories produites dans certaines centrales sous forme d'eaux chaudes dont la température est cependant insuffisante pour qu'elles puissent être utilisées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Comme pour l'article 2, je demande la réserve de l'article 15 et de l'amendement n° 9 rectifié qui s'y rattache, jusqu'à ce que l'Assemblée se soit prononcée sur l'article 21.

Mme le président. La réserve est de droit.

Les votes sur l'amendement n° 9 rectifié et sur l'article 15 sont réservés.

Article 16.

Mme le président. « Art. 16. — Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés devant être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

« Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

« L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mots : « devant être respectée », les mots : « qui doit être respectée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui propose le retour au texte initial du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je n'ai pas d'objection à formuler.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

Mme le président. « Art. 18. — Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé ainsi :

« Après les mots : « est interdite », rédiger ainsi la fin de l'article 18 :

« Elle est constatée et réprimée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet article, de même que le précédent, vise à lutter contre de mauvaises habitudes de nature publicitaire de ce foin.

Il permet de combattre l'abus qui consiste à faire croire au consommateur qu'un produit exempt de matériaux de récupération possède des qualités supérieures à celles d'un produit équivalent en contenant, lorsque ce n'est pas vrai.

Ces allégations, assimilées à la publicité mensongère telle qu'elle est définie par le paragraphe I de l'article 44 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, du 27 décembre 1973, et réprimées par le paragraphe II du même article, sont punies de manière identique.

Cependant, la rédaction de l'article 18 ne paraît pas satisfaisante dans la mesure où justement l'article 44 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat définit des infractions et prévoit la manière dont elles sont constatées et établies mais renvoie, pour la fixation des peines, à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Il convient donc d'en rectifier la rédaction. Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, sur tout ou partie du territoire national.

« Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

Mme le président. « Art. 20. — Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les conditions visées à l'article 19 sont fixées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 conçu comme suit :

« A la fin de la première phrase de l'article 20, substituer aux mots : « et éléments », les mots : « , éléments et formes d'énergie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'article 20, qui permet au Gouvernement de créer dans certaines zones des plans de récupération des déchets, est le pendant de l'article 10 qui prévoit des plans d'élimination des déchets.

Il vise à rendre plus rationnelle la récupération de certains matériaux, ce qui va dans le sens des souhaits exprimés par le rapporteur lors de l'examen de l'article 16 du projet. Il importe, en effet, de garantir la rentabilité économique de la récupération pour permettre son exercice effectif.

Initialement, cet article prévoyait une procédure d'agrément dont les conditions d'octroi inquiétaient quelque peu le rapporteur. Il lui semblait, en effet, souhaitable que, puisque l'administration se voyait ainsi conférer le pouvoir d'accorder ou de refuser de tels agréments, cela ne puisse donner lieu à des décisions arbitraires ou faire l'objet de pressions quelconques.

Sur ce point, les réponses fournies par le ministre à la commission n'apportaient pas entière satisfaction. Il était simplement permis de supposer que, par analogie avec les procédures des articles 9 et 10, le ministre et, dans certains cas, les préfets agissant au nom du ministre, accorderaient ces agréments ; mais les mesures de publicité des demandes et des octrois d'agrément et l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, paraissaient indispensables et le rapporteur songeait à déposer un amendement dans ce sens.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement, par un amendement présenté au Sénat comme de « pure forme », selon les propres termes de M. le ministre, supprimait toute référence à cette procédure d'agrément.

Or, il n'apparaît pas du tout à la commission que cet amendement soit de pure forme, bien au contraire, après ce qui vient d'être indiqué.

Il importe donc que le Gouvernement dissipe toute ambiguïté et indique clairement à l'Assemblée s'il entend qu'aucune procédure d'agrément individuel ne puisse être instituée en matière de récupération, c'est-à-dire que l'activité des récupérateurs soit libre sous réserve de se conformer à des règles à fixer par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 19, ou bien si l'administration se réserve d'accorder des agréments individuels et, dans ces conditions, sous quelle forme.

M. Robert Wagner. Sous forme de carte professionnelle, par exemple.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. L'amendement n° 12 permettrait l'établissement de plans définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération de formes d'énergie réutilisables.

Là encore, cette mesure viserait uniquement l'économie d'énergie et non des décisions concernant l'élimination des déchets ou la récupération des matériaux. Le Gouvernement estime donc qu'il n'a pas sa place à ce point du texte et il souhaiterait son retrait.

Toutefois, si M. le rapporteur le maintient, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission, le Gouvernement propose d'ajouter après les mots « éléments et », le mot « éventuellement ».

Cette adjonction permettra d'apprécier cas par cas l'opportunité de faire porter les plans sur la récupération d'énergie ou sur celle de tel ou tel matériau. La législation sera ainsi plus souple.

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, à l'amendement n° 12. Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« Après les mots : « éléments et », ajouter le mot : « éventuellement ».

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. J'observe simplement que l'adjonction du mot « éventuellement » prouve bien que la récupération ne devient plus qu'une hypothèse.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je sais bien qu'il n'est pas très glorieux de s'occuper de déchets et d'ordures, mais si on ne le fait pas, il risque de s'en suivre, si j'ose dire, une occlusion intestinale pour les communes et les départements.

La proposition du Gouvernement me semble raisonnable. En effet, il ne peut être question de récupérer systématiquement l'énergie, sous forme d'eau chaude ou autre ; ce ne peut être qu'une éventualité. Donc, le mot « éventuellement », loin d'introduire une incertitude dans le texte, laisse place à une application nuancée.

Aussi, pour ma part, j'accepte le sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 21 :

TITRE VI

AGENCE NATIONALE POUR LA RECUPERATION ET L'ELIMINATION DES DECHETS

« Art. 21. — En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de faciliter des actions de cette nature.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal :

« 1° De représentants de l'Etat ;

« 2° De représentants des collectivités locales ;

« 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

« Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

« Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

« Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets, sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : « à caractère industriel et commercial », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 21 : « chargé soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 33, présenté par M. Wagner et conçu en ces termes :

« Compléter le texte de l'amendement n° 13 par les mots : « en cas de défaillance des sociétés privées ou des sociétés concessionnaires des collectivités locales et si l'intérêt public l'exige ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cette intervention de termes vise à souligner que les tâches prioritaires de l'agence sont d'inciter et de faciliter plus que d'agir directement à la place des entreprises privées. Cette faculté d'action doit cependant lui être maintenue pour pallier les défaillances éventuelles de l'initiative privée.

Mme le président. La parole est à M. Wagner, pour soutenir le sous-amendement n° 33.

M. Robert Wagner. Si, dans son esprit, j'approuve l'amendement présenté par la commission, je souhaite qu'il soit bien entendu que l'agence nationale ne doit pas être juge et partie pour décider de se substituer à un organisme privé ou semi-public qui a réalisé des installations donnant satisfaction pour l'élimination des déchets.

Il ne s'agit pas de remplacer systématiquement ce qui existe et fonctionne par un organisme public.

Si ces entreprises donnent satisfaction, sont gérées sagement et réalisent des bénéfices, donc sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, pourquoi les remplacer par des fonctionnaires qui coûteraient au budget de l'Etat ? Il n'y a pas de raison de les éliminer.

Certes, une discussion pourrait s'engager sur les mots « défaillance » ou « carence ». Mais tous les exemples appartiennent au passé et ne fourniraient pas de références valables puisque aucune législation n'existait jusqu'à ce jour.

Je demande donc de compléter l'amendement par les mots : « en cas de défaillance des sociétés privées ou des sociétés concessionnaires des collectivités locales et si l'intérêt public l'exige ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption du sous-amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 et sur le sous-amendement n° 33 ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 13. L'agence a d'abord pour vocation de faciliter les actions dans le domaine de l'élimination et de la récupération des déchets, sans pour autant se substituer aux maîtres d'ouvrage publics ou privés.

Ce n'est qu'en second lieu, si le besoin s'en fait sentir et en cas de défaillance, qu'elle procédera elle-même à certaines réalisations.

Quant au sous-amendement n° 33, qui soumettrait à des conditions trop restrictives l'intervention de l'agence comme maître d'œuvre, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés d'application, il ne peut être retenu par le Gouvernement.

Il va sans dire que l'agence ne s'attachera pas à régler des problèmes qui sont déjà résolus. Elle aura suffisamment à faire avec ceux qui se poseront à elle.

On peut craindre que les initiatives privées tardent à se manifester ou s'accompagnent d'exigences excessives. L'intervention de l'agence doit alors permettre de sortir de l'impasse.

La composition du conseil d'administration et la tutelle de l'Etat suffisent à garantir que les actions de l'agence seront menées dans l'intérêt public. Les inquiétudes manifestées par certaines sociétés concessionnaires des collectivités locales de voir l'agence leur faire, en quelque sorte, concurrence, relèvent du porcé d'intention. Il n'est nullement dans l'idée du Gouvernement de s'engager dans cette voie.

Vous avez d'ailleurs constaté, monsieur Wagner, que le Gouvernement n'a pas accepté les amendements qui tendaient à conférer à l'agence nationale un pouvoir de puissance publique. Il n'y a donc pas lieu de craindre que son intervention s'exerce en dehors du cadre que la loi lui fixe.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre sous-amendement.

Mme le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Monsieur le ministre, j'interviens pour défendre, une fois de plus, l'intérêt des communes.

Le ramassage et la destruction des ordures ménagères relèvent d'une obligation communale, laquelle peut être concédée à une entreprise généralement de caractère privé.

J'aimerais vous entendre confirmer que, même si cette concession fonctionne bien, le conseil municipal, pour des raisons qui lui seraient propres, pourra toujours la reprendre, comme il en a le droit.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. J'ai bien compris le souci de M. le ministre de la qualité de la vie.

Naturellement, il n'est pas dans mon intention d'aller contre l'intérêt public, bien loin de là et si certaines sociétés privées manifestent des exigences exagérées, évidemment, il n'y aura pas lieu d'y répondre.

Cependant, en France comme à l'étranger, certains groupes industriels sont bien mieux outillés pour étudier et mettre en œuvre les méthodes de destruction des déchets que les éminents fonctionnaires qui se penchent sur ces problèmes.

Je voudrais donc que l'agence nationale ne soit pas juge et partie et ne puisse décider qu'elle se substituera à telle ou telle société, prétexte pris qu'elle a été défaillante pour la destruction d'un type de déchet. Il faut, dans ce cas, définir la cause de la défaillance.

Je souhaite que, coiffant l'agence nationale, un arbitrage soit prévu afin que les industriels puissent au moins se faire entendre.

M. André Glon. J'abonde dans le sens de M. Wagner.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 33. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement n° 33. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 21 par la phrase suivante :

« L'agence nationale pour l'élimination des déchets est responsable de l'application de la loi. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Cet amendement tend à inciter l'agence nationale pour l'élimination des déchets à ne pas se limiter à un rôle passif.

En outre, peut-être plus encore que de l'application de la loi, je souhaiterais qu'elle soit responsable de la constatation des infractions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement le repousse également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Crépeau, Bernard, Raymond, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 :

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé :

« 1° Pour un quart de représentants de l'Etat ;

« 2° Pour un quart de représentants des collectivités locales ;

« 3° Pour un quart des associations de défense des consommateurs et de l'environnement ;

« 4° Pour un quart de représentants des autres catégories de personnes et groupements intéressés. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration de l'agence en distinguant, parmi les représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés, ceux des associations de défense des consommateurs et de l'environnement et ceux des autres catégories. Nous proposons d'accorder le quart des sièges aux uns et aux autres.

En effet, les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs sont contraires, notamment dans le domaine de la récupération des déchets, et nous demandons à l'Assemblée d'adopter la composition que nous proposons.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Après un échange de vues, la commission a rejeté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement partage la préoccupation des auteurs de l'amendement, à savoir que les associations intéressées soient représentées au conseil d'administration de l'agence et je m'en suis expliqué clairement devant la commission de la production et des échanges.

Répondant à son rapporteur, j'ai indiqué que parmi les représentants des différentes catégories de personnes privées intéressées par les problèmes de l'élimination et de la récupération des déchets et qui constituent le dernier tiers du conseil, figuraient, en particulier, des représentants des associations de défense des consommateurs.

Je réaffirme ici la volonté du Gouvernement de faire participer aussi largement que possible les associations représentatives aux décisions qui concernent leurs missions. Il serait néanmoins sans précédent dans la composition du conseil d'administration d'un établissement public de leur accorder un nombre de voix strictement égal à celui dont disposent tant les élus des collectivités locales que ceux de l'Etat. Chacune de ces catégories de personnes publiques n'aurait ainsi droit qu'au quart des sièges.

Il faut rappeler, d'autre part, que les associations de consommateurs et de protection de l'environnement ne seront pas seulement présentes dans le conseil d'administration de

l'agence, comme le prévoit le Gouvernement. Leur participation à l'action des pouvoirs publics dans le domaine des déchets pourra, en effet, prendre d'autres formes. Leurs représentants feront partie notamment d'un comité consultatif analogue au comité national de l'eau que le Gouvernement va créer prochainement et auquel il demandera des avis sur toutes les questions concernant l'application de la loi, en particulier sur les actions susceptibles d'être menées par l'agence.

Dans le comité national, le Gouvernement donnera aux représentants de ces associations la place souhaitée par les auteurs de l'amendement. En revanche, il n'est pas favorable à une augmentation du nombre de leurs représentants dans le conseil de l'agence au détriment des autres catégories publiques et privées concernées.

C'est pourquoi je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

Mme le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Nous étions très raisonnables en demandant que le conseil d'administration de l'agence soit composé pour un quart seulement de représentants des associations de défense des consommateurs. Nous aurions même souhaité que leur participation soit plus grande encore et nous ne comprenons pas pourquoi ces représentants ne sont même pas mentionnés dans le texte du projet de loi. Aussi maintenons-nous l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Boudet ont présenté un amendement n° 14 rédigé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, après les mots : « des redevances », insérer les mots : « frappant les producteurs de déchets ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Sur proposition de M. Boudet, la commission vous demande d'inscrire dans la loi que des redevances seront perçues sur les producteurs de déchets au profit de l'agence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Sur le dernier alinéa de l'article 21, la commission a déposé un amendement n° 15 qui tend à rendre trop systématique le recours au taxe parafiscales pour alimenter les ressources de l'agence. J'indique tout de suite que le Gouvernement n'y est pas favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, dû à l'initiative de M. Boudet, qui tend à distinguer, parmi les ressources de l'agence, les redevances frappant les producteurs de déchets des redevances pour services rendus, le Gouvernement estime qu'une telle distinction ne se justifie pas. Les producteurs de déchets ne devront payer de redevances que dans la mesure où l'agence leur offrira un service. A cet égard, la notion de service rendu peut être comprise de la façon la plus large, comme le Conseil d'Etat l'a signalé au Gouvernement. En effet, ces redevances ne feront pas nécessairement référence à des prestations matérielles détaillées et pourront couvrir de manière forfaitaire des services rendus globalement appréciés, tels que les avantages que pourrait apporter aux entreprises l'existence d'installations d'élimination facilitant le respect des dispositions législatives relatives aux déchets.

Le Gouvernement ne juge donc pas souhaitable l'adjonction proposée dans l'amendement n° 14.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne puis retirer un amendement de la commission. Mais, compte tenu de vos explications, je crois pouvoir m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 rédigé comme suit :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, supprimer les mots : « le cas échéant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission insiste pour que les taxes parafiscales prévues par l'article 21 en faveur des actions de l'agence soient instituées sans délai, notamment la taxe sur les bouteilles et celle sur les pneus, sans que l'énumération soit en quoi que ce soit limitative.

Pour bien marquer cette volonté de l'Assemblée qui, en raison de l'interprétation généralement faite de l'article 34 de la Constitution et de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, n'a pas le pouvoir de créer elle-même ces taxes, la commission, sur ma proposition, vous demande de supprimer les mots « le cas échéant » dans le dernier alinéa de l'article 21 du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. J'ai, par avance, déclaré que le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement n° 15.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 24 ainsi conçu :

« Compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :
« Il est créé des agences régionales pour l'élimination des déchets composées de la même façon et qui ont pour but de diriger localement les actions prévues par l'agence nationale. »

La parole est à M. Beck.

M. Guy Beck. Dans un esprit de décentralisation et de régionalisation — deux choses auxquelles nous sommes attachés — nous estimons que devraient être créées des agences régionales pour l'élimination des déchets, qui seraient composées comme l'agence nationale et qui seraient appelées à diriger localement les actions prévues par celle-ci.

En effet, la nature des déchets peut varier considérablement d'une région à l'autre et les problèmes de récupération seront plus facilement résolus par une agence régionale que par l'agence nationale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Une discussion s'est instaurée sur cet amendement au sein de la commission. Certains de ses membres étaient sensibles à la décentralisation qu'il prévoyait et nous avions d'abord songé à substituer seulement les mots : « agences régionales » aux mots : « agences régionales ». Mais, finalement, la majorité de la commission a repoussé l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement partage à nouveau le souci exprimé par les auteurs de l'amendement de prolonger au niveau local l'action entreprise par l'agence. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit essentiellement d'une action globale d'incitation et de coordination des efforts en matière d'élimination et de récupération des déchets. La politique à mener, particulièrement en ce qui concerne les produits comme les emballages, sera nécessairement nationale.

Dans ces conditions, prévoir la création supplémentaire, dans chaque région et de façon permanente, d'établissements publics nouveaux à l'image de l'agence nationale constituerait une procédure extrêmement lourde et onéreuse.

Sans doute l'agence sera-t-elle conduite à faciliter et à entreprendre des actions locales ; mais elle pourra le faire directement en liaison avec les collectivités et les services locaux de l'Etat. Elle pourra, si nécessaire, mettre en place dans certains cas une délégation locale pour améliorer cette liaison.

On voit mal, en revanche, les avantages qu'apporterait l'interposition d'agences locales autonomes dont la mission, d'après l'amendement, consisterait seulement à diriger localement les actions prévues par l'agence nationale. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame le président, à ce point du débat et compte tenu du fait que le Gouvernement a déposé un amendement après l'article 21, je demande une brève suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir.

Mme le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

Après l'article 21.

Mme le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et MM. Julien Schvartz et Wagner ont présenté un amendement n° 16 rectifié ainsi conçu :

« I. — Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, la température des rejets d'eau chaude des centrales électriques est fixée à un niveau permettant leur utilisation directe pour des usages domestiques, collectifs ou industriels.

« II. — En conséquence, insérer avant l'article 21 le titre suivant :

« Titre VI bis.

« Disposition visant à supprimer le gaspillage d'énergie résultant du fonctionnement des centrales électriques ».

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 35, 36 et 37, présentés par M. Wagner.

Le sous-amendement n° 35 est rédigé en ces termes :

« Compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 16 rectifié par les mots : « lorsque des utilisateurs existent à proximité ».

Le sous-amendement n° 36 est ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 16 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Les centrales thermiques électriques nouvelles seront construites dans des sites favorables à l'utilisation de l'eau chaude qu'elles produisent ».

Le sous-amendement n° 37 est libellé comme suit :

« Dans le titre proposé par le paragraphe II de l'amendement n° 16 rectifié, après les mots : « gaspillage d'énergie », insérer les mots : « et d'eau ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement, adopté à l'unanimité par la commission, est tout à fait dans la logique du texte présenté par le Gouvernement.

Le problème est plus simple qu'on ne le croit. E. D. F. est un producteur d'électricité et raisonne comme tel en cherchant à tirer le maximum d'électricité de l'énergie qui est dissipée dans ses centrales. Mais E. D. F. ne raisonne qu'en producteur d'électricité, sans vouloir envisager sérieusement les usages qui pourraient être faits de la chaleur produite dans ses centrales, chaleur qui est considérée comme un résidu, tout au plus comme un sous-produit, si elle n'est pas transformée en électricité.

Ce raisonnement, valable à l'échelle de l'entreprise E. D. F., devient pernicieux à l'échelle de la collectivité nationale, car cette entreprise rejette des eaux à des températures telles qu'en vertu du principe de Carnot, elles ne sont plus guère utilisables sinon pour quelques emplois marginaux : chauffage de serres, de champs, de bassins d'élevage de poissons, etc. dont la consommation est sans commune mesure avec les quantités d'eau chaude rejetées. Mais ces eaux, trop froides pour être utilisées dans une machine, sont encore trop chaudes pour être rejetées dans le milieu sans le réchauffer anormalement.

En revanche, si l'entreprise nationale accepte de relever de quelques dizaines de degrés la température de ces rejets d'eau chaude, c'est-à-dire en définitive de réduire légèrement le rendement électrique de ses centrales, alors elle peut mettre à la disposition de la collectivité nationale des quantités considérables d'eau chaude à une température suffisamment élevée pour qu'elle puisse trouver des emplois beaucoup plus nombreux.

Il est alors possible de transporter cette eau vers des utilisateurs éloignés de 50 à 100 kilomètres sans diminution importante de température, pour peu que les tuyaux soient de section suffisante et convenablement calorifugés.

On peut ainsi envisager de chauffer des villes assez éloignées des centrales et d'employer de l'eau chaude à toutes sortes d'usages domestiques ou industriels tout en réalisant des économies de fuel très importantes.

On a pu ainsi calculer que les rejets de la centrale de Fessenheim pourraient alimenter en eau chaude domestique la plus grande partie de l'Alsace et en particulier de grandes villes telles que Strasbourg, Mulhouse et même Bâle.

Par ailleurs, si les futures centrales mixtes électricité-eau chaude fonctionnaient en circuit fermé, il ne serait plus nécessaire de les localiser sur des cours d'eau à gros débit. On pourrait ainsi essaimer, comme en Suède par exemple, des tranches d'une puissance plus petite sur le territoire national, à proximité des utilisateurs d'électricité et d'eau chaude, sans être obligé de concentrer d'énormes centrales nucléaires de 5 000 mégawatts et plus sur un petit nombre de sites parfois éloignés des utilisateurs.

Mais cette hypothèse n'a pas encore été retenue par E. D. F. qui ne se préoccupe que de vendre de l'électricité.

Il appartient donc au Gouvernement d'arbitrer et de décider, en fonction de l'intérêt national, de la meilleure utilisation possible de l'énergie produite dans les centrales.

L'amendement de la commission de la production et des échanges n'a pas d'autre but.

Il ne s'agit pas d'imposer à E. D. F. une réglementation uniforme relative à la température des rejets de toutes ses centrales, ni de s'immiscer dans la gestion technique de cet établissement public, mais de rendre au Gouvernement son droit d'arbitrage en matière de politique énergétique nationale.

C'est au Gouvernement et à lui seul, et non à E. D. F., ni à quelque autre entreprise, aussi puissante et respectable soit-elle, de décider du meilleur usage qui doit être fait de l'énergie coûteuse dont peut disposer la collectivité nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de la production et des échanges vous demande d'adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Wagner, pour défendre les sous-amendements n° 35, 36 et 37.

M. Robert Wagner. Avant de présenter mes sous-amendements, je voudrais faire observer que l'installation de tuyauteries calorifugées à l'aller et non calorifugées au retour, qui suppose, certes, un investissement assez lourd, présenterait un grand intérêt pour les centrales thermiques.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de transporter de l'eau à 180 ou 200 degrés, ni non plus à 30 degrés, mais de l'eau à une température de 70 à 80 degrés qui serait utilisable pour le chauffage urbain, le séchage des boues, le traitement des eaux usées ou dans les hôpitaux.

Les centrales thermiques recevraient ainsi en retour, par le circuit non calorifugé, une eau déjà refroidie, épurée, en quelque sorte une eau « neuve ». Les installations d'E.D.F., ou de toute autre industrie utilisatrice d'eau, pourraient de cette façon fonctionner en circuit fermé.

Mon premier sous-amendement n° 35 a pour but d'ajouter, après les mots « collectifs ou industriels » figurant au premier paragraphe, les mots « lorsque des utilisateurs existent à proximité ». Il va de soi qu'il est contraire au bon sens d'implanter une centrale thermique à deux cents kilomètres des utilisateurs potentiels.

Par mon sous-amendement n° 36, je propose que les centrales thermiques nouvelles soient construites dans des sites favorables à l'utilisation de l'eau chaude qu'elles produisent. C'est la logique même. Peut-être aurait-on pu le préciser dans les décrets, mais l'insérer dans la loi ne gênerait personne.

Enfin, mon sous-amendement n° 37 tend à introduire dans la loi la notion de gaspillage d'eau. La France n'est pas tellement riche d'eau claire et pure que l'on éprouve le besoin de la gaspiller. Utilisée en circuit fermé, elle rendrait les mêmes services. En certaines saisons, nous aurions peut-être une production excessive d'eau chaude ou trop d'eau froide de récupération. Dans ce cas, comme il s'agira d'eau traitée, il sera possible de la réinjecter dans les nappes phréatiques ou de la déverser dans les rivières sans aucun inconvénient. L'opération ne coûterait vraisemblablement pas très cher compte tenu de l'économie d'énergie réalisée. Les installations pourraient être ainsi amorties en quelques années.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur la portée considérable de cet amendement.

Je vous demande de bien réfléchir avant de le voter, dans la méconnaissance où nous sommes de certaines données techniques et de ses implications financières, qui peuvent se chiffrer par dizaines, voire par centaines de milliards d'anciens francs.

Ce projet de loi, dont j'approuve la philosophie, permettra à M. le ministre de la qualité de la vie de mener une politique

plus active de récupération des déchets et de lutte contre la pollution. Mais cet amendement remet indirectement en question toute la politique énergétique de la France.

Actuellement, la plupart des centrales rejettent de l'eau à des températures faibles. L'amendement n° 16 rectifié aurait pour conséquence d'obliger Electricité de France à modifier complètement son plan de production, puisque la température des rejets d'eau chaude par les centrales électriques devrait permettre dorénavant leur utilisation directe pour des usages domestiques, collectifs ou industriels. En vertu du principe de Carnot, qui a été évoqué tout à l'heure, et des lois de la thermodynamique, c'est tout le système de production de chaleur et d'électricité qui devrait être revu dans le sens d'une diminution importante du rendement en énergie électrique des centrales actuelles et futures d'E. D. F.

Pour permettre d'utiliser cette eau à haute température à des fins de chauffage industriel, il faudrait engager des sommes considérables pour la transformation des centrales actuelles.

M. Louis Darinot. Mais que va-t-on faire avec le programme nucléaire ?

M. Emmanuel Hamel. Il est également nécessaire d'étudier de manière approfondie et sans précipitation toutes les implications du programme nucléaire.

Je crois donc qu'il n'est pas raisonnable, par le biais de cet amendement, de remettre en cause, et sans délais, toute notre politique énergétique, alors que des études sont en cours pour déterminer la meilleure façon de concilier la nécessité de produire une électricité bon marché, élément fondamental de l'économie française, avec la volonté de récupérer le plus possible l'énergie perdue.

Le problème est si important que je me permets, devant mes collègues de la majorité, de le placer sur le plan politique.

Mais avant de poursuivre, je ferai une observation : j'aimerais que les commissaires du Gouvernement ne parlent pas à leur ministre pendant qu'un député s'adresse à lui. Lorsque, dans ma jeunesse, j'étais commissaire du Gouvernement, jamais je ne me suis permis d'agir ainsi.

Mes chers collègues, nous nous trouvons effectivement placés aujourd'hui devant un grave problème politique : quels sont les moyens dont dispose le Parlement pour s'informer sur des questions techniques de cette importance qui ont de telles implications sur la qualité de la vie, le financement du budget, l'indépendance énergétique de la France et l'équilibre de sa balance des paiements ? En matière de politique énergétique, les chercheurs, les polytechniciens, qui mettent tant de passion dans l'accomplissement de leur tâche — et c'est tout à leur honneur — émettent des opinions fort divergentes. Il n'est donc pas normal qu'à l'occasion d'un débat sur la récupération des déchets on remette en cause, par la bande, toute la politique énergétique de la France, avec toutes les conséquences que cela implique !

Monsieur le ministre, ne prenez pas en mauvaise part mes propos, mais j'aurais préféré que ce projet soit présenté par M. le Premier ministre car nous aurions alors pu penser que, celui-ci ayant arbitré entre les différentes préférences et options techniques des ministères intéressés, le Gouvernement avait bien pesé toutes les conséquences de l'adoption de l'amendement qui nous est présenté. Dans ces conditions, j'aurais voté ce texte sans hésitation.

Je ne vote, fais pas un procès d'intention, monsieur le ministre. Vous savez, d'ailleurs, l'estime que je vous porte. Je vous demande seulement d'intervenir pour que la disposition en question nous soit de nouveau soumise lorsque ses conséquences auront été exactement déterminées.

Certes, je ne méconnais pas l'inspiration intéressante de l'amendement. Mais, de grâce, qu'on nous dise quelles seraient les répercussions de son adoption, sur le plan financier comme dans le domaine de notre politique énergétique.

En effet, par le biais de cet amendement, est remise en cause une des orientations importantes du Plan, sur lesquelles nous nous sommes prononcés cette nuit.

D'ailleurs, s'agissant de récupération d'énergie et de lutte contre la pollution thermique, des textes permettent déjà au Gouvernement d'agir efficacement en attendant qu'un arbitrage politique intervienne. En effet, la loi du 29 octobre 1974 vous donne, monsieur le ministre, de larges pouvoirs en matière de lutte contre le gaspillage énergétique.

J'ai d'ailleurs quelque mérite à évoquer ce problème car je suis député du Rhône : or vous savez que, dans la région lyonnaise, on est inquiet des conséquences que pourront avoir sur l'environnement, sur le Rhône lui-même, sur sa flore et sa faune, les rejets des eaux des centrales nucléaires du Bugey. Aucune préoccupation électorale ne m'anime donc en l'occurrence.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dans le souci de l'intérêt général, je vous demande de réexaminer la question et de comprendre que nous ne pouvons pas nous prononcer sur un problème de cette importance sans disposer de toutes les informations nécessaires sur les plans technique, énergétique, écologique et financier, car ce ne serait pas raisonnable. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Vous savez, mesdames, messieurs, que le problème du gaspillage d'énergie est cruellement posé à notre pays depuis la crise commerciale de la fin de 1973.

Or les centrales électriques, classiques ou nucléaires, sont, avant tout, d'énormes sources de chaleur. Nous devons, bien sûr, essayer de convertir la plus grande partie de cette chaleur en électricité, mais des lois physiques — et vous en avez parlé — empêchent que cette transformation se fasse avec un bon rendement. Il est vrai que les deux tiers environ de l'énergie thermique produite par la réaction nucléaire ne peuvent être transformés en électricité et doivent être alors difficilement rejetés dans l'environnement, sans profit pour personne. Ce sont ces importants rejets de chaleur qui créent ce qu'on a coutume d'appeler la pollution thermique.

Réduire la pollution atmosphérique des grandes agglomérations en développant les réseaux de chauffage urbain à eau chaude tout en réduisant la pollution thermique induite par les installations de production électrique, c'est un objectif prioritaire pour le ministère de la qualité de la vie.

En étant reconnaissant que le problème soulevé est important, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement proposé.

Le problème des eaux de circulation des centrales thermiques n'est qu'un cas particulier de la question, beaucoup plus vaste, de l'utilisation de la chaleur résiduaire de tous les effluents industriels — eau chaude, air chaud, gaz de combustion — et c'est dans ce contexte qu'il convient de le replacer.

L'utilisation de la chaleur de tels effluents dans de nombreux cas pourrait procurer des économies d'énergie considérables. Encore faut-il ne pas sous-estimer les problèmes importants qu'elle soulève sur le plan des techniques industrielles, de la rentabilité économique et de la sécurité de fonctionnement ; de tous ces problèmes, celui que pose l'adaptation des équipements industriels et collectifs est sans aucun doute l'un des plus importants.

C'est pourquoi, avant toute décision d'ensemble dans ce domaine, la question mérite d'être examinée de manière approfondie. Le conseil central de planification du 28 janvier 1975 a d'ailleurs confié au ministère de l'industrie et de la recherche le soin d'insérer cette question parmi les objectifs prioritaires de l'agence pour les économies d'énergie.

C'est à ce titre que sont notamment en cours la création d'une bourse des eaux chaudes, ainsi que deux études qui portent, l'une sur l'utilisation de la chaleur résiduaire dans la centrale du Bugey, l'autre, sur l'usine de séparation isotopique d'Eurodif. Ces études doivent aboutir avant la fin de l'année. Le ministre de l'industrie et de la recherche a d'ailleurs récemment annoncé que la publication d'une synthèse sur ces sujets interviendrait avant 1976. Seuls les résultats de ces travaux permettront de définir les mesures d'ensemble appropriées.

La disposition précise proposée par l'amendement n° 16 rectifié, à savoir le relèvement de la température des eaux de circulation des centrales thermiques, présenterait de nombreux inconvénients. Elle s'appliquerait à une partie des effluents, alors que les mesures à prendre méritent de s'étendre à tous les rejets et à tous les établissements industriels, producteurs ou non d'électricité.

S'appliquant sans distinction à l'ensemble des centrales, elle conduirait à disposer d'une quantité d'eau chaude très supérieure à celle qui peut être absorbée actuellement. La part inutilisable ne pourrait être diminuée qu'au prix d'une modification profonde des équipements existants, notamment de ceux des collectivités. Parallèlement, elle provoquerait une baisse du rendement de la production d'électricité.

Pour les deux raisons qui précèdent, la mesure en cause entraînerait, dans l'immédiat, une diminution très limitée des consommations énergétiques, tout en imposant aux producteurs d'électricité des contraintes importantes, lesquelles ne pourront d'ailleurs être déterminées avec précision qu'au terme des études en cours.

Enfin, sur le plan de l'environnement, l'augmentation de température des rejets non consommés aurait un effet de pollution thermique certain et irait ainsi à l'encontre du but recherché par le projet de loi qui vous est soumis.

Si des utilisateurs importants d'eau chaude se manifestent à proximité des centrales nucléaires existantes ou à construire, il m'apparaît souhaitable que les rejets d'eau chaude soient mis à leur disposition. Mais les termes de l'amendement n° 16 rectifié sont, à mon avis, trop stricts.

En conclusion, le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande à ses auteurs de le retirer.

Cependant, compte tenu de l'importance que j'attache aux préoccupations que je viens d'exprimer, je propose, au nom du Gouvernement, un nouvel amendement inspiré par l'esprit ayant présidé à la rédaction de l'amendement n° 16 rectifié et des sous-amendements n° 36 et 37, nouvel amendement qui, je le précise, a reçu l'assentiment non seulement du ministre de l'industrie et de la recherche, mais aussi du Premier ministre.

Mme le président. Le Gouvernement a effectivement présenté un amendement n° 41 rectifié rédigé en ces termes :

« I. — Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel, sont tenus, si un bilan économique et écologique en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer ces rejets dans des conditions permettant leur récupération aux fins d'usages domestiques, collectifs et industriels ».

« II. — En conséquence, insérer avant cet article le titre suivant :

« Titre VI bis.

« Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques industriels ».

La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Il ne faut pas passionner le débat.

Je comprends fort bien que M. Hamel ait éprouvé des appréhensions à la lecture de l'amendement n° 16 rectifié, encore que l'amendement présenté par le Gouvernement doive lui apporter quelque apaisement.

Certes, lors du débat sur l'énergie, certains avaient saisi le prétexte des rejets thermiques pour dénoncer les multiples inconvénients de l'énergie nucléaire.

Si l'amendement de la commission ne visait qu'Electricité de France et l'énergie nucléaire, le projet de loi qui nous est soumis offrirait certains moyens de contrainte.

Mais E. D. F. et les centrales nucléaires ne sont pas seules à rejeter de l'eau chaude. Sont également dans ce cas toutes les centrales thermiques fonctionnant au fuel ou au charbon et toutes les industries, notamment les cokeries.

Il me semble donc utopique, en l'état actuel de nos connaissances techniques, d'exiger une réutilisation systématique de ces rejets d'eau chaude.

L'amendement présenté par le Gouvernement est beaucoup plus souple que celui de la commission. Il permet de tenir compte des résultats des recherches actuelles et futures. A cet égard, je me permets de noter que, par leurs interventions, certains députés ont incité E. D. F., par exemple, à entreprendre des recherches. En effet, jusqu'à présent, la société nationale se contentait de produire de l'électricité sans se soucier, ou fort peu, des déchets thermiques, qu'elle rejetait ; aujourd'hui, les études engagées commencent à porter leurs fruits. On peut donc penser, compte tenu des résultats obtenus à l'étranger et des travaux de nos chercheurs, que des progrès importants pourront être réalisés dans le domaine qui nous occupe.

La disposition proposée par le Gouvernement permettrait donc d'adapter la loi à l'évolution de la technique en prévoyant, sans l'exiger, la récupération des rejets thermiques, dans certaines conditions.

M. Hamel comprendra sans doute que la proposition du Gouvernement est préférable à celle de la commission.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Monsieur Hamel, dans un débat comme celui qui nous occupe, le Parlement a quand même son mot à dire !

Le rôle des commissions permanentes est précisément d'envisager et d'étudier toutes les incidences des textes qui leur sont présentés.

C'est ainsi que la commission de la production et des échanges a effectué, au cours de longues séances, un examen approfondi du texte en discussion pour tenter de l'améliorer dans toute la mesure du possible.

Ce faisant, elle n'a pas voulu s'opposer à une quelconque évolution de la technique ni restreindre les possibilités de développement de l'énergie dans le cadre du VII^e Plan, bien au

contraire. D'ailleurs, en ma qualité de rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'orientation préliminaire du VII^e Plan, j'ai précisément insisté sur la nécessité d'utiliser tous les moyens dont nous disposons dans ce domaine.

Cela dit, nous sommes des hommes politiques, nous sommes capables de réfléchir et d'assumer nos responsabilités quant aux décisions que nous prenons.

Nous avons donc été conduits à engager des conversations avec le Gouvernement, au cours desquelles nous avons recherché quelles pouvaient être les incidences des dispositions proposées. De la concertation est né un compromis, sous la forme de l'amendement n° 41, devenu 41 rectifié.

C'est le texte de cet amendement que j'ai soumis, pendant la suspension de la séance, à la commission que je préside et qui, à mon sens, devait être réunie puisqu'un élément nouveau était intervenu.

La commission s'est donc prononcée sur ce texte : elle a décidé d'accepter l'amendement du Gouvernement. De ce fait, l'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Telles sont les observations que je désirai formuler après avoir répondu à M. Hamel.

Mme le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. M. le président de la commission vient de retirer un amendement dont M. Julien Schvartz et moi-même sommes cosignataires. Cela me semble anormal.

Certes, dans un esprit de conciliation, la commission a donné tout à l'heure un avis favorable à l'amendement du Gouvernement. Mais les commissaires ont disposé de cinq minutes à peine pour lire le texte et en débattre.

Un examen plus attentif m'a permis de noter que cet amendement n'est pas du tout contraignant ; chacun pourra faire ce qui lui plaira.

Bien entendu, dans notre esprit, il ne s'agit pas d'exiger que toutes les centrales thermiques de France et de Navarre s'équipent pour rejeter de l'eau chaude permettant le chauffage des villes, des hôpitaux ou le séchage de la gadoue, opération très importante dans l'élimination des déchets, je le note au passage.

Nous estimons cependant que, si les nouvelles centrales thermiques, nucléaires ou autres, étaient construites dans des sites judicieusement choisis, elles devraient prendre des dispositions pour que l'eau chaude rejetée, dont la température serait non pas de 180 ou de 200 degrés, mais de 70 degrés, puisse être utilisée efficacement. Il importe, à notre avis, de prendre des mesures dans ce sens. Une telle exigence n'est pas très sévère ; pourtant, elle ne figure pas dans votre texte, monsieur le ministre, qui est fort imprécis ; celui-ci dispose en effet que, si l'utilité en est démontrée... dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat... on peut, éventuellement...

M. le ministre de la qualité de la vie. Le mot « éventuellement » ne figure pas dans le texte.

M. Robert Wagner. Disons qu'il est implicite !

M. le ministre de la qualité de la vie. Au contraire, dans l'amendement, il est bien précisé : « Les établissements industriels... sont tenus... ».

M. Robert Wagner. Votre texte est trop vague. Je ne le voterai pas !

Mme le président. La parole est à M. Beck.

M. Guy Beck. Abondant dans le sens de M. Wagner, j'estime aussi que l'amendement présenté par le Gouvernement ne permet pas, même rectifié, d'exiger des établissements industriels qu'ils rejettent des déchets qui soient utilisables.

Considérons l'exemple d'Electricité de France : jamais le Gouvernement ne pourra obliger notre société nationale à rejeter une eau atteignant une température suffisante pour permettre une utilisation ultérieure. Certes, les établissements industriels accepteront volontiers de voir leurs rejets utilisés, mais ils fourniront une eau résiduaire trop peu chaude pour être récupérée aux fins d'usages domestiques ou industriels.

Je pense, moi aussi, que les dispositions de l'amendement devraient être plus contraignantes. On pourrait, par exemple, écrire que les établissements industriels sont tenus de « produire » et d'effectuer ces rejets dans des conditions permettant leur récupération « valable ».

Cela dit, j'estime que nous devons quand même faire un pas en direction du Gouvernement car, comme l'a déclaré M. Hamel, nous ne pouvons pas, d'un trait de plume, bousculer toute la politique énergétique de notre pays.

Il n'en reste pas moins qu'il est du devoir du Parlement d'examiner les éléments déterminants de cette politique. Nous gaspillons l'énergie depuis des années; il est donc regrettable que les techniciens n'aient pas encore songé à étudier la question qui nous préoccupe.

En résumé, je demande au Gouvernement de modifier une nouvelle fois le texte de son amendement afin — je le répète — de le rendre plus contraignant envers les établissements industriels concernés.

Mme le président. L'amendement n° 16 rectifié est-il retiré ?

M. Robert Wagner. Il ne peut pas l'être, madame le président. C'est un amendement de la commission.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. La commission ayant accepté tout à l'heure le texte nouveau présenté par le Gouvernement, ce texte se substitue à l'amendement de la commission. L'Assemblée ne peut pas statuer sur les deux amendements.

Il y a donc retrait de fait de l'amendement n° 16 rectifié.

M. Robert Wagner. Il n'empêche que j'en étais l'un des auteurs et qu'il avait été accepté par la commission.

Mme le président. Monsieur Wagner, cet amendement a été déposé par le rapporteur au nom de la commission; celle-ci pouvait donc le retirer.

M. Robert Wagner. Dans ces conditions, je le reprends.

Mme le président. M. Wagner reprend à son compte l'amendement n° 16 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur Wagner, m'étant alors battu pour votre amendement, je vous fait remarquer maintenant que l'article additionnel dont le Gouvernement demande l'introduction après l'article 21 et que la commission, à la quasi-unanimité, a décidé d'accepter contient des dispositions assez fermes et incitatives.

Je me permets de le relire : « Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel sont tenus... » — c'est la première obligation — « ...si un bilan économique et écologique en démontre l'utilité... » — c'est la seconde obligation — « ...et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer ces rejets dans des conditions permettant leur récupération aux fins d'usage domestique, collectif et industriel. »

Vous pouvez constater que différents paliers qui ont été prévus dans le texte de cet article additionnel. Pour ma part, en tant que rapporteur, je l'estime satisfaisant, et la commission partage mon point de vue.

M. Robert Wagner. Madame le président, je me rends et je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 16 rectifié est retiré.

Les sous-amendements n° 35, 36 et 37 n'ont donc plus d'objet. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'Assemblée voudra bien, je l'espère, excuser mon entêtement.

Monsieur le président Fouchier, je suis très sensible à votre argument selon lequel le Parlement a son mot à dire. Ayant participé une année aux travaux de la commission de la production et des échanges, je sais avec quelle conscience vous assumez votre fonction de président et avec quel zèle travaillent les administrateurs de cette commission.

Il n'en demeure pas moins que les dispositions contenues dans l'amendement n° 41 rectifié, même si elles sont en retrait par rapport à celles de l'amendement de la commission, risqueraient d'entraîner des conséquences graves si elles étaient strictement appliquées. Or elles pourraient l'être, car à quoi servirait de voter des lois si on devait ne pas les appliquer ?

En effet, l'amendement n° 41 rectifié, en ce qu'il s'appliquera notamment à E.D.F. et aux procédés de production d'électricité, concerne les centrales existantes et l'avenir du programme nucléaire français. Son adoption pourrait coûter à la nation des milliards de francs, sous prétexte de répondre à un souci, qui est juste en soi, de récupération des déchets et de lutte contre les pollutions. Nous risquons ainsi de priver la puissance publique des moyens de mener dans d'autres domaines et selon des procédés moins coûteux une politique de lutte contre les déperditions et le gaspillage d'énergie.

Monsieur le ministre, vous nous présentez cet amendement n° 41 rectifié comme émanant du Gouvernement. Pour avoir appartenu autrefois à des cabinets ministériels, je n'ignore pas l'esprit d'équipe qui les anime non plus que l'identification qui peut se produire entre les collaborateurs du ministre et celui-ci. Aussi je me permets, avec le respect qu'on doit à un compagnon de la Libération — et non plus en tant que Français appelant l'attention de l'Assemblée sur les conséquences graves de la décision qu'elle va prendre, mais en tant que député de la majorité — de vous demander si réellement M. le Premier ministre a eu connaissance personnellement de cet amendement, s'il en a pesé lui-même les conséquences et si, l'ayant fait, il vous a autorisé à le soutenir devant l'Assemblée.

Vous a-t-il dit : « Jarrot, moi, Chirac, je suis d'accord » ? (Exclamations sur divers bancs.)

M. Robert Wagner. Monsieur Hamel, soyez sérieux !

M. Emmanuel Hamel. Je suis très sérieux, monsieur Wagner. Le problème est important !

Mme le président. Je vais mettre aux voix...

M. Emmanuel Hamel. Je vous demande une réponse, monsieur le ministre, mais je ne pense pas que le Premier ministre ai eu connaissance de cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Vous venez de voter des milliards de dépenses !

Mme le président. Nous en revenons aux articles 2 et 15 qui avaient été précédemment réservés.

Article 2 (suite).

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 1 présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, qui avait été précédemment réservé, est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « récupération des éléments et matériaux réutilisables », insérer les mots : « , et de l'énergie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission retire cet amendement au profit de l'amendement n° 40 du Gouvernement.

Mme le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. La commission accepte l'amendement ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 40. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15 (suite).

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 15 :

« Art. 15. — Des décrets en conseil d'Etat peuvent régler les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments, afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

« La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication. »

L'amendement n° 9 rectifié, précédemment réservé, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots :

« les modes d'utilisation de certains matériaux », substituer aux mots : « ou éléments », les mots : « , éléments ou formes d'énergies ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. J'ai déjà soutenu cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. J'ai déjà dit que je n'étais pas d'accord, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 9 rectifié.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE VII**SANCTIONS**

« Art. 22. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« 1° refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

« 2° méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

« 3° refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;

« 4° fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

« 5° éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10.

« 6° éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10 19 et 20 ;

« 7° méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;

« 8° mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

« En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article .

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Nombre d'infractions, moins graves que celles qui sont visées à l'article 22 du projet, ne justifient pas le passage devant un tribunal correctionnel. Une simple contravention devrait suffire.

En raison de l'article 34 de la Constitution, le texte est muet à cet égard ; mais l'Assemblée souhaitera certainement entendre de M. le ministre des précisions sur les dispositions qu'il envisage de prendre à l'encontre des promeneurs négligeants qui souillent nos campagnes, nos plages, nos forêts et même nos villes. Des propositions lui avaient été présentées lors de son audition par la commission. Quel sort entend-il leur réserver ?

Mme le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 libellé ainsi :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 22, substituer aux mots : « de l'article 6 » les mots : « des articles 6 et 11 ».

Cet amendement vient en fait d'être soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de la qualité de la vie. Le souci de la commission de voir réprimer sévèrement la remise de déchets dangereux à d'autres que l'exploitant d'une installation agréée est entièrement partagé par le Gouvernement.

Mais il n'est pas souhaitable pour cela de faire référence à l'article 11, car cet article n'édicté pas de prescriptions. Il complète seulement l'article 9, au plan de la responsabilité civile ; or les infractions à l'article 9 sont déjà visées au quatrième paragraphe de l'article 22.

La définition de l'infraction donnée par ce quatrième paragraphe est toutefois moins large que la situation envisagée à l'article 11 pour la responsabilité civile. Pour corriger cette anomalie, le Gouvernement propose un amendement au quatrième paragraphe de l'article 22, qui devrait répondre pleinement au souci exprimé par le rapporteur. Je lui demande donc de retirer son amendement et de se rabier à l'amendement que présente le Gouvernement.

Mme le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n° 30 rectifié libellé en ces termes :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 22 substituer aux mots : « fait traiter des déchets par d'autres personnes que » les mots : « remis ou fait remettre des déchets à tout autre que ».

Cet amendement vient d'être soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission qui retire l'amendement n° 17.

Mme le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Crépeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 44, dont la commission accepte la discussion, conçu en ces termes :

« Dans le huitième alinéa (7°) de l'article 22, substituer les mots : « des articles 14, 15 et 16 », les mots : « des articles 13, 14, 15 et 16 ».

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement.

L'article 22 prévoit les infractions aux prescriptions des articles 14, 15 et 16. Et pourquoi pas à celles de l'article 13 ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement qui reviendrait à sanctionner les infractions à des arrêtés municipaux par des peines délictuelles certainement excessives.

En effet, aux termes de l'article 13, il appartient au maire de régler les conditions de la remise des déchets et d'autoriser éventuellement d'autres personnes que le service communal à les recevoir. Par conséquent, les infractions à cette réglementation seront passibles de l'article R 26-15° du code pénal, qui prévoit une amende de trois francs à quarante francs.

Je rappelle que le cumul des peines est possible. S'agissant de contraventions, les amendes pourront donc être prononcées autant de fois que l'infraction sera commise.

Ces dispositions me paraissent suffisantes pour sanctionner la récupération sauvage évoquée par M. Crépeau, que l'article 13 du projet permettra de poursuivre efficacement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements n° 34 et 42 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 présenté par M. Wagner est ainsi conçu :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute personne ayant déversé des déchets sur le domaine public ou sur un domaine privé non agréé pourra être condamnée à la suspension de son permis de conduire en plus d'une des peines prévues au premier alinéa du présent article. »

L'amendement n° 42 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5° et 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra en outre ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans. »

La parole est à M. Wagner, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Robert Wagner. Comme je l'ai exposé dans la discussion générale, je cherche à éviter que des particuliers aillent, en voiture ou en camionnette, déposer au bord des routes ou dans les forêts des déchets encombrants, tels que sommiers, vieilles cuisinières, vieux réfrigérateurs.

Nos ne pouvons plus supporter ce scandale, ni tolérer le déversement, dans les carrières ou les terrains vagues, par des personnes malveillantes ou inconscientes, de produits nocifs, dangereux ou polluants qui risquent, même en faible quantité, de détruire pour des siècles les nappes phréatiques.

La seule punition valable, à mon sens, est le retrait du permis de conduire et, éventuellement, s'il y a récidive, la confiscation du véhicule.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, pour soutenir l'amendement n° 42 et donner son avis sur l'amendement n° 34.

M. le ministre de la qualité de la vie. Sanctionner par la suspension du permis de conduire des infractions en matière de dépôt de déchets constitue une proposition intéressante et dissuasive. C'est en effet le type de sanctions auxquelles sont très sensibles ceux qui commettent de telles infractions. Je remercie donc l'auteur de l'amendement de l'avoir présenté.

Toutefois, ce texte rattache cette sanction non à une infraction à des dispositions du projet de loi, mais à l'abandon de déchets sur le terrain d'autrui, sans autorisation. Or cette infraction est normalement sanctionnée au titre du code pénal par des amendes pouvant aller jusqu'à mille francs et, dans certains cas, par la saisie du véhicule ayant servi au transport.

Le Gouvernement étudie une modification plus générale du code pénal qui permettrait de recourir à la suspension du permis de conduire en particulier pour ce type d'infraction, mais il n'est pas favorable à l'introduction partielle de cette sanction sous la forme de cet amendement.

En revanche, il peut envisager de compléter, dans le sens souhaité, les sanctions prévues à l'article 22 pour des infractions susceptibles d'être commises à l'aide d'un véhicule, c'est-à-dire celles qui sont visées au troisième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes de cet article. Il propose donc un amendement en ce sens et demande à M. Wagner de bien vouloir retirer le sien.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement il m'est impossible de donner son avis.

Mme le président. La parole est à M. Chassagne.

M. Jean Chassagne. Je comprends les bonnes intentions de M. le ministre. Toutefois, si le véhicule est un tracteur ou un véhicule hippomobile — il en existe encore — qui ne nécessitent pas de permis de conduire, aucune sanction ne pourra être prononcée.

C'est pourquoi je préférerais que soit prévue la mise en fourrière du véhicule.

Mme le président. Monsieur Wagner, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Wagner. Je n'ai aucune susceptibilité d'auteur. L'amendement présenté par le Gouvernement me donne satisfaction. Les auteurs de tels délits agissant la plupart du temps avec des voitures automobiles, la suspension du permis de conduire sera la sanction à laquelle ils seront sans doute le plus sensibles.

Je remercie M. le ministre d'avoir déposé cet amendement et je retire le mien.

Mme le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

Mme le président. « Art. 23. — L'article 22 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

Mme le président. « Art. 24. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale :

« — les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du code de procédure pénale ;

« — les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;

« — les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;

« — les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« — les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du code de la santé publique ;

« — les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

« — les agents des douanes.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

« Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

« Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur. »

MM. Crépeau, Bernard, Raymond, Beck et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 25 rédigé comme suit :

« Après le huitième alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'agence nationale pour l'élimination des déchets, ou toute agence chargée d'action pour la protection de l'air et des eaux pourront requérir les fonctionnaires qualifiés pour constater les infractions à la présente loi. Tout fonctionnaire compétent aux termes de la présente loi qui refusera de répondre à la réquisition ou refusera de constater une infraction existante encourra les peines prévues à l'article 40 du code pénal. Les agences pour l'élimination des déchets, les autres agences et les associations reconnues d'utilité publique pourront se porter partie civile en cas d'infraction. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Si la première partie de cet amendement n'est pas parfaitement rédigée, j'estime néanmoins indispen-

sable que l'agence nationale pour l'élimination des déchets et les associations de défense de l'environnement puissent se porter partie civile en cas d'infractions à la loi.

Je souhaite en outre que des sanctions soient prononcées à l'encontre des fonctionnaires qui refusent de constater les infractions, comme cela se produit souvent. Il arrive en effet qu'ils répondent à un appel téléphonique qu'ils ont autre chose à faire que de s'occuper d'une carcasse de voiture abandonnée dans un champ.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement en raison de sa première partie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Cet amendement a un double objet.

Il vise, d'une part, à reconnaître à l'agence nationale un pouvoir de réquisition des fonctionnaires chargés de constater les infractions. D'autre part il lui ouvre, ainsi qu'à certains autres organismes, le droit de se porter partie civile en cas d'infraction.

Sur le premier point, il importe de rappeler que la réquisition de la force publique est un des attributs essentiels de la puissance publique. Aussi, n'est-il pas possible de conférer un tel pouvoir à un établissement à caractère industriel ou commercial, fût-il public.

C'est pourquoi je vous demande de ne pas accepter ce premier point de l'amendement.

M. Michel Crépeau. J'en suis d'accord.

M. le ministre de la qualité de la vie. Concernant le second point, toute personne physique ou morale qui subit un préjudice direct du fait d'une infraction, peut se constituer partie civile pour exercer l'action publique. Tel pourra être le cas pour l'agence nationale lorsqu'une infraction à la loi lui causera un préjudice direct.

Je ne suis pas hostile à lui reconnaître ce droit dans la loi et même à l'étendre en cas de préjudice indirect afin de faciliter sa mission.

En revanche, on ne saurait laisser cette faculté à d'autres agences dont la mission n'a pas de rapport direct avec l'objet du projet de loi.

S'agissant des associations de défense de l'environnement, le problème n'est pas nouveau.

Il existe en effet, de nombreuses associations — ligues anti-alcooliques, associations de jeunesse, associations pour la défense des consommateurs — auxquelles la loi a ouvert ce droit pour des atteintes directes ou indirectes aux intérêts qu'elles défendent. Sur le plan des principes, on peut donc très bien concevoir que des associations de défense de l'environnement puissent se constituer partie civile en cas d'atteinte à la loi.

Le Gouvernement — je le répète — souhaite qu'elles jouent un rôle actif. Encore est-il nécessaire, dans le cas présent, qu'elles possèdent les caractères de sérieux et de représentativité nécessaires, puisque, ne l'oublions pas, elles pourront déclencher l'action publique.

Ces garanties seront effectives s'agissant d'associations reconnues d'utilité publique auxquelles le Gouvernement est prêt à ouvrir ce droit.

Dans ces conditions, pour répondre à la demande de M. Crépeau, le Gouvernement a proposé un amendement en ce sens.

Mme le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :
« L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique, se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Je suis entièrement d'accord avec cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle y aurait été sans doute favorable si elle en avait eu connaissance.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Crépeau ?

M. Michel Crépeau. Non, madame le président, je le retire et je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

Mme le président. « Art. 25. — Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'Etat. » Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel. (Murmures sur plusieurs bancs.)

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi ces murmures ? La démocratie consiste notamment à nous permettre de parler au nom de ceux qui nous ont élus.

Mme le président. Je vous demande néanmoins, monsieur Hamel, d'être bref compte tenu de l'heure et de la suite de l'ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. Je serai bref, madame le président.

J'ai exprimé ce matin, monsieur le ministre, mon adhésion à la philosophie du projet de loi en faveur de la lutte contre la pollution par la récupération des déchets.

Mais je suis au regret, tout en approuvant les autres dispositions du texte, de ne pas le voter. Je le fais sans inquiétude car j'espère qu'au cours de la navette ou éventuellement après la réunion d'une commission mixte paritaire, le projet sera expurgé de l'amendement n° 41 que j'ai critiqué. Son adoption risquerait en effet, d'infléchir profondément notre politique énergétique et treindrait E.D.F. à supporter des milliards de francs de dépenses supplémentaires.

Mme le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu intervenir à propos du dernier amendement que vous avez proposé à l'Assemblée.

Je me permets toutefois de vous conseiller de vous reporter à l'article du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière qui autorise les associations à se porter partie civile. Vous y trouverez la définition des associations auxquelles ce droit est reconnu et qui, indépendamment de la reconnaissance d'utilité publique, peuvent avoir le caractère de défenseur de l'intérêt public.

Il est bon en effet que les dispositions soient harmonisées dans les deux textes.

M. Marc Lauriol. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Lauriol, je vous rappelle qu'en application du règlement, seul un orateur par groupe peut prendre la parole dans les explications de vote.

M. Palewski venant d'intervenir, je regrette de ne pas pouvoir faire droit à votre demande.

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Je me suis déjà complètement expliqué à l'occasion de la discussion générale. Etant donné l'heure tardive, je préciserai simplement que les députés du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendront sur ce texte.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la défense de la langue française (n° 517, 1694, 30).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, récemment, l'un de nos correspondants parcourait en automobile la verdoyante Dordogne. Il fut amené à refaire le plein de son réservoir d'essence. Quelle ne fut pas sa surprise, l'opération une fois faite, de recevoir du patron de la station-service — un paysan — un petit billet ainsi conçu : « *We appreciate your patronage. Thank you* ».

Evidemment, il fut très surpris et nous en fit part. Mais il ne savait pas, le pauvre, qu'il n'était pas le seul à rencontrer ce phénomène assez insolite ou qui du moins aurait dû l'être.

L'une de vos préfectures, monsieur le ministre, procéda de même à l'égard des citoyens qui viennent acquitter à ses bureaux les amendes dont ils sont redevables à la suite de contraventions. Le fait est d'autant plus humoristique que l'expression « *We appreciate your patronage* » doit signifier : nous vous demandons de rester nos clients. Pour des contrevenants, il faut l'avouer, elle ne manque pas de sel ! Il est tout de même fâcheux qu'en pleine Ile-de-France les services de la maison qui représente le Gouvernement s'expriment en anglais.

Malheureusement, l'exemple n'est pas unique. En effet, les tourne-disques, les machines à laver, les postes de radio qui sont vendus accompagnés de modes d'emploi rédigés exclusivement en langue étrangère, généralement l'anglais, abondent. Sans doute, lorsque l'objet provient d'un producteur étranger, a-t-on tendance à le comprendre.

Mais il faut aller plus loin. Certaines entreprises très françaises fabriquent en France, avec des ouvriers français, pour des clients français, des produits qui sont présentés exclusivement en anglais. Ainsi un habitant de Joinville, en Haute-Marne, avait acheté pour ses enfants un jouet — des automobiles Renault, Peugeot, c'est-à-dire françaises — dont l'emballage était entièrement rédigé en anglais, sans un mot de français.

Les offres d'emploi ne sont pas à l'abri de cet usage. Ainsi, dans un grand quotidien on trouvait une annonce « *marketing, manager Europe* » destinée à des élèves de H.E.C. puisque le diplôme de cette école était exigé. Elle s'adressait donc à des Français, mais elle était exclusivement rédigée en anglais et précisait — là encore le sens de l'humour n'était pas absent — que la connaissance du français et de l'anglais était tout de même désirable.

Le comble est atteint par l'exemple suivant qui me concerne personnellement. Ayant acheté un petit poste de radio en France, j'ai constaté que le mode d'emploi était intégralement rédigé en langue anglaise : « *for your listening pleasure* », mais assorti d'une fiche de garantie, elle en français, précisant qu'en cas de violation des *instructions for use*, on perdait le bénéfice de la garantie.

Nous sommes en présence d'un premier groupe de phénomènes prouvant que la langue française est littéralement supplantée par une langue étrangère. Mais, de manière plus subtile et insidieuse, apparaît un second groupe d'exemples. Ainsi telle entreprise de services offre ceux de standardistes pratiquant un *answering* personnalisé et un *mailing service* assurant la promptitude du courrier.

Un grand hebdomadaire délivre à ses journalistes une feuille de papier destinée à contenir le manuscrit des articles, sur laquelle est précisé « à taper en *letter gothic* ».

La télévision ne nous épargne pas ces fantaisies. Ainsi, le 6 septembre 1973, à propos d'un détournement d'avion, nous avons appris que l'avion avait dû faire son *refueling* avant d'atteindre la piste par le *taxiway* mais qu'il avait dû le faire sans *flyco* en l'absence de personnel. Heureusement, tout s'est terminé en *happy end*. Je ne sais pas si la concierge de mon immeuble a compris. J'en doute fort.

Nous sommes donc en présence de deux groupes de menaces de la langue française qui sont d'une part, l'effacement du français et, d'autre part, la pénétration du français par des termes étrangers.

Dans le monde des affaires, les termes de *franchising, marketing, merchandising, management* sont langage courant. On les entend partout sans oublier le *design* dont nul ne sait exactement ce qu'il signifie et qui contribue à l'altération du français pour en faire une sorte de jargon que M. Maurice Genevoix a récemment dénoncé en soulignant l'anarchie grandissante de notre langage.

La proposition de loi de notre collègue M. Pierre Bas se présente donc sous ces deux aspects.

Elle entend faire face à deux menaces : d'une part, éviter l'effacement du français, d'autre part assurer un minimum d'intelligibilité à la langue française. Telles sont ses deux règles fondamentales. Mais je me dois maintenant, au nom de la commission, de préciser l'esprit général de ce texte.

Ce serait une erreur fondamentale que de voir dans cette proposition de loi une quelconque prétention du législateur à régir la langue française. Ce texte n'est pas et ne peut pas être un traité de linguistique. Il ne concerne ni le lexique, ni la syntaxe. D'ailleurs, il ne le peut pas car, dans le domaine du langage, Horace reconnaissait déjà — et c'est toujours vrai — que seul l'usage est souverain. Le peuple finalement a la voix prépondérante. Tout au plus, le législateur peut-il redresser un certain usage quand il est abusif, mais son rôle principal est ailleurs.

L'objet essentiel du texte que nous discutons est d'assurer la protection du consommateur, partant du principe que le moindre des courtoisies pour un commerçant est de s'exprimer en langage intelligible pour celui à qui il destine ses produits. Mais, toute question de courtoisie mise à part, le législateur doit veiller, dans un esprit de défense de l'intérêt public, à la présentation des produits que l'on met sur le marché par des documents intelligibles à ceux auxquels ils sont destinés. La protection du consommateur est le souci essentiel et pratique unique de ce texte.

Dans cet esprit, il comporte trois domaines principaux.

D'abord, le texte vise tous les documents qui accompagnent la mise en vente de produits ou la fourniture de services au public : la proposition exige que tous les documents, depuis la désignation du produit jusqu'à la quittance libératoire du montant du prix, comportent au moins la présence de la langue française.

Deuxième domaine : les relations de travail. Les contrats de travail et les offres d'emploi sont soumis à la même règle de l'interdiction de la pratique exclusive d'une langue étrangère et le français doit figurer parmi les langues utilisées.

Troisième domaine, enfin : les usagers des services publics ou des biens publics doivent également pouvoir bénéficier d'affiches ou d'étiquettes qui soient écrites dans une langue qu'ils comprennent, c'est-à-dire dans une langue où figure inévitablement le français.

Tels sont les trois grands aspects de cette proposition de loi qui exclut, d'ailleurs à l'initiative du rapporteur, lequel a été suivi par la commission des lois, toute une série de domaines dans lesquels il est apparu que les inconvénients d'une réglementation l'emportaient de beaucoup sur les avantages.

D'abord, on a exclu du champ d'application de cette proposition de loi les noms commerciaux et les enseignes. On a pensé, en effet, que sur ce point le danger pour la langue française n'était pas considérable, mais qu'en revanche beaucoup d'intéressés pourraient être choqués. Le Fouquet's ou le Maxim's risqueraient de trouver de mauvais aloi qu'on vienne toucher à leur enseigne, alors que, grands dieux ! la langue française s'en est toujours fort bien accommodée. Il en va de même des dénominations sociales de groupes, de sociétés ou d'associations. Là encore, le danger est minime. L'intérêt de légiférer n'apparaît guère, les inconvénients étant naturellement plus grands que les avantages.

Pour les marques de fabrique, les inconvénients étaient extrêmement sérieux, car on pouvait gêner l'utilisation d'une marque française à l'étranger. La règle veut, en effet, qu'on ne puisse bénéficier de l'enregistrement international à Genève que si l'on a d'abord obtenu l'enregistrement national ; le fait d'imposer en France une certaine forme de langue à celui qui déposerait une marque pourrait le paralyser, le gêner sur le marché international, sans grand avantage d'ailleurs pour la langue imposée, car, de toute façon, la marque de fabrique doit, en droit commun, présenter un caractère de fantaisie. Et le terme étranger peut très bien y trouver sa place.

D'autre part, toujours en vertu du droit commun, lorsque la marque est « déceptive », c'est-à-dire lorsqu'elle peut décevoir celui qui doit acheter le produit sous marque, une sanction est déjà prévue. Il n'y avait donc pratiquement pas d'intérêt à retenir les marques de fabrique. C'est la raison pour laquelle la commission a cru devoir les exclure de cette réglementation.

De même, les contrats privés ont été, en général, eux aussi, exclus. Il ne s'agit pas ici de contrats faisant appel au public, mais de contrats passés entre deux ou trois personnes considérées à titre personnel. La commission a estimé qu'il était difficile de s'immiscer dans les affaires privées des citoyens, que c'était aller contre leur liberté. En outre, dans un contrat écrit, le juge recherche la commune intention des parties. Le contrat, ce n'est pas l'écrit, mais l'accord des volontés, le consentement.

Si un terme étranger semble au juge un peu équivoque, le juge est néanmoins tout disposé à l'admettre si, au-delà de l'écrit, l'accord des parties paraît réel. Une réglementation en ce domaine paraît donc peu désirable et peu utile.

Il est un autre domaine dans lequel la commission des lois n'a pas estimé devoir intervenir, celui des langues locales. Celles-ci, à l'initiative du rapporteur, ont été totalement exclues du champ d'application de la présente proposition de loi.

Les risques d'erreur qui peuvent être commises lors de l'achat d'un produit n'existent guère avec l'utilisation des langues locales. En outre, ces dernières ne peuvent être assimilées à des langues étrangères. Il nous a donc paru fort peu souhaitable de les introduire dans un texte comme celui-ci.

M. Jean-Pierre Cot. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Pierre Cot. Personnellement, je me réjouis de ces indications, mais je ne crois pas qu'il y ait eu d'amendement dans ce sens. C'est pourquoi je me suis permis d'en présenter un à l'instant.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Vous connaissez la procédure en matière de proposition de loi. Le rapporteur peut modifier cette proposition et, sous le couvert de la commission, présenter un nouveau texte. C'est ce que j'ai fait. Il ne s'agit plus d'une proposition de loi sur la défense de la langue française, mais sur son emploi. Il n'y est plus question de langue locale ou régionale. Vous verrez cela aux pages 37 et suivantes de mon rapport. Vous avez eu raison de déposer un amendement, mais il est devenu sans objet.

M. Jean-Pierre Cot. Je vous remercie.

M. Marc Lauriol, rapporteur. A cette réglementation, on a pu opposer, avec raison, la notion de liberté.

En effet, la règle essentielle, dans notre pays, est que chaque citoyen doit pouvoir s'exprimer dans la langue qu'il lui semble bon d'utiliser. Le législateur n'a pas à s'immiscer dans la manière dont on exprime sa pensée.

Cette observation, si elle est justifiée d'une manière générale, ne saurait cependant devenir une objection pertinente au regard de la proposition de loi car, pour tout message, il y a un auteur et un destinataire. Et, quand le destinataire est le public, il est normal que le législateur intervienne pour que chacun puisse comprendre ce qu'on lui dit. C'est la raison pour laquelle ce principe de liberté n'a pas été retenu ici.

J'ajouterai que cette proposition fait montre d'une grande modération, non seulement dans l'emprise de ses prescriptions, mais encore dans les sanctions dont elle les assortit. Il s'agit d'une manière générale — et nous le verrons au fur et à mesure que se déroulera la discussion — de simples conventions, dans le cas de la vente d'un produit ou de la fourniture d'un service. C'est à la deuxième récidive, à la troisième infraction que celle-ci devient un délit. Les amendes sont assez minimes et si, véritablement, nous avons affaire à des commerçants qui veulent manifester leur bonne volonté, on ne peut pas dire que la sanction sera très grave. Il faudrait vraiment que ces commerçants s'insurgent contre le texte pour que la sanction puisse revêtir un caractère de gravité. Partant de ce principe, la commission vous propose un texte remanié, mais qui comprend les deux secteurs que je vous ai indiqués, celui de la présence du français et celui de l'intégrité de la langue française.

D'abord la présence du français. Il faut tout de suite préciser que la proposition de loi n'impose pas la langue française à titre exclusif. Prétendre le contraire serait commettre, à l'égard de la volonté du législateur, une erreur capitale. Ce qu'exige la proposition de loi, c'est simplement que, parmi les langues utilisées pour présenter les produits et les services, on utilise le français. Elle exige seulement que le français soit présent à côté — si l'on veut — d'autres langues. C'est finalement au multilinguisme qu'aboutit cette proposition de loi. Ce que condamne le texte, c'est l'absence du français, non la présence de langues étrangères. Dans le cadre de la construction de l'Europe et de l'augmentation des échanges à l'intérieur du Marché commun, on peut dire que le développement et la pratique des différentes langues, notamment celles de la Communauté économique européenne, sont à encourager.

En revanche, il a été admis qu'il ne fallait pas appauvrir la pratique des langues étrangères par l'emploi d'une seule langue. L'unicité de la langue étrangère à laquelle on peut recourir entraîne à coup sûr un appauvrissement. S'il faut reconnaître, avec Paul Valéry, que nous devons nous enrichir de nos mutuelles différences, il est bien clair que, si l'on utilise une seule langue, on aboutit en réalité à un appauvrissement.

Donc, c'est une invitation au plurilinguisme que cette proposition de loi apporte, étant remarqué d'ailleurs que, si des producteurs français, même pour le marché français, étiquettent leurs produits en anglais, on trouve aussi, à un échelon encore plus élevé, une production étiquetée en anglais pour l'exportation. Or les trois quarts de nos exportations sont dirigées sur des pays dans lesquels l'anglais n'est ni la langue officielle ni la langue couramment pratiquée, et pourtant nous vendons en langue anglaise à ces différents pays.

C'est là une remarque que la commission fait au Gouvernement. Utiliser la langue du destinataire serait, je crois, très désirable.

Deuxième règle, plus délicate, plus nuancée : la protection de l'intégrité du français. Et c'est surtout le « franglais » qui est en cause.

Nous sommes là en présence de deux pôles d'attraction. D'une part, il faut remarquer que la pénétration d'une langue par des termes étrangers constitue un apport très souvent enrichissant : il est vrai que toute la vie des langues se ramène à l'adoption, à l'intégration de termes, d'ailleurs plus ou moins nationalisés par le pays importateur linguistique, mais dont l'origine se trouve en dehors de ses frontières.

En revanche, si l'on va trop loin — et c'est là qu'est le danger — on tombe vite dans le jargon et l'on ne sait plus très bien ce que parler veut dire.

En vérité, dans ce domaine comme dans l'art culinaire ou la thérapeutique, tout est question de mesure. Tel médicament, excellent à une certaine dose, devient nocif à forte dose. Or, en ce moment, nous sommes dans une période de « forte dose », et c'est ce qui justifie la présente proposition de loi.

Le critère, ici, c'est la clarté, et, pour le destinataire, l'intelligibilité du message. C'est quand même fort utile et, là, l'expérience personnelle du rapporteur peut encore être invoquée.

Je me rappelle la discussion d'un contrat, entre Français bien sûr, dans la banlieue parisienne. Il était question de « franchising » : l'un des contractants y voyait une franchise de prix — il pensait qu'il devait faire des limitations de prix — alors que l'autre entendait par là une licence d'exploitation sous une enseigne. Les deux interlocuteurs discutaient en ayant chacun en tête une notion parfaitement différente. Et je leur ai dit : « Si vous voulez me dire clairement, en français, ce que vous voulez, il sera possible de le traduire en clair ».

Il y a là évidemment une amphibologie qui est inévitable avec les *franchising*, les *marketing*, les *management* et autres anglicismes de ce genre.

Pour *marketing*, je croyais, dans ma candeur, qu'il s'agissait de la prospection des marchés. Or une autorité très élevée et très estimable, très cultivée aussi, bilingue au surplus, membre de la chambre internationale de commerce de Paris, me précisa : « Mais non, il ne s'agit pas de la prospection des marchés ; il s'agit de l'ensemble des moyens qui permettent de mieux connaître la clientèle, afin de mieux la prospecter ». Nuance ! Je ne doute pas qu'elle existe, mais je dois vous avouer que je ne la saisis pas.

On peut faire la même observation, toujours vécue, avec le *management*.

Parcourant un jour en voiture ma circonscription, j'entendis un des leaders (*Sourires.*) d'une organisation patronale nous parler du *management* en nous disant que le *manager*, dans l'entreprise moderne, ne devait pas être entendu dans le sens classique, mais dans le sens moderne de leader. Et il fournissait cette précision comme si, naturellement, tout le monde devait la comprendre. Pour ma part, je ne vois pas quelle différence sépare ou distingue le classique *manager* du moderne leader. Peut-être le mot « directeur » ou « président » ou « gérant » ou « administrateur » aurait-il suffi. Mais, non ce n'est pas assez. Pourquoi ?

Tout simplement parce que les Anglais n'appréhendent pas les réalités de la même façon que nous. Leur démarche intellectuelle est différente de la nôtre. Comment voulez-vous vous y retrouver ? Il n'est pas un cas de « franglais » où, à tout effort de traduction, l'on ne vous rétorque : « Non, ce n'est pas cela. C'est quand même un peu cela, mais pas tout à fait cela ».

Dans ces conditions, l'on ne sait jamais où l'on en est, et le plus bel exemple que l'on puisse donner émane, monsieur le ministre, de votre gouvernement, dans un article sur le *design*, publié par la très officielle Revue des télécommunications.

Vous avez une page entière intitulée : « Qu'est-ce que le *design* ? » Boileau affirmait que « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement » et Rivarol que « tout ce qui n'est pas clair n'est pas français ». Vous arrivez à la fin de l'article et vous vous demandez : « Qu'est-ce qui est clair dans cette page ? » Cherchant la lumière d'une définition, voici ce que j'ai trouvé de mieux. « Le *design* n'est pas la reconduction de l'existant dans un nouveau style, mais bien la remise en question de la chose même dans sa transformation ».

Qu'en termes abstraits ces choses-là sont dites, me dis-je ; il me faut chercher un peu plus précis. J'ai trouvé ceci :

« L'objet en tant que tel est en train de mourir pour laisser la place au service « qu'il représente ». Ce qui laisse entendre que le service survivrait à l'objet ! »

Ecoutez, messieurs ! Si vous comprenez, vous avez de la chance ; moi je n'y comprends rigoureusement rien.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il était dématérialisé !

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il était en effet dématérialisé, mais que reste-t-il de sens, et que doit-on comprendre ? Si c'est cela, le *design*, et bien, je ne sais toujours pas en quoi il consiste.

Seulement nous trouvons ce terme partout et on nous dit même que le *designer* est un homme de synthèse. Synthèse de quoi, on se le demande. Mais c'est un homme de synthèse, et il ne faut surtout pas en douter !

Devant cette obscurité, cette imprécision intellectuelle et devant les conséquences pratiques redoutables qu'elles peuvent comporter chaque fois que l'on doit s'entendre avec précision, notamment dans les affaires et dans les contrats, il était normal que le législateur intervint pour apporter un peu d'ordre.

On est donc parti de considérations très simples, mais, bientôt, tout s'est rapidement compliqué.

Parlons maintenant comme Descartes. Nous avons d'abord posé comme prémisses ceci : ou bien le terme étranger peut être traduit clairement en français, et alors traduisons-le, ou bien il ne peut pas l'être et alors, de grâce, employons-en un autre.

C'est ainsi que lors d'une première lecture la commission a décidé, à l'initiative de M. Bouvard, que chaque fois qu'un terme étranger serait employé, ce terme serait accompagné, à chaque utilisation, d'une traduction précise en français. Nous avons donc commencé par exiger une traduction.

Seulement, en creusant plus avant le problème, à quoi cela conduisit-il ? Chaque fois qu'on utilise un mot qui n'est pas français, on est obligé de dire : « Ceci est français, ceci ne l'est pas. » Et c'est bien un trait caractéristique essentiel de cette proposition de loi : pour la première fois dans l'histoire du droit français, la langue française accède au rang de définition juridique.

Mais précisément, qu'est-ce que la langue française ? Nous avons un exemple : depuis peu de temps, avec la loi n° 22, le Québec a fait accéder la langue française au rang de notion juridique, ce qui ne s'était jamais produit auparavant.

Seulement, à partir de ce moment-là, qui déterminera le caractère français ou non de tel mot ? Sandwich, est-ce français ? Club, est-ce français ? Week-end, est-ce français ? Patchwork, est-ce français ? Scraper, est-ce français ? Tous ces mots sont utilisés plus ou moins bien, plus ou moins mal. Hit-parade, est-ce français ? Et Dieu sait si on pourrait citer d'autres mots !

Qui déterminera le caractère français ou non de « week-end » ou de « water closet » ? D'autant que si vous allez à Ottawa, pays de bilinguisme, et si vous regardez les murs en direction des toilettes, vous verrez inscrits le terme anglais « toilet » et, au-dessous, l'expression française « water-closet » ! Alors, qu'est-ce qui est français et qu'est-ce qui est anglais ? Qu'ils sont beaux les rapports intimes entre les pays !

Le premier réflexe a été de laisser au juge chargé du contrat et au juge chargé d'appliquer ce texte, le soin de déterminer le caractère français ou non de tel mot.

En vérité ce pouvoir laissé à la jurisprudence n'avait rien de choquant dans un système juridique qui a vu, par exemple, les juges appliquer un texte rédigé en 1804, l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil, aux accidents d'automobiles, naturellement non prévus à l'époque ; dans un système qui a vu aussi le contrat d'assurance-vie élaboré par la jurisprudence, alors que le législateur l'a pratiquement ignoré jusqu'à la loi du 13 février 1930.

Donner un tel pouvoir au juge n'avait donc rien d'insolite dans notre appareil juridique. Seulement, cette solution présentait deux inconvénients majeurs. D'abord pour les justiciables, car selon les réactions des juges, on aurait vu certains mots acceptés comme français et d'autres soumis au contraire à l'obligation de traduction. Un juge tatillon aurait pu exiger la traduction de « sandwich ». Essayez de traduire sandwich ! Un autre juge se serait montré très laxiste sur les mots « hit-parade » ou « scraper ». On se serait trouvé dans l'incertitude et les justiciables n'auraient jamais pu savoir selon quelles règles ils devaient être jugés. Cet inconvénient est d'ailleurs inhérent à toute jurisprudence, non formée ; il ne nous a pas paru souhaitable de passer outre.

D'autre part, le recours au juge aurait un danger pour la langue française elle-même. Nous ne sommes pas en ce moment chargés de défendre la langue en tant que telle ; nous défendons les usagers.

Mais il faut quand même admettre que nous ne devons pas confier le soin d'élaborer des définitions linguistiques à un corps de magistrats, ô combien intègres et estimables, mais dont telle n'est pas la mission naturelle et qui n'ont pas reçu la formation adéquate. Ce n'est pas au juge de déterminer le caractère français ou non de tel terme.

Aussi, après avoir eu beaucoup de prétention logique, le rapporteur, avec beaucoup de modestie, a pris une position de repli. Elle n'a rien de très brillant, ni de très glorieux, elle n'a qu'un mérite celui de la précision et de la fermeté.

Depuis le décret du 7 janvier 1972, le Gouvernement s'est engagé dans la voie de la rénovation en créant des néologismes que la très traditionnelle langue française avait répugnance à intégrer, et c'est ainsi que jusqu'au début de l'année 1975 des arrêtés de terminologie sont venus apporter des équivalents français à des termes étrangers généralement empruntés au vocabulaire des technologies de pointe. Dans ces conditions, il a paru raisonnable de se référer à ces arrêtés de terminologie en limitant l'obligation légale aux mots pour lesquels un équivalent français était prévu. Cette solution a l'avantage de la précision. Elle permettra au juge de ne plus se trouver dans l'incertitude, puisqu'il n'aura à intervenir que pour des cas déterminés.

J'ajoute que cette référence aux arrêtés de terminologie conduit, dans la mesure où ceux-ci englobent la plupart des abus, à renoncer à l'obligation de traduction, pour n'imposer que l'usage direct du terme français, sauf à y ajouter l'expression étrangère correspondante si le rédacteur tient absolument à son français. C'est ce qui explique que l'obligation de traduction ait disparu du texte final que vous propose la commission.

A ceux qui demanderaient quelle est la solution dans les cas où il n'y a pas d'équivalent fixé par un arrêté de terminologie, j'indique que nous prévoyons la préparation de nouveaux arrêtés destinés à régler les abus les plus criants contre lesquels il importe tout de même de réagir. C'est là une incitation qui me paraît salutaire, adressée au pouvoir réglementaire afin qu'il intervienne pour enrichir la langue française comme le prescrit d'ailleurs le décret du 7 janvier 1972.

C'est ainsi que nous avons abouti au texte qui vous est présenté et qui concerne les produits et services, les contrats de travail, les offres d'emplois et enfin l'usage des services et des biens publics.

Je conclurai en adressant un appel au Gouvernement. Il est certain, monsieur le ministre, que l'effort que peut faire le législateur dans ce domaine est beaucoup moins normatif que créateur d'un état d'esprit. Il s'agit d'une incitation à enrayer des abus manifestes. Mais cette entreprise à laquelle le Parlement apportera sa caution en adoptant ce projet de loi ne sera vraiment efficace que si le Gouvernement agit de son côté.

Or, que faut-il penser d'une préfecture qui « *appreciate the patronage* » de ceux qui viennent y régler des amendes ? Ce n'est certes pas un exemple encourageant ou de nature à inciter le public à redresser certaines erreurs.

Que dire de cette expression de « non stop » que nous rencontrons souvent dans le langage officiel ? Une lettre que j'ai reçue, excellente d'ailleurs, une magnifique synthèse en matière d'école maternelle, m'explique que ce qui compte avant tout pour les jeunes enfants, c'est d'avoir une école *non stop*, la fonction essentielle de cette école étant précisément de leur apprendre à bien parler le français ! Ici, véritablement, c'est de l'humour !

J'ai demandé à des personnes, âgées de vingt à quarante ans, d'un niveau scolaire au moins équivalent au baccalauréat et qui sont donc loin d'être des analphabètes, ce que signifiait l'expression « non stop ». On m'a donné les trois réponses suivantes : école modèle, école de nuit, école pilote, mais jamais « école continue ». Cela pourra vous étonner. Il peut vous apparaître naturel que *non stop* veuille dire permanent ou continu. Pourtant il y a beaucoup de gens en France, et des gens cultivés même, qui ignorent aujourd'hui encore le sens de *non stop*.

C'est dire qu'on ne mesure pas toujours, en haut lieu, combien la population a de la peine à comprendre certains termes de la langue officielle.

C'est le cas, par exemple, pour le mot « fuel » qu'on emploie tantôt pour désigner le mazout, tantôt pour désigner le carburant, avec cette imprécision que l'on retrouve toujours lorsqu'il s'agit d'anglais.

Je suis donc chargé, monsieur le ministre, de vous exprimer le vœu de la commission de voir le Gouvernement apporter un peu de raison dans tout cela.

Je me dois également de vous transmettre les observations de la commission en ce qui concerne l'invasion de nos antennes par des chansons et des disques étrangers, et vous voyez de quelle langue ultramarine il s'agit.

A plusieurs reprises, mes électeurs se sont plaints de ce véritable matriquage en langue étrangère qui nous est imposé aujourd'hui lorsqu'on tourne le bouton de son poste de radio. Près de 50 p. 100 des émissions diffusées sur les trois principales chaînes de radio de ce pays sont consacrées à de la musique étrangère, et vous voyez laquelle !

Là aussi on passe les bornes. Que l'on diffuse de la musique étrangère, c'est naturel, mais que ce soit de la musique de tous les pays, ce serait au moins enrichissant, et pas toujours le même type de musique ! Et puis, nous avons aussi des disques

en France qui ne sont pas tellement plus chers que ceux qui nous viennent de l'étranger. Pourquoi ne les entend-on pas plus souvent ? Alors, de grâce, qu'on fasse en sorte qu'un certain équilibre soit rétabli !

C'est donc un appel à la mesure, à la raison, à la modération mais aussi à l'efficacité que la commission lance, monsieur le ministre, dans l'intérêt des Français et aussi, un peu, dans l'intérêt du français. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat. Madame le président, mesdames, messieurs, en 1966, le président Georges Pompidou installait le haut comité de la langue française.

Cette instance a permis à tous ses membres d'exposer la place que les phénomènes linguistiques doivent tenir dans la politique générale de notre pays.

Lors de la dernière réunion du haut comité, présidée par M. le Premier ministre, le 14 février 1975, plusieurs sujets ont été examinés, dont la proposition de loi de M. Pierre Bas relative à la défense de la langue française.

M. Jacques Chirac a alors suggéré que ce texte soit inscrit le plus tôt possible à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Il est vrai que dès 1972-1973, deux parlementaires, MM. François Le Douarec et Pierre Bas, préoccupés par l'évolution de la langue française, proposaient des mesures susceptibles d'assurer un usage effectif d'un français aussi pur que possible.

La commission des lois présentait à ce sujet un premier rapport le 20 juin 1973 et soumettait à l'Assemblée nationale une nouvelle proposition qui fit l'objet d'un rapport de M. Marc Lauriol, publié sous le numéro 517.

Mais l'Assemblée n'a pu être saisie de cette proposition de loi dans des délais aussi courts que nous l'aurions souhaité. Vous avez tiré parti de cette période de réflexion pour apporter des améliorations ou des précisions qui me semblent très opportunes. Le texte est ainsi plus simple et son champ d'application moins étendu.

La proposition de loi qui vous est soumise donne pour la première fois à la langue française une définition juridique, bien que ce texte ne puisse avoir qu'une portée limitée.

Il ne saurait, en effet, prétendre régenter la langue, ce qui n'est pas souhaitable ni souhaité tant par son auteur, M. Pierre Bas, que par le rapporteur, M. Marc Lauriol.

Mais, à travers la préoccupation culturelle dont elle procède et en vertu de laquelle il s'agit de sauvegarder non seulement l'intérêt des Français, mais celui du français entendu comme patrimoine national, la proposition de loi prévoit un certain nombre de mesures destinées à améliorer la protection du consommateur, du salarié, du contractant et de l'usager des services publics.

Ce faisant, cette proposition de loi cherche à mettre tous les Français dans un état d'égalité vis-à-vis de l'information et présente ainsi un caractère démocratique où la défense de l'usager rejoint celle de la langue.

Elle prévoit en particulier l'interdiction d'employer exclusivement une langue étrangère pour la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou orale, le mode d'emploi ou d'utilisation, les conditions de garantie, d'un bien ou d'un service, de même que pour les actes constitutifs de société.

Elle prohibe également des expressions ou termes étrangers lorsqu'il existe des équivalents approuvés dans les conditions prévues par le décret du 7 janvier 1972, relatif à l'enrichissement de la langue française.

Ce décret, vous le savez, instituait des commissions de terminologie au sein des administrations, commissions qui devaient rechercher des vocables français pour des réalités et techniques nouvelles au lieu d'utiliser systématiquement des termes étrangers.

De telles commissions ont notamment fonctionné au ministère du développement industriel et scientifique, par exemple dans le domaine du vocabulaire nucléaire, et au ministère de l'économie et des finances en matière commerciale, financière et bancaire.

Le Premier ministre m'a chargé de représenter le Gouvernement dans ce débat et, en souscrivant aux objectifs de la proposition de loi en discussion, je tiens à préciser que ces objectifs ne procèdent d'aucune volonté de repli ni de nationalisme linguistique.

La preuve en est, s'il en est besoin, que, d'une part, ces dispositions ne s'appliquent pas à la dénomination de certains produits ou de spécialités d'importation ou d'appellation étrangère, et que, d'autre part, l'obligation de rédiger en français un contrat de travail à exécuter sur territoire français est assortie de l'obligation, lorsque le salarié est étranger, d'une traduction.

Il en va de même pour les inscriptions en langues étrangères autorisées lorsqu'elles sont indispensables, mais qui doivent être accompagnées de leur version en langue française.

Par ailleurs, les sanctions se trouvent précisées et leur application est simplifiée dans la mesure où le juge n'aura pas à se prononcer sur la langue mais simplement à se préoccuper d'éviter que des termes étrangers ne rendent incompréhensibles certains documents pour une partie du public.

Il me paraît superflu d'évoquer longuement les intentions très louables que M. Pierre Bas et M. Lauriol ont exposées d'une manière exhaustive, ce dont je les félicite.

Toutefois, avant de terminer mon propos, je souligne l'heureuse coïncidence entre la défense des contractants et des consommateurs, d'une part, et la défense de la langue française, d'autre part, qui a été et demeure celle de l'universalité et de la liberté.

Enfin, les dispositions proposées devront tenir compte de nos engagements internationaux.

La proposition de loi qui vous est soumise, restreinte dans son champ d'application, est capitale dans son esprit, un esprit qui ne saurait exclure le besoin de reconnaître l'existence d'autres cultures et la nécessité, pour nos concitoyens, d'apprendre les langues étrangères, celles de l'Europe comme celles du reste du monde, afin de favoriser leur épanouissement culturel. Le souci de préserver dans l'édification de l'Europe l'ensemble de l'héritage culturel et linguistique des populations européennes procède de la même exigence.

Je remercie l'auteur et le rapporteur de cette proposition, le président et les membres de la commission des lois, dont le travail nous permet tout à la fois de faire œuvre utile sous l'angle technique et d'ouvrir un horizon beaucoup plus vaste à nos réflexions.

Vous contribuez ainsi, mesdames, messieurs, à resserrer les liens de la communication, à rapprocher les hommes entre eux et à améliorer l'indispensable véhicule de notre pensée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. En dehors d'une minorité réduite, peu de Français ont conscience de la place réelle qu'occupe la langue française dans le monde. Sur le plan des relations internationales, le français est la langue la plus importante après l'anglais américain ; c'est ce que m'enseignait dans un cours passionnant, il y a trente ans, l'éminent géographe qui fut longtemps membre de notre assemblée et qui est cet après-midi présent dans les tribunes, l'ancien ministre Jean-Jacques Juglas. (Applaudissements.)

Or depuis quelque temps, notre langue subit l'influence de l'anglo-américain et notre vocabulaire est en état de siège : à côté de quelques mots utiles, quantité de mots étrangers superflus, faisant double emploi, s'introduisent dans notre langue et la polluent. Cela n'est pas fait naturellement pour relever le prestige de la langue française. Mais surtout il faut bien voir qu'il y a là un danger extrême, celui d'une servitude culturelle progressive, qui serait plus cruelle qu'une servitude économique ou politique.

Apprendrons-nous à défendre notre langue ? Sait-on, par exemple, que nos cousins québécois sont parfois consternés par notre lâcheté dans ce domaine ? Ce n'est pas le jour où l'Europe serait anglophone qu'il faudrait songer à défendre la langue française, c'est aujourd'hui. Des années ont été perdues, mais il est encore temps de partir en campagne pour préserver le consommateur, le salarié, le contractant, le contribuable du danger quotidien de l'emploi de mots étrangers.

Le caractère de plus en plus étroit des relations internationales entraîne, bien évidemment, une interpénétration croissante des idiomes. Mais le bilan de ces échanges linguistiques, naturellement favorable aux nations de plus grand poids économique et géopolitique, peut se traduire, pour une nation moins puissante, par une véritable contamination de son idiome.

C'est, comme je viens de vous le dire, le cas de la France où l'emploi de termes empruntés à une langue étrangère — c'est-à-dire dans la quasi-totalité des cas l'anglais — ou dérivés de termes étrangers, voire formés sur le modèle d'une morphologie étrangère, apparaît de plus en plus fréquent. Il en résulte une dégradation visible de notre langue tant écrite que parlée et même des risques réels pour les utilisateurs de certains produits, les personnes parties à certains contrats.

Il est donc à la fois souhaitable et urgent qu'une loi vienne, en la matière ; mettre un terme aux abus les plus criants, dans le double but de réduire les manifestations les plus choquantes de la dégradation de la langue et de protéger le citoyen de tout dommage éventuel.

A cet égard, quatre principaux domaines semblent appeler l'intervention du législateur, soit qu'ils apparaissent déjà comme particulièrement propices aux abus, soit qu'ils offrent aux pouvoirs publics les moyens d'une action commode et efficace. Ce sont : la dénomination, la présentation et les indications d'emploi des produits, biens et services distribués sur le territoire français ; le domaine des contrats, en particulier des contrats de travail ; la rédaction de certaines publications faites par voie de presse ; les inscriptions posées et le langage parlé dans certains lieux ; le domaine des actes ou opérations dont la validité ou même l'existence dépendent directement des pouvoirs publics, comme les marchés de l'Etat et des collectivités locales ; actes soumis à la sanction d'une autorité publique ; subventions demandées aux collectivités publiques.

Mais la défense de notre langue ne doit pas porter préjudice au développement de notre économie : des exceptions sont donc à prévoir, chaque fois que des règles trop strictes seraient de nature à gêner celle-ci, par exemple à perturber la commercialisation — M. Lauriol me permettra ce terme — de certains produits, à nuire aux activités de certaines sociétés.

Elle ne doit pas non plus porter la moindre atteinte aux libertés fondamentales. Et c'est pourquoi, si le législateur ne peut, en cette matière d'usage linguistique comme en toute autre, édicter d'interdictions sans les assortir de sanctions, ces dernières ne sauraient être ni trop sévères ni nouvelles par rapport à l'arsenal répressif existant : il suffit qu'elles soient dissuasives.

Depuis des années, je lute contre la faiblesse des administrations et des entreprises, et le *Journal officiel* en témoigne.

Après maintes questions écrites, le ministre des affaires étrangères veut bien utiliser le mot « savoir-faire » de préférence à *know how* et quelques autres au lieu de leurs équivalents anglais dans les accords internationaux.

L'agence France-Presse m'a promis de lutter contre les tendances anglicisantes de certains rédacteurs.

Le manuel d'utilisation de l'avion Concorde sera rédigé en tenant compte de l'existence de la langue française.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Bas. Bref, des dizaines de combats sont livrés au jour le jour par maints parlementaires de cette Assemblée et par moi-même.

Je serais heureux que l'adoption du texte que j'ai eu l'honneur de signer marque le début d'une nouvelle ère, dans le domaine de la défense et de l'expansion de notre langue.

Je dirai d'ailleurs, pour les défaillances qu'entre mille autres je viens de relever, que je n'accablerai pas nos entreprises et nos administrations. Comme l'écrivait récemment Jacques Cellard, « confrontés à des difficultés de formulation juridique et technique qui sont la conséquence, difficilement évitable, de la complexité croissante de notre société, les commis de l'Etat concilient de leur mieux la nécessité d'administrer et le souci d'une langue de bonne qualité ».

L'Association pour le bon usage du français dans l'administration a fait, et fait toujours, un excellent travail avec des résultats très appréciables. Son bulletin, *Service public et bon langage*, se lit avec beaucoup d'agrément et de profit. Maintenant complète de ses trois volumes, l'*Encyclopédie du bon français* est bien l'excellent instrument de travail qu'avaient souhaité ses réalisateurs.

Le comité d'étude des termes techniques français, que préside avec autorité Georges Combet, et dont le brillant secrétaire général est Pierre Agron, a accompli une tâche immense et de première qualité.

« Défense de la langue française », dont on parlait tout à l'heure, que préside Maurice Genevoix et dont le secrétaire général est Paul Camus, a permis une prise de conscience sans laquelle rien n'eût été possible. L'association ambitieuse « Pour que le français soit la langue de l'Europe » du jeune et actif Michel Vaudelay tient des assises de valeur.

Surtout, nous avons la grande chance d'avoir, dans le vieil hôtel d'un maréchal d'empire, ancienne école des frères des écoles chrétiennes devenu depuis soixante-dix ans un ministère de la République...

M. Emmanuel Hamel. Quel est cet hôtel ?

M. Pierre Bas. L'hôtel d'Aumont, ancien ministère des colonies, qui abrite aujourd'hui des services très variés, et notamment le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Dans cet hôtel œuvre le remarquable Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, qui doit tant à l'action lucide et courageuse de Philippe Rossillon, et dont l'action depuis trois ans est au-dessus de tout éloge. Ce Haut comité fut la création de Georges Pompidou, qui fit preuve, là encore, de son don de claire vision de l'avenir. Notre assemblée se doit d'aider le Haut conseil dans tous les domaines, car rarement les problèmes que nous évoquons en cet instant furent aussi bien perçus et attaqués.

Dans l'immense monde francophone, de Maurice à la Louisiane, du Québec au Liban, de Liège à Aoste, de Pondichéry à Abidjan, ceux qui parlent et défendent la langue française attendaient, de la France, un signe. Quel encouragement pour eux tous de savoir que la terre où est né le français ne renonce pas à le purifier, à l'aimer, à le promouvoir, à le défendre ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Emmanuel Hamel. Bas à l'Académie ! (Sourires.)

Mme le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le titre initial de la proposition de loi indiquait qu'elle était relative à la défense de la langue française.

Formation ou déformation professionnelle aidant, j'ai aussitôt pensé à une version moderne de ce manifeste en faveur du français que fut la *Défense et illustration de la langue française*, de Du Bellay et de Ronsard.

Hélas ! il faut déchanter : la proposition de loi limite le champ de cette défense à l'interdiction — encore n'est-elle pas absolue — d'employer l'anglais ou le franglais dans certains textes écrits de caractère commercial, contractuel ou publicitaire. Or la défense de la langue française, inséparable de son illustration, pour reprendre les termes de Du Bellay, ne saurait être fragmentaire, ni fragmentée. Elle est une et indivisible. sinon, la partie serait perdue d'avance, car à supposer que l'on parvienne à arrêter l'invasion du franglais ou de l'anglais dans ces domaines, leur irruption se poursuivrait dans d'autres qui sont aussi importants, sinon plus.

Il faut agir à la fois sur tous les fronts, en faisant porter les efforts principaux sur la langue parlée et écrite de la vie quotidienne. Cela exige d'autres moyens et d'autres méthodes qu'une proposition de loi.

Pour défendre la langue française avec la volonté de réussir, il faut d'abord prendre conscience de la nature et des origines des dangers qui la menacent. Sur ce point, l'exposé des motifs et les deux rapports écrits nous laissent sur notre faim. Ils constatent l'invasion du franglais, de l'anglais ou de l'anglo-américain et ajoutent, pour la déplorer, une raison vaguement énoncée, à savoir que le bilan des échanges linguistiques est actuellement favorable aux nations de grand poids économique et géopolitique.

Dans le premier rapport écrit, on évoque « la formidable puissance économique qui sous-tend l'usage de l'anglais et qui, favorisant une langue qui n'est pas forcément supérieure sur le plan culturel, aboutit à une véritable immixtion du temporel dans le spirituel ».

Au passage, je présenterai deux remarques.

Ni mon groupe, ni moi ne nous permettrions de juger de la supériorité culturelle du français sur l'anglais, ou vice-versa.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai écrit !

Mme Hélène Constans. Cela figure dans votre premier rapport écrit.

M. Marc Lauriol. J'ai écrit que l'anglais n'était pas forcément supérieur au français.

Mme Hélène Constans. Tout chauvinisme dans ce domaine me paraît parfaitement déplacé et doit être rejeté.

Nous nous plaignons, quant à nous, à reconnaître la valeur culturelle de l'anglais dans la langue de Shakespeare, de Walt Whitman ou de Faulkner, comme celle du français dans la langue de Montaigne, de Victor Hugo, de Claudel ou d'Aragon.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Hélène Constans. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Dans ce texte, j'ai écrit que l'anglais n'avait pas forcément une valeur culturelle supérieure à celle du français et non qu'il était inférieur au français. Il n'en reste pas moins que le fait qu'il nous envahisse n'est pas dû à sa valeur culturelle mais à la puissance matérielle qui le sous-tend.

Mme Hélène Constans. Je crois avoir interprété correctement votre texte.

Seconde remarque : le temporel et le spirituel n'ont rien à faire en matière de linguistique. Une langue est le vecteur matériel de superstructures mentales et idéologiques.

M. Emmanuel Hamel. Quelle analyse marxiste !

Mme Hélène Constans. C'est une réalité temporelle, puisqu'elle est soumise à une évolution historique, tout comme appartiennent au domaine de l'histoire nos modes de pensée et donc notre culture.

Il est vrai que ces deux remarques ont disparu du rapport supplémentaire, et cela vaut mieux pour la commission des lois. Cette dernière observation nous ramène à la recherche des causes de l'invasion du français. Il y a une dizaine d'années un universitaire français, et non des moindres, M. Etiemble, dénonçait l'usage du français dans ses cours à la Sorbonne et publiait un livre sur ce sujet. Il y écrit que le phénomène « nous situe à notre rang, et à ce statut colonial ou semi-colonial qui, du point de vue langagier en tout cas, est le nôtre ».

Dans un des chapitres de son ouvrage, intitulé significativement « Pourquoi sabirons-nous atlantique ? », il désignait comme avant-coureur et responsable de l'invasion le Pacte atlantique, avec « la mise au point, et au pas, d'une armée française intégrée », et citait un texte d'un colonel français, paru en 1951 dans une revue militaire.

« Il s'agit — écrit ce colonel — d'être entendu et d'être compris. A l'unité et à l'interchangeabilité, chaque allié doit faire le sacrifice d'une habitude. C'est à ce prix que tomberont les barrières de langage et, plus pernicieuses, les barrières de pensée.

« Ainsi, chacun sera facilement entendu et compris d'un bout à l'autre de l'union » — il s'agit de l'O. T. A. N. — « une véritable homogénéité sera donnée aux forces occidentales. Ne dites pas : pensez d'abord de même, vous trouverez ensuite une expression commune et bientôt vous penserez de même. »

C'est très clair. La porte ainsi ouverte, il ne suffisait pas de se retirer de l'O. T. A. N. pour réparer les dégâts causés à notre langue, d'autant plus que le retrait se révèle aujourd'hui purement formel puisque le Gouvernement reprend le chemin de l'alliance atlantique, avec ce qu'elle implique d'intégration linguistique dans le domaine du vocabulaire militaire et politique.

Dépendance politique et militaire, voilà une première cause ; dépendance économique, voici la seconde, concomitante et de même sens. Et ce n'est pas le parti communiste français seul qui l'affirme.

M. Etiemble, qui n'est pas communiste, que je sache, écrit encore :

« Grâce au capitalisme, on peut se rendre maître absolu d'un pays en possédant 51 p. 100 des capitaux d'un certain nombre d'entreprises — banque, industrie lourde, etc. »

Et il établissait une liste des investissements américains en France. C'était en 1962 et la liste aujourd'hui serait beaucoup plus longue, avec le développement des sociétés multinationales et la mainmise accrue des capitaux américains sur l'économie française. L'intrusion du français accompagné celle des capitaux et la tentative d'exporter aussi le mode de vie américain.

Par la médiation du problème de la défense de la langue française se trouve ainsi mise en cause la nature des relations économiques et politiques entre les nations. Lutter pour l'indépendance nationale, c'est aussi agir pour défendre notre langue. Qu'on nous entende bien : nous ne souhaitons pas l'autarcie économique ; nous voulons que les relations entre nations se développent sur la base d'une coopération économique et culturelle fondée sur l'égalité et le respect de l'indépendance.

La proposition de loi et les deux rapports sont également marqués par leur caractère défensif. Il ne pouvait guère en être autrement dès lors que les causes étaient occultées et que l'objet même de la proposition était très limité. Ces limites ont été d'ailleurs encore rétrécies par les propositions de suppression d'articles faites dans le rapport supplémentaire.

Je noterai en outre un certain pharisaïsme dans ces textes : ils affirment à la fois, et contradictoirement — M. Pierre Bas vient de le redire dans son intervention — la nécessité de défendre la langue française menacée et celle de tenir compte des impératifs économiques. Le dernier rapport écrit en effet qu'« étendre les règles qui doivent entourer l'usage de la langue française là où le danger est faible ferait peser de trop lourdes obligations sur les acteurs de la vie économique ». Et encore : « ...il convient de tenir compte des nécessités du commerce international... ».

Excusez-moi de le dire, mais j'ai l'habitude de parler directement, c'est de la tartuferie linguistique. Comme le personnage de Molière, on réclame en somme pour les sociétés capitalistes un profit sans scandale et du français sans peur.

Tout cela, bien entendu, au nom des libertés fondamentales de « la liberté individuelle », en clair, ou nom du système de la libre entreprise capitaliste. Voilà la langue française, que l'on prétend défendre, condamnée à être sacrifiée, si besoin en est, sur l'autel du profit. Vive la pureté de la langue, si elle peut ; mais vive d'abord le règne de l'argent !

En vérité, la défense, le développement, l'évolution historique de notre langue ne sauraient être assurés par les partisans d'une politique contraire à l'intérêt national. En matière linguistique, comme dans les autres domaines, c'est d'autres voies d'avenir qui doivent être ouvertes.

Avant d'en définir quelques orientations, je voudrais préciser un autre point. Dans son rapport supplémentaire, le rapporteur évoque la nécessité de « promouvoir une définition juridique de la langue française » et ajoute que « cette définition constitue une innovation considérable dans notre droit ».

C'est là une idée dont la perspective ferait dresser les cheveux sur la tête de tous les linguistes d'aujourd'hui. Elle est d'ailleurs développée dans le rapport en termes qui impliquent, quoique le rapporteur s'en soit beaucoup défendu tout à l'heure, une conception normative et dirigiste de la langue. Or les études linguistiques des dernières décennies ont amplement démontré que de telles vues sont contraires aux conditions dans lesquelles le langage vit et évolue.

Au surplus, il conviendrait tout de même d'admettre, ce qui me semble d'un élémentaire bon sens, qu'un législateur n'est pas un linguiste, et que charger des sortes de juges, fussent-ils des grammairiens, d'élaborer des « arrêtés de terminologie » en dehors des domaines purement techniques, ne saurait résoudre le problème posé. Car, enfin, le langage n'est pas un produit de laboratoire ou de cabinet ; c'est d'abord et fondamentalement une réalité collective qui vit dans et par la communication.

On sait bien aujourd'hui que les dictionnaires et les grammaires normatives ne font jamais qu'entériner et codifier des états de langue déjà entrés dans l'usage, mais qu'ils ne peuvent diriger l'évolution de la langue elle-même. On sait aussi que les problèmes de compétence et de pertinence linguistiques sont autrement complexes que ce qu'évoque le rapport.

Alors, de grâce, si nous voulons défendre et surtout faire vivre la langue française, prenons d'autres chemins, c'est-à-dire ceux du développement culturel de tous les Français.

La vie de notre langue dépend en effet du niveau et de la qualité de l'éducation qui sera donnée aux enfants et aux adultes, de la richesse ou de la médiocrité de leur vie culturelle et de leurs relations de communication orale et écrite. Si l'on veut assurer l'avenir de notre langue, il faut commencer par développer les possibilités d'expression dès la première enfance. Tous les travaux des psychologues convergent pour souligner l'importance de l'acquisition du langage chez l'enfant. L'égalité des chances, dont on parle tant et que nous réclamons, passe en particulier par l'égalité devant la langue maternelle. Le droit à la parole, au sens plein du terme, la liberté d'expression et ses possibilités de développement ultérieur commencent là, à ce niveau que d'anciens diront « basement matériel », mais qui est fondamental. La maîtrise de la langue, qui ne se découpe pas en tranches, le goût du langage exigent un développement de l'enseignement du français et d'ailleurs de toutes les autres matières. Ce que répètent souvent inspecteurs et chefs d'établissement à des jeunes enseignants, à savoir que tout professeur est d'abord un professeur de français et ensuite un professeur de mathématiques ou d'histoire, est parfaitement exact. Cela signifie que, dans l'intérêt et pour l'avenir de notre langue, une vraie réforme de l'enseignement doit porter le savoir et la culture des jeunes français au niveau le plus élevé. Non leur octroyer un « savoir minimum garanti », mais un « savoir maximum garanti » ; non la réforme Haby, mais la réforme pour un enseignement moderne et démocratique proposée par le groupe communiste.

Et je m'étonne à ce propos qu'à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi qui concerne la langue française, même si sa portée est essentiellement contractuelle et commerciale, on n'ait pas jugé utile que M. le ministre de l'éducation fût présent.

Votre présence me semble tout à fait naturelle, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, puisque ce texte relève de votre compétence, mais quand on parle de la défense de la langue française, je pense que le ministre qui est chargé de cette défense se devrait d'être présent.

La défense et l'illustration de la langue française, cela suppose aussi un radio, une télévision, une presse de qualité. C'est pour tous les Français l'accès enfin ouvert à la culture, à la lecture, au théâtre, au cinéma. C'est le temps et les moyens de se cultiver. Nous sommes loin du compte aujourd'hui avec la médiocrité des programmes des moyens audiovisuels, avec la prolifération d'une presse et d'un cinéma vulgaires, avec une culture réservée à une fraction étroite de la population.

La majorité des Français, les travailleurs notamment, sont réduits à la portion culturelle congrue, n'ont qu'un accès restreint aux richesses actuelles et potentielles de notre langue, qui est une partie essentielle de notre patrimoine national. Son avenir et son enrichissement exigent — nous y revenons toujours, mais nous ne le dirons jamais trop — une autre politique,

un régime démocratique qui développera la culture pour tous et la communication entre tous. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

Mme le président. MM. Jean-Pierre Cot, Crépeau et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans la présente loi, ne sont pas considérés comme termes étrangers ou comme langues étrangères les termes et langues utilisés par les minorités ethniques ou linguistiques.

« Il en est ainsi en particulier pour les langues et cultures des populations françaises de l'Alsace, de la Lorraine Thioise, de la Bretagne, de la Catalogne-Nord, de la Corse, de la Flandre, de l'Occitanie et du Pays basque. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. « Pas un mot de breton en classe ni dans la cour de récréation », ainsi s'exprimait, au début du siècle, un inspecteur d'académie dans ses instructions. Et cette déclaration, que dis-je, cette injonction était très caractéristique de la répression des langues et cultures régionales qui était alors assez largement pratiquée.

M. Pierre Bas. Nous n'en sommes plus là !

M. Jean-Pierre Cot. Heureusement, monsieur Pierre Bas.

Effectivement, depuis quelques années nous assistons à une renaissance des langues et cultures régionales qui, aujourd'hui, pour certaines d'entre elles semblent sauvées, renaissent et se développent.

Au fond, il faut y voir l'expression démocratique profonde de ce que Emile Masson appelait le « droit sacré d'un peuple à parler sa langue » et qui tente une introduction timide, tant dans l'enseignement que dans certaines émissions de télévision.

Toutefois, la politique suivie aujourd'hui par le Gouvernement — je dis « suivie » parce qu'il est quelque peu à la traîne dans cette affaire — est très insuffisante et c'est pourquoi mon ami Louis le Pensec a déposé, avec d'autres membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, la proposition de loi n° 1006 dont j'espère, pour répondre aux aspirations de M. Pierre Bas, qu'elle viendra très rapidement en discussion.

En attendant et pour clarifier les choses, j'ai préféré présenter, avant l'article 1^{er}, cet amendement qui constitue en quelque sorte le chapeau du texte, pour éviter toute équivoque.

En effet, mieux vaut préciser dès l'abord que les termes et langues utilisés par les minorités ethniques ou linguistiques ne sont pas considérés comme des termes ou langues étrangers. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui, au demeurant, ne pose pas de grande difficulté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marc Lauriol, rapporteur. Sur le fond, la commission, comme M. Jean-Pierre Cot, estime que les langues des minorités ethniques et linguistiques ne sont pas des langues étrangères. Par conséquent, elles ne tombent pas sous le coup de la loi que nous élaborons.

Mais je ne vois pas l'utilité de cet amendement, puisque la proposition de loi ne concerne que les langues étrangères, ce que ne sont pas celles que vise M. Jean-Pierre Cot.

La commission n'a d'ailleurs pas été saisie de cet amendement et elle n'a donc pu statuer. Mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait repoussé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

En effet, comme il l'a indiqué, la proposition de loi concerne les langues étrangères et non pas les langues régionales. Je souhaite donc que M. Jean-Pierre Cot retire son amendement.

Bien entendu, cela ne signifie nullement que le Gouvernement se désintéresse de l'avenir des langues régionales. Je rappelle que le 7 février dernier, M. le Premier ministre lui-même, au cours d'une réunion internationale de presse, a déclaré qu'il

entendait défendre tout le patrimoine culturel français dont les langues régionales font partie, dans les termes suivants :

« La diversité régionale doit fortifier l'unité de la nation et il n'est pas question qu'elle l'affaiblisse, encore moins qu'elle la ruine. Tout le patrimoine de la France, qu'il s'agisse des monuments historiques, qu'il s'agisse des langues et des cultures régionales, mérite d'être préservé. »

La défense de ce patrimoine impose une action permanente, persévérante et à long terme et bien des progrès nous restent encore à accomplir.

Mme Constans a regretté que M. le ministre de l'éducation ne soit présent à mes côtés. Initialement, M. le Premier ministre avait prévu de représenter le Gouvernement dans son ensemble, car effectivement ce texte intéresse à la fois le ministre de l'éducation, le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles, le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Emmanuel Hamel. Et le ministre des affaires étrangères !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Malheureusement, M. le Premier ministre n'a pas pu être présent aujourd'hui dans cette enceinte et il m'a demandé de représenter le Gouvernement, comme je l'ai indiqué dans la discussion générale.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je m'associe à la demande qui vient d'être adressée à M. Jean-Pierre Cot de retirer son amendement, puisque celui-ci est satisfait par le texte même de la proposition de loi.

Aux arguments qui ont été avancés, je voudrais en ajouter un autre tiré de la rédaction de l'amendement dont un terme m'a choqué.

En effet, le mot « minorités » a pour nous tous — et encore plus pour vous, monsieur Jean-Pierre Cot, étant donné l'objet de vos études et de vos travaux — une certaine résonance qui fait qu'il me paraît déplacé dans cet amendement.

Certes, dans certaines régions, les Français utilisent, en plus de la langue nationale, d'autres langues auxquelles ils sont légitimement attachés et qui sont porteuses, à travers les siècles, de valeurs éminemment respectables. Il n'empêche que je suis choqué d'entendre dire ici, à l'Assemblée nationale, qu'il y aurait, au sein du peuple français, des minorités ethniques ou linguistiques. Pour ma part, j'affirme qu'il n'en existe pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Sans vouloir ouvrir un débat de fond sur le point que vient de soulever M. Foyer, ce qui nous entrainerait assez loin, je répète que la proposition de loi que nous avons présentée est relative à la défense des langues et cultures minoritaires dans notre pays.

Cela étant, je constate que chacun estime que les dispositions prévues par mon amendement vont sans dire. Personnellement, j'estime que cela ira encore mieux en le disant. C'est pourquoi je le maintiens.

Mme le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je regrette que M. Jean-Pierre Cot maintienne son amendement, et cela pour une raison qui va dans le sens de l'observation de M. Foyer.

Avez votre talent habituel, monsieur Jean-Pierre Cot, parmi vos arguments, vous avez cité cette phrase d'Emile Masson : « le droit d'un peuple à parler sa langue ».

Ceux qui seraient tentés de voter votre amendement admettraient alors que les populations françaises d'Alsace et de Lorraine sont un peuple auquel serait ainsi reconnu le droit de parler sa langue. Dans cette perspective, que resterait-il de l'unité française ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} et 2.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi exclusif d'une langue étrangère est interdit.

« Dans le texte français, le recours à tout terme étranger ou à toute expression étrangère est prohibé, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Les prohibitions édictées par les alinéas précédents s'appliquent également aux certificats de qualité prévus à l'article 7 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

« En outre, des décrets préciseront dans quelles conditions, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de l'article 1^{er} lorsque leur application serait contraire aux engagements internationaux de la France. » — (Adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont, sans préjudice des dispositions de l'article 8 de la loi susvisée du 2 juillet 1963, constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. »

M. Lauriol, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rédigé en ces termes :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : « conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 », les mots : « comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. Cet amendement apporte une modification de forme sur le plan juridique.

L'expression « conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 » ne convient pas, s'agissant des amendes et des contraventions prévues en cas de violation des prescriptions.

Les auteurs de la proposition de loi ont entendu se référer à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, qui protège les consommateurs. Mais, outre cette loi, d'autres textes également législatifs entrent dans le cadre de cette répression.

Il est donc préférable d'employer l'expression « comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 », qui englobe la législation générale sur la répression des fraudes, plutôt que de se référer uniquement à la loi du 1^{er} août 1905.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — L'article L.121-1 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le contrat de travail constaté par écrit et à exécuter sur le territoire français, est rédigé en français. Il ne peut contenir ni terme étranger ni expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat de travail doit comporter une explication, en français, du terme étranger.

« Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — L'article unique de la loi n° 71-588 du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres d'emploi par voie de presse, abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi est complété comme suit :

« 3° Un texte rédigé en langue étrangère ou contenant des termes étrangers ou des expressions étrangères, lorsqu'il existe

une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Lorsque l'emploi ou le travail offert ne peut être désigné que par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit en comporter une description suffisamment détaillée pour ne pas induire en erreur au sens du paragraphe 2° ci-dessus.

« Les interdictions portées au 3° ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services à exécuter sur le territoire français, quelle que soit la nationalité de l'auteur de l'offre ou de l'employeur, et alors même que la parfaite connaissance d'une langue étrangère serait une des conditions requises pour tenir l'emploi proposé. Toutefois, les directeurs de publications principalement rédigées en langues étrangères peuvent recevoir des offres d'emploi rédigées dans ces langues. En outre, les offres d'emploi expressément faites à l'intention de ressortissants étrangers peuvent être rédigées en langue étrangère. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 1 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« L'article L. 311-4 du code du travail est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol, rapporteur. C'est un amendement de forme.

La proposition de loi vise la loi du 12 juillet 1971 qui, effectivement, est applicable en la matière. Mais elle a été codifiée et reprise dans l'article L. 311-4 du code du travail.

Il est de meilleure rédaction législative de se référer à cet article, purement et simplement.

Je précise que la commission n'a pas statué sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Les personnes utilisant à quelque titre que ce soit un bien appartenant à une collectivité publique, à un établissement public, à une entreprise publique ou à une entreprise concessionnaire d'un service public ne pourront y poser des inscriptions, quel qu'en soit le support matériel, rédigées exclusivement dans une langue étrangère ou dont le texte français comporterait un terme étranger ou une expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Dans les bâtiments et sur les terrains fréquentés par des étrangers, ainsi qu'à l'intérieur des véhicules de transport en commun qui peuvent être utilisés par des étrangers, toutes inscriptions en langues étrangères jugées indispensables sont précédées d'une inscription en langue française ayant même objet.

« En cas d'observation des dispositions du présent article, la collectivité propriétaire du bien peut mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser à ses frais, et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée.

« L'usage du bien peut être retiré au contrevenant, même en l'absence de dispositions expresses dans la rédaction du contrat qu'il a souscrit ou de l'autorisation qui lui a été accordée, si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je signale que deux erreurs d'impression se sont glissées dans la rédaction de cet article.

A la cinquième ligne du premier alinéa, il faut lire : « pourront apposer », au lieu de : « pourront y poser », et à la dernière ligne du deuxième alinéa, il faut lire : « ayant le même objet », au lieu de : « ayant même objet ».

M. Marc Lauriol, rapporteur. Il s'agit là, en effet, d'erreurs matérielles d'impression.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'article 6, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — L'octroi, par les collectivités et les établissements publics des subventions de toute nature, est subordonné à l'engagement pris par les bénéficiaires de respecter les dispositions de la présente loi.

« Toute violation de cet engagement peut entraîner la restitution de la subvention. »

M. Lauriol a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Dans le second alinéa de l'article 7, après les mots :

« peut entraîner », insérer les mots : «, après mise en demeure, ».

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol, rapporteur. J'ai déposé cet amendement à titre personnel et la commission n'en a pas été saisie.

A la réflexion, il m'a semblé qu'une mise en demeure préalable à la suppression d'une subvention pour non-respect des dispositions de la présente proposition de loi serait raisonnable et atténuerait quelque peu la rigueur de la sanction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats conclus entre une collectivité ou un établissement public et une personne quelconque doivent être rédigés en français. Ils ne peuvent pas contenir de terme étranger ou d'expression étrangère, lorsqu'il existe une expression ou un terme approuvés dans les conditions prévues par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française.

« Toute rédaction contrevenant à ces dispositions ne fait pas foi en justice.

« Toutefois, les contrats conclus par une personne publique française avec un ou plusieurs contractants publics ou privés étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une rédaction en langue étrangère faisant foi au même titre que la rédaction en français. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A titre personnel, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur cet article par division.

En effet, bien que la commission ne m'ait pas suivi, je souhaite qu'un sort particulier soit réservé au deuxième alinéa de l'article 8.

Après avoir posé la règle qu'un certain nombre d'actes, notamment ceux qui sont relatifs aux contrats, doivent être rédigés en français et que les termes et expressions étrangers en sont bannis, tout au moins quand il existe un terme français correspondant, le deuxième alinéa de l'article 8 dispose que toute rédaction contrevenant à ces dispositions ne fait pas foi en justice.

Cette sanction me paraît excessive et pourrait avoir des résultats pour le moins curieux. En effet, on pourrait en conclure que, parmi les diverses clauses du contrat, certaines auraient une force probante déterminée et d'autres, qui pourtant dans l'intention des parties étaient indissociables de l'ensemble de l'économie contractuelle, seraient considérées comme n'ayant pas cette force probante, parce qu'on aurait commis l'erreur d'y inclure un terme étranger.

Certains termes sont entrés dans l'usage. Quand on vend un appartement, par exemple, on parle de place de parking, faute d'un meilleur terme, et en la matière la sanction pourrait avoir des conséquences juridiques et économiques dépassant largement l'intention des auteurs de la proposition de loi.

Le vote par division permettra donc à ceux qui partageront mon point de vue de ne point adopter le deuxième alinéa de l'article 8.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Lauriol, rapporteur. La commission n'a pas suivi son président sur ce point.

En effet, s'agissant d'un texte rédigé intégralement en langue étrangère, la sanction doit être maintenue.

Si, au contraire, il s'agit de l'insertion dans un texte français d'un terme étranger, par exemple en « français », l'inconvénient signalé par M. Foyer est singulièrement atténué par le fait que le juge du contrat recherche quelle est l'intention réelle des parties au contrat. Le fait que le mot « parking » ne soit pas retenu, par exemple, n'empêchera pas le juge d'apprécier la volonté des parties dans un texte rédigé en français.

En réalité, la prescription est peut-être moins utile ici, mais l'inconvénient signalé par M. Foyer manque de portée, au moins en ce qui concerne le français.

En tout état de cause, il faut maintenir la sanction dans le cas, que nous ne pouvons exclure, d'un texte intégralement rédigé en langue étrangère.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons donc voter l'article 8 par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 8.

(Le premier alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 8.

(Le deuxième alinéa n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 8.

(Le troisième alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'ensemble de l'article 8, modifié, est adopté.)

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel*, à l'exception des dispositions des articles premier, 2 et 6 qui entreront en vigueur à l'expiration du douzième mois suivant cette publication. »

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Titre.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à l'emploi de la langue française. »

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le président, en application de l'excellent texte que nous allons adopter, peut-on prier les questeurs de recenser toutes les inscriptions en langue étrangère figurant dans le Palais Bourbon et dans ses annexes, notamment dans l'immeuble du 101, rue de l'Université, où il conviendrait de supprimer le mot « parking » ? (Sourires.)

Mme le président. Nous demanderons à M. le président de l'Assemblée nationale et à MM. les questeurs de veiller à l'application de la loi dès qu'elle aura été promulguée.

M. Emmanuel Hamel. Merci, madame le président !

Mme le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens à répondre à deux observations qui m'ont été présentées au cours de ce débat.

J'indique tout d'abord à M. le rapporteur que le Gouvernement donnera bien entendu l'exemple. J'ai noté, en particulier, que le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications avaient quelques progrès à faire en la matière.

Je dirai ensuite à Mme Constans, au sujet de l'O. T. A. N., que le Président de la République a tout récemment précisé la position de la France et que je ne puis rien ajouter à cette déclaration solennelle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Pinte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. (N° 1665.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1725 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. (N° 1650.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1726 et distribué.

J'ai reçu de M. Bérard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal. (N° 1527.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1727 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Foyer modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile. (N° 1443.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 1729 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu de M. Radius, au nom des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, un rapport d'information sur l'activité de ces deux assemblées au cours de leurs vingt-sixième et vingtième sessions ordinaires respectives (1974-1975), fait en application de l'article 29 du règlement et présenté à la commission des affaires étrangères.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1724 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1728, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 10 juin, à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1634, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle (rapport n° 1695 de M. Burckel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 20 décembre 1973.

Page 7285, rétablir ainsi le septième alinéa :

« J'ai reçu de M. Hamel une proposition de loi tendant à abaisser l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs frappés d'invalidité. »

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues en dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aide judiciaire (latitude de choix et rémunération de l'avocat).

20478. — 7 juin 1975. — M. Bérard expose à M. le ministre de la justice qu'en l'état des dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, article 23, alinéa 3 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972, articles 69 et 75, les justiciables qui sollicitent le bénéfice de l'aide judiciaire et expriment le désir d'être assistés par un avocat nommément désigné sont effectivement assistés par cet avocat dans la mesure où l'aide judiciaire leur est accordée. Dans le cas où, du fait même de la nature de l'affaire, le ministère d'un avocat postulant est obligatoire, il est évident que c'est un avocat inscrit près le tribunal compétent, rationnel aussi, qui est désigné. Dans le cas où le ministère d'un avocat postulant n'est pas obligatoire, la question se pose de savoir si le justiciable, sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire, peut, également demander préférentiellement l'assistance d'un avocat qui n'est pas inscrit devant le tribunal compétent, rationnel aussi, tant en ce qui concerne les juridictions du premier degré qu'en ce qui concerne les juridictions du second degré où interviennent

à la fois un avoué pour la cour d'appel et un avocat. Deuxième-ment, dans le cas où une réponse affirmative serait apportée à la première question, il lui demande selon quelles modalités l'avocat choisi et désigné sera rémunéré et par quel bureau d'aide judiciaire.

Retraités (affectation d'une partie de la contribution patronale de 1 p. 100 à la construction de foyers-logements ruraux).

20479. — 7 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé que de nombreux salariés lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite désirent bénéficier de celle-ci dans la région rurale où ils sont nés plutôt que de continuer à résider dans des zones urbaines. Il serait souhaitable qu'ils puissent trouver dans ces villages des foyers-logements où, tout en pouvant conserver une autonomie réelle, ils pourraient bénéficier d'un certain nombre de services collectifs. La restauration de certaines propriétés plus ou moins abandonnées devrait permettre de réaliser un tel objectif. La plupart de ces personnes âgées sont d'anciens salariés, c'est pourquoi M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé si elle peut intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'équipement, afin qu'une fraction des sommes recueillies au titre du 1^{er} p. 100 patronal serve au financement de telles opérations.

Maisons de retraite (remise trimestrielle de l'argent de poche aux pensionnaires).

20480. — 7 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé que les personnes âgées ont tendance à solliciter de plus en plus leur admission en maison de retraite ou en foyer-logement. Leurs frais de séjour sont financés en partie par les arrérages trimestriels des avantages vieillesse auxquels elles peuvent prétendre, déduction faite d'une somme correspondant à 5 p. 100 de ces arrérages avec minimum de 70 francs par mois qui leur est laissé à titre d'argent de poche. Les arrérages trimestriels sont versés directement aux maisons de retraite ou aux foyers-logements où résident les intéressés, ce qui oblige les directeurs des organismes à procéder chaque mois à des écritures d'entrée et de sortie pour accorder aux personnes âgées l'argent de poche qui leur revient. Il lui demande s'il n'estime pas possible, afin de simplifier cette procédure, d'accorder aux directeurs de ces établissements la possibilité de remettre chaque trimestre et en une seule fois l'argent de poche dont chaque personne âgée peut bénéficier au cours du trimestre.

Maisons de retraite (participation au prix de journée médical applicable aux pensionnaires souffrants ou invalides).

20481. — 7 juin 1975. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé qu'à l'heure actuelle les maisons de retraite ne reçoivent que des personnes âgées en bonne santé et valides. Or, il arrive souvent que les intéressées soient atteintes d'affection ou d'invalidité. Dans ce cas, elles ne peuvent être soignées à l'infirmerie de la maison de retraite, laquelle ne comporte pas de prix de journée distinct ; les intéressées doivent être transférées dans un établissement hospitalier public le plus proche, ce qui entraîne souvent un traumatisme important. D'autre part, lorsque leur état de santé

leur permet de recevoir des soins sur place sans transfert à l'hôpital, il n'en demeure pas moins que l'absence d'un prix de journée différent de celui applicable aux personnes âgées en bonne santé crée au sein des maisons de retraite une sous-médicalisation maintes fois dénoncée par le conseil national de l'ordre des médecins. Il lui demande, afin de pallier ces inconvénients, s'il serait possible, sans créer au sein de tels établissements un service médical distinct, de prévoir en sus du prix de journée hôtelier un forfait médical qui couvrirait les frais médicaux, pharmaceutiques et de nursing nécessaires aux personnes souffrantes ou invalides. Ce forfait serait pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Une telle solution permettrait : a) d'éviter le transfert de personnes âgées dans des établissements hospitaliers où elles sont dépayées et parfois même délaissées ; b) d'alléger considérablement les frais d'hospitalisation supportés par les organismes d'assurance maladie. Ainsi, par exemple, s'agissant d'une maison de retraite dont le prix de journée est de 30 francs, il pourrait être prévu en sus un forfait de soins journaliers de 40 francs pour les personnes âgées souffrantes ou invalides soignées sur place. Ce forfait serait seul pris en charge par les organismes d'assurance maladie alors que, s'il y a transfert à l'hôpital, ces organismes supportent des prix de journée de l'ordre de 200 francs auxquels s'ajoutent les honoraires médicaux ainsi que, le cas échéant, les frais d'examen radiologique ou biologique.

Vieillesse (extension aux familles des personnes âgées aux revenus modestes des réductions de tarif sur les transports).

20482. — 7 juin 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des mesures particulièrement opportunes ont été prises par certaines collectivités à l'égard des personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de faire bénéficier celles-ci de la gratuité ou d'une réduction tarifaire dans les transports urbains. Par ailleurs, la S.N.C.F. a institué une « carte vermeil » donnant droit aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans à une réduction de 30 p. 100 pour les voyages effectués sur ses lignes, à l'exception des relations internes à la banlieue parisienne. Il appelle son attention sur l'opportunité qui s'attacherait sur le plan social à étendre ces mesures aux personnes dont les bénéficiaires actuels ont la charge, et notamment à leurs enfants mineurs ou poursuivant leurs études. Ces dispositions complémentaires pourraient être limitées aux familles disposant de revenus modestes, par exemple, ne dépassant pas le plafond de ressources fixé pour l'obtention de l'allocation du F.N.S. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à cette suggestion.

Rentes viagères (nature des nouveaux aménagements envisagés pour leur revalorisation).

20483. — 7 juin 1975. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 avril 1975 a publié (p. 1349) une réponse à vingt-trois questions écrites relatives à la revalorisation des rentes viagères. Cette réponse concluait en disant « d'autres aménagements du système de rentes viagères sont en cours de mise au point ». Deux mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les aménagements dont elle faisait état ont été effectivement mis au point. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions envisagées. Les majorations de rentes viagères étant manifestement insuffisantes et inférieures à l'augmentation du coût de la vie, il lui demande également si une amélioration de la situation des rentiers-viagers ne pourrait être obtenue grâce au produit de l'imposition des plus-values envisagée par le Gouvernement dont une fraction au moins pourrait être utilisée pour revaloriser les rentes viagères. Il apparaîtrait, en effet, particulièrement judicieux que l'enrichissement dû à certaines plus-values soit utilisé pour améliorer la situation des rentiers-viagers qui sont le plus souvent des épargnants modestes et qui ont eu à souffrir d'une longue période d'inflation.

Aviculture (détermination des bases forfaitaires d'imposition tenant compte des pertes subies).

20484. — 7 juin 1975. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les bases d'imposition forfaitaires des aviculteurs ne pourraient être plus justement déterminées. Actuellement, en effet, l'administration fiscale ne prend en considération que le nombre d'animaux produits par l'élevage, ce nombre étant affecté de divers coefficients selon les espèces considérées. Il lui demande s'il n'estime pas que la même administration devrait tenir compte des pertes subies tant dans le matériel (poulaillers en matériaux légers détruits lors de violentes tempêtes, par exemple) que dans le cheptel (lots de canards déclinés en quelques jours, et ayant entraîné cependant des frais importants).

Institutrices et institutrices (supplément communal représentatif d'indemnité de logement des institutrices des Hauts-de-Seine).

20485. — 7 juin 1975. — M. Graziani rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un décret du 6 août 1927 dispose que le supplément communal (tenant lieu d'indemnité représentative du logement) prévu en faveur des instituteurs et institutrices de Paris et du département de la Seine est versée dans tous les cas aux deux conjoints. Par ailleurs la loi du 10 juillet 1964 stipule que la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour l'application de tous les textes de nature législative visant le département de la Seine substitués à ce département. Il lui demande en conséquence les raisons qui s'opposent à ce que les institutrices exerçant dans le département des Hauts-de-Seine et épouses d'instituteurs perçoivent à titre personnel l'indemnité de logement, alors que leurs collègues ayant la même situation familiale et résidant dans les autres départements issus de l'ancienne Seine bénéficient de cette prestation.

Taxe d'habitation (prise en compte du loyer réel lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel pour les locataires H. L. M.).

20486. — 7 juin 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des nouvelles modalités de la détermination des impôts locaux entraîne le calcul de la taxe d'habitation sur la base d'un loyer matriciel qui excède très généralement le loyer réellement payé. Or, pour les logements répondant aux normes de la loi du 1^{er} septembre 1948, le loyer réel serait pris en considération lorsqu'il est inférieur au loyer matriciel. Il souhaite savoir si cette disposition est effectivement appliquée en lui signalant, dans l'affirmative, que cette mesure ne peut intéresser les locataires des organismes d'H. L. M. dont les logements ne sont pas concernés par la loi précitée. Il appelle à ce propos son attention sur la pénalisation qui en résulte pour les locataires concernés — lesquels ont manifestement par ailleurs vocation aux aménagements placés sous le signe d'une politique sociale — et il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et équitable de prendre toutes dispositions pour que cette anomalie soit corrigée en permettant aux intéressés de bénéficier de cette mesure.

Assurance maladie (revalorisation des indemnités journalières soumises à arrêtés interministériels).

20487. — 7 juin 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie ne peut être appliquée à l'égard des assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective, ni d'un accord collectif d'établissement, qu'à la suite de la parution d'un arrêté interministériel fixant, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration prévus à cet effet. Il lui fait observer que ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et à des intervalles éloignés, le dernier d'entre eux ayant été publié le 23 avril 1974. En lui signalant que cette procédure pénalise singulièrement les salariés en cause qui ont acquis, par un nombre élevé d'années de cotisations, le droit à la perception d'indemnités journalières correspondantes au taux revalorisé systématiquement pour les autres catégories de salariés, il lui demande si un nouvel arrêté interministériel est prévu accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond, et s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions appliquées actuellement dans ce domaine.

Carburants agricoles (augmentation de la ristourne sur l'essence détaxée utilisée par les tracteurs agricoles).

20488. — 7 juin 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que si une baisse est intervenue sur le prix du fuel et du gasoil, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'essence, ce qui pénalise les agriculteurs possédant des tracteurs utilisant ce carburant. Il lui demande s'il n'estime pas équitable en conséquence que soit augmentée la ristourne sur l'essence détaxée que les intéressés perçoivent, afin de réduire parallèlement les charges supportées par ces derniers.

Elevage (attribution à tous les éleveurs sans discrimination de la « prime à la vache »).

20489. — 7 juin 1975. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 57-168 du 17 mars 1975, instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, excluent du bénéfice de cette aide la plus grande partie des exploitants qui ne sont pas assujettis au régime de protection sociale agricole. Une discrimination regrettable est faite au

détriment de ces derniers puisque la prime ne leur est versée que pour les cinq premières vaches du troupeau. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'apporter un aménagement aux mesures prises par le décret susvisé afin que l'aide opportunément prévue soit accordée à tous les éleveurs, dans un but de justice tout d'abord et pour donner ensuite une pleine efficacité à ces dispositions sur le plan du maintien du cheptel bovin.

Veuves (revendications en matière de pensions de réversion).

20490. — 7 juin 1975. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une pétition présentée par une association nationale des retraités civils et militaires à Mme le secrétaire d'Etat à la direction féminine, pétition signée par plus de 70 000 femmes et concernant la situation des veuves. Les deux revendications principales destinées à améliorer le sort de ces dernières ont déjà fait l'objet de nombreuses interventions. Elles ont trait à la majoration du taux de la pension de réversion, qui devrait être portée progressivement de 50 p. 100 à 66 p. 100 et à la reconnaissance du droit à cette pension pour les femmes devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, au plan social, pour que les légitimes aspirations des veuves de la fonction publique, du secteur nationalisé ou du secteur privé, puissent être prises en considération.

Logement (frein à l'augmentation des loyers et aux procédures d'expulsion).

20491. — 7 juin 1975. — **M. Valenet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés que rencontrent les familles les plus modestes, en raison des augmentations des loyers et surtout des charges locatives, ce qui entraîne l'expulsion des locataires qui ne peuvent faire face à leurs obligations. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures : 1^o pour freiner l'augmentation des loyers et des charges ; 2^o pour réformer la procédure des expulsions qui ne résout rien car les intéressés devant être relogés, retrouvent les mêmes difficultés dans leur nouveau logement.

Crimes de guerre (constitution en R. F. A. d'une amicale des anciens S. S. de la division « Das Reich »).

20492. — 7 juin 1975. — **M. Pranchère** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a été constitué en République fédérale allemande une « amicale des anciens S. S. de la division Das Reich ». Il lui rappelle que cette division S. S., commandée par le criminel de guerre Lammerding, est responsable de nombreux massacres commis en France, en mai-juin 1944, dont ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane. La division « Das Reich » porte devant l'histoire la responsabilité de crimes de guerre commis en Union soviétique et en France où elle porta l'horreur aux sommets avec les pendaisons de Tulle le 9 juin 1944 et la destruction d'Oradour le 10 juin 1944. Dans cette bourgade, les enfants, les femmes et les vieillards furent brûlés vifs dans l'église. Le regroupement des anciens S. S. de la « Das Reich » dans une soi-disant amicale constitue un outrage inadmissible à la mémoire des martyrs de Tulle et d'Oradour-sur-Glane et une insulte à notre pays. Il lui demande s'il entend permettre plus longtemps l'existence de cette organisation d'anciens S. S. de la division « Das Reich » sans élever une énergique protestation auprès du Gouvernement de la République fédérale allemande et s'il ne considère pas qu'il doit exiger la dissolution sans délai de ladite organisation.

Zones de montagne (attribution plus rapide des subventions aux bâtiments d'élevage).

20493. — 7 juin 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire du 25 mars 1974, références DARS/SE C74-5025 recommande « un accroissement des aides sur les bâtiments d'élevage des zones de montagne ». Elle précise : « Il faut que, par une affectation absolument prioritaire des ressources budgétaires, les crédits accordés à la montagne permettent de répondre sans délai d'attente à toutes les demandes justifiées, c'est-à-dire qui non seulement couvrent les dossiers en instance, mais encore satisfassent les nouvelles demandes au fur et à mesure de leur instruction ». Or, dans le département du Cantal, les demandes d'aides sont satisfaites avec souvent un an de retard. Il semble que cette situation soit due essentiellement à l'insuffisance des crédits. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que sa circulaire du 25 mars précitée soit enfin mise en application et que les demandes justifiées soient satisfaites « sans délai d'attente », en particulier grâce au déblocage des crédits nécessaires.

Prisons (insuffisance des moyens et des garanties de sécurité des gardiens).

20494. — 7 juin 1975. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion soulevée chez les gardiens de prison à la suite de l'assassinat de leur collègue en service à la maison d'arrêt de Brive. Ce drame a pu se renouveler une fois de plus et il a pour cause l'insuffisance des moyens dont dispose le personnel face à une situation de plus en plus difficile. L'administration porte une grande responsabilité dans les nombreuses agressions dont tous les agents sont de plus en plus souvent les victimes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux gardiens de remplir efficacement leur mission.

Personnel des hôpitaux (élaboration d'un statut pour les assistants de direction et revalorisation de leur situation).

20495. — 7 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des assistants de direction des hôpitaux publics. En effet, inquiets de la dévalorisation progressive de leurs formations et excédés par l'arrêté du 4 avril 1975 réformant l'assistantat sans aucune consultation préalable et accentuant encore cette dévalorisation, ceux-ci ont décidé de se mettre en grève le 17 juin prochain afin de faire entendre leurs revendications. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour ouvrir de véritables négociations sur les problèmes de l'assistantat pour déboucher sur une réforme qui s'insère dans le cadre d'une véritable politique de formation des cadres hospitaliers comportant notamment la promotion interne et la formation continue, la gestion paritaire de l'école nationale de la santé publique, la création d'un statut de l'assistantat, un programme de formation correspondant aux réalités hospitalières, ainsi que les moyens nécessaires à son application, comme le demandent les intéressés.

Personnels hospitalo-universitaires (amélioration de leur situation).

20496. — 7 juin 1975. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels hospitalo-universitaires. En effet, malgré les promesses qui leur ont été faites, rien n'a été entrepris pour améliorer la situation de ces personnels : ainsi, 90 p. 100 des chefs de clinique restent sans possibilité de carrière, un chercheur sur deux n'a pas de statut. De même, un an après la publication d'un nouveau statut pour les attachés hospitaliers, les circulaires d'application ne sont toujours pas parues. Deux ans après la promesse de création d'un corps de maîtres-assistants dans les disciplines médicales, rien n'a encore été entrepris. Neuf mois après la promesse d'ouverture de négociations pour régler le problème des attachés-assistants leur situation reste inchangée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits accordés aux universités, pour augmenter le nombre des postes d'enseignants, pour garantir la sécurité de l'emploi de ces personnels et leur titularisation, ainsi que pour ouvrir rapidement les négociations pour une réforme de l'ensemble des carrières de l'enseignement supérieur ainsi qu'il s'y était engagé.

Pétain (transfert de ses cendres).

20497. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le Premier ministre** que la décision prise par **M. le Président de la République** en ce qui concerne la suppression de la commémoration officielle du 8 mai a aggravé les craintes des anciens résistants et victimes du nazisme et de tous les patriotes soucieux de l'honneur de la France concernant les bruits persistants et non démentis laissant prévoir le transfert des cendres de l'ex-maréchal Pétain à Verdun ou à Douaumont avec l'accord du gouvernement ou sans que celui-ci ne réagisse. Il lui demande de répondre par un engagement solennel que le gouvernement ne tolérera en aucun cas un tel transfert des restes de Philippe Pétain condamné à mort pour haute trahison et en particulier pour les crimes commis selon ses directives par le commissariat aux affaires juives, les brigades spéciales et la milice et qui, de nombreuses occasions, a tenté d'affaiblir la résistance à l'ennemi en présentant les combattants de la résistance comme des terroristes et des criminels et en lançant contre eux les G. M. R. et les autres forces de police dont il disposait. Il lui signale enfin qu'un tel transfert prendrait le caractère d'une réhabilitation et d'une insulte au patriotisme de la résistance et de ses martyrs. L'approbation d'un tel transfert constituerait une atteinte au sentiment national et à la capacité de défense de la nation.

Mutualité sociale agricole (remboursement par l'Amexa des frais de déplacement pour la consultation d'un spécialiste).

20498. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les personnes qui cotisent à l'Amexa n'obtiennent aucun remboursement pour les frais de déplacement occasionnés par la consultation d'un médecin spécialiste. Il attire son attention sur le fait qu'il dépend souvent d'une telle consultation que la cause d'une maladie puisse être décelée et que le malade puisse être soigné efficacement; il souligne d'autre part, que de tels déplacements sont quelquefois très onéreux pour des ruraux domiciliés loin d'une grande ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le remboursement des frais de déplacement des malades assujettis à l'Amexa envoyés en consultation auprès d'un spécialiste.

Etablissements scolaires (nécessité de créer une 3^e classe de première au lycée de Chervé).

20499. — 7 juin 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le conseil d'administration du lycée de Chervé avait réclamé à l'unanimité la création pour la prochaine rentrée d'une 3^e classe de première étant donné qu'il existe depuis la dernière rentrée 3 classes de seconde, avec 90 élèves, et qu'à ces derniers viennent s'ajouter des élèves d'autres établissements, qui n'ont pas de première bac. D. Il lui signale que le refus de créer cette 3^e classe (1^{er} B.T.A.O.) conduira à l'élimination ou à une « réorientation obligatoire » d'un tiers des élèves actuellement en seconde. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte de ces faits qui sont démoralisants pour les jeunes et qui suscitent de graves soucis aux parents, en décidant la création demandée.

Officiers et sous-officiers (effets du reclassement indiciaire prévu sur les retraites).

20500. — 7 juin 1975. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de la défense** si le reclassement indiciaire prévu par les projets de statut des officiers et sous-officiers auront pour conséquence une amélioration des retraites en appliquant aux retraités ayant quitté l'armée avant la publication des nouveaux décrets les indices dont ils auraient bénéficié en ne quittant l'armée qu'après la parution des décrets.

Ingénieurs de l'armement (statistiques concernant le recrutement des officiers dans ce corps).

20501. — 7 juin 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a prévu que le corps des ingénieurs de l'armement se recruterait désormais pour 8 p. 100 environ des postes à pourvoir, parmi les officiers des armes. Il lui demande quels ont été depuis cette date : 1° le nombre des postes ouverts au recrutement des officiers; le nombre des candidats officiers; le nombre des officiers admis dans le corps; 2° quel est le nombre des postes prévus au plan d'armement de chacune des trois armes, qui permettent aux officiers candidats d'exécuter le stage de trois ans exigé d'eux pour que leur candidature soit effectivement prise en compte.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Aubièrre [Puy-de-Dôme]).

20502. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. d'Aubièrre (Puy-de-Dôme) qui en 1973-1974 constituait une charge supportable pour la commune en raison des effectifs limités, à savoir 220 élèves, est devenu une charge insupportable avec un effectif de 580 élèves en 1974-1975. Il lui rappelle que la municipalité ayant réclamé la nationalisation pour la rentrée de septembre 1974 ou tout au moins une régie d'Etat pour le fonctionnement du restaurant scolaire ou encore une aide financière, n'a obtenu que des réponses négatives. Or c'est le premier cas dans ce département qu'un C. E. S. ne bénéficie pas d'une régie d'Etat à sa deuxième année de fonctionnement. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre rapidement une décision de nationalisation de ce C. E. S. ou tout au moins le faire bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 120 000 francs.

Alcoolisme (ouverture d'une maison de post-cure dans le Rhône).

20503. — 7 juin 1975. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il envisage de favoriser la création, dans le Rhône, d'une maison de post-cure pour malades alcooliques, ce qui leur permettrait d'aller à une totale guérison.

Office national des forêts (montant et destination des sommes versées par l'office à l'Etat).

20504. — 7 juin 1975. — **M. Kalinsky** constate que dans sa réponse à la question écrite n° 16444, **M. le ministre de l'agriculture** ne conteste pas les chiffres qui montrent qu'en 1973 l'office national des forêts a payé au titre de l'impôt sur les sociétés une somme de 113 millions de francs, supérieure à l'ensemble des crédits d'Etat à la forêt, tous ministères confondus (82 millions de francs) et représentant près de six fois l'impôt sur les bénéfices versés par l'ensemble des compagnies pétrolières (20 millions de francs). Cette situation scandaleuse est encore aggravée par le fait que l'office national des forêts verse en outre à l'Etat les sommes très importantes qui représentent son bénéfice net après impôts alors que de nombreuses sociétés géantes, et pas seulement les compagnies pétrolières, échappent complètement à l'impôt sur les sociétés. Il est clair que l'Etat pourrait consacrer ces ressources provenant de la forêt aux investissements nécessaires pour acquérir les forêts et espaces boisés menacés de destruction, les équiper et les ouvrir au public. **M. le ministre de l'agriculture** prétend au contraire demander aux collectivités locales, dont la situation financière très difficile est notoire, « de prendre en charge, de plus en plus, la réalisation de ces objectifs qui touchent directement à la qualité de la vie ». La référence aux ressources que ces collectivités pourraient tirer de l'institution projetée d'une taxe foncière est particulièrement malvenue. Comment envisager en effet que des communes puissent acquérir des forêts alors que le rendement de cette taxe est prévu pour être nul ou négligeable. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le montant, par année, depuis la création de l'office national des forêts : 1° des sommes versées à l'Etat par l'O. N. F. (l'impôt sur les sociétés, bénéfice net après impôt, etc.); 2° des sommes versées par l'Etat pour l'acquisition de forêts ou espaces boisés et leur ouverture au public, ainsi que les subventions versées à ce titre aux collectivités locales.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A5 et modalités de l'enquête d'utilité publique).

20505. — 7 juin 1975. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement** que la réponse à sa question écrite n° 17620 relative à l'autoroute A5, publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1975, puisse indiquer « c'est un office tout différent que remplira la voie rapide F5 dont le rôle essentiel sera d'assurer la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart ». En effet, le rapport justificatif établi à l'occasion de l'enquête d'utilité publique qui était en cours, au moment où le *Journal officiel* publiait cette réponse, mentionnait la desserte de la ville nouvelle de Melun-Sénart comme l'une des fonctions essentielles de l'autoroute A5. Il semble établi en conséquence que le projet d'autoroute A5 fait bien, dans le Val-de-Marne, double emploi avec F5. Il est également indiqué dans cette réponse que le « tracé actuellement indiqué au schéma directeur n'est pas immuable », alors que l'enquête d'utilité publique était déjà lancée. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui confirmer que la desserte de Melun-Sénart doit être assurée par la voie rapide F5 et non par l'autoroute A5, contrairement au rapport justificatif établi pour l'enquête d'utilité publique; 2° quelles garanties les riverains de l'autoroute A5 peuvent avoir contre des modifications de tracé qui remettraient en cause l'usage de leur propriété; 3° pourquoi la population de Limeil-Brévannes, ville traversée par l'autoroute A5 sur plusieurs centaines de mètres, n'a pas été associée à l'enquête d'utilité publique; 4° quelles dispositions effectives sont prises dès maintenant pour limiter les inconvénients du tracé proposé qui ont été énoncés dans la question écrite n° 17620, la mise à l'enquête publique montrant que la réalisation de cette autoroute est envisagée à moyen terme; 5° s'il ne pense pas que la pénétration de cette autoroute de liaison dans la région parisienne devrait être arrêtée à l'approche de l'agglomération proprement dite et ne pas dépasser la hauteur de la rocade F6, compte tenu des contraintes particulièrement lourdes résultant de la traversée de Périgny, Mandres, Villecresnes et Limeil-Brévannes.

Armes et munitions (déménagement du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson).

20506. — 7 juin 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'un groupe de jeunes gens a été victime de l'explosion de grenades datant de la première guerre mondiale, grenades qui avaient été trouvées dans le Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle); que l'un de ces jeunes gens aura à supporter une infirmité tout au long de sa vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire procéder au déminage complet du Bois-le-Prêtre, à Pont-à-Mousson, le plus rapidement possible, car il ressort que, depuis cette date, plus de vingt engins ont été signalés par des promeneurs dans ce bois.

Allocation logement (versement direct à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de l'allocation aux personnes âgées vivant en foyer).

20507. — 7 juin 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation logement versée par les soins de la caisse d'allocations familiales aux personnes âgées vivant en foyer doit être reversée par elles à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale trimestriellement alors qu'elle est perçue mensuellement par les allocataires. Les personnes âgées dont les ressources sont très limitées rencontrent d'énormes difficultés pour tenir une comptabilité de ces sommes mais, surtout, elles sont très inquiètes à l'idée de conserver cet argent en cette période d'insécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces allocations logements soient versées directement à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en déduction de leur hébergement.

Société nouvelle d'imprimerie Chaix (application des dispositions prévues par l'accord du 21 novembre 1974).

20508. — 7 juin 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société nouvelle d'imprimerie Chaix (ex-Néogravure), sise à Saint-Ouen (93), 126, rue des Rosiers; il lui rappelle qu'il est signataire, aux côtés du représentant des maîtres imprimeurs et de celui de l'organisation syndicale C.G.T., de l'accord garantissant le maintien des activités de l'entreprise, intervenu le 21 novembre 1974 à la suite d'une grève de trois semaines menée par les salariés avec occupation des locaux. Conformément à cet accord, la Société nouvelle d'imprimerie Chaix a pris la direction de l'établissement. Malheureusement, aucune des autres dispositions prévues par ce texte n'a été, à ce jour, mise en application. C'est ainsi que la société de biens n'est toujours pas constituée et qu'il n'a pas été procédé aux investissements nécessaires au développement de l'entreprise. De plus, la création d'un G. I. E. (groupeement d'intérêt économique) semble se dessiner mais, selon des informations recueillies par les représentants du personnel, l'usine de Saint-Ouen n'en ferait pas partie. Pour ce qui concerne la profession, le rapatriement des travaux effectués à l'étranger reste toujours à l'état de projet. Or, d'après le rapport Lecat « Un avenir pour l'imprimerie française », le volume des commandes passées hors de nos frontières — 30 p. 100 des travaux de labeur et 40 p. 100 des périodiques — permettrait de créer 10 000 emplois dans la corporation. Quant à la situation de l'emploi, elle reste préoccupante : la caisse de péréquation mise en place n'est pas en mesure d'assumer son rôle, vu que les employeurs ne remplacent pas les départs en pré-retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que soit appliqué l'ensemble des dispositions prévues par l'accord conclu le 21 novembre 1974; 2° que soit définitivement assuré le maintien des activités de la Société nouvelle d'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen.

Allocations aux handicapés (rétablissement du paiement de l'allocation aux mineurs handicapés).

20509. — 7 juin 1975. — **M. Lafay** se fait auprès de **M. le ministre du travail** l'interprète des sentiments d'étonnement et de désappointement qu'éprouvent les parents qui percevaient du chef d'enfants mineurs handicapés fréquentant des externats médico-pédagogiques l'allocation instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 et qui ont été récemment privés du bénéfice de ces prestations motif pris de ce que leurs enfants bénéficient d'un placement gratuit ou intégralement pris en charge par l'assurance maladie. Les organismes payeurs de l'allocation considérée invoquent pour justifier cette mesure de suppression l'intervention de dispositions nouvelles. Il souhaiterait en connaître la référence car il ne lui apparaît pas que depuis la promulgation de la loi n° 73-629 du 10 juillet 1973, qui date donc maintenant de près de deux ans, la législation applicable en la matière ait évolué. Au reste, un tel revirement s'avère être en lui-même surprenant car l'allocation des mineurs handicapés a été créée pour venir en aide aux parents qui ont pris des dispositions particulières concourant à l'éducation de leurs enfants handicapés et doivent faire face de ce fait à des dépenses supplémentaires. Or, il est bien certain que le placement dans un externat médico-pédagogique, même assorti d'une prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne fait pas disparaître l'intégralité des frais exceptionnels que supportent des parents à raison de l'éducation d'un enfant handicapé, ne serait-ce qu'en ce qui regarde le transport journalier de cet enfant entre son domicile et l'établissement qui l'accueille. C'est pourquoi il souhaiterait que cette question fût rapidement reconsidérée et que, dans les cas susévoqués, le paiement de l'allocation soit rétabli dans les meilleurs délais avec effet rétroactif.

Territoires d'outre-mer (limite d'âge de la gratuité d'un voyage pour les fils de fonctionnaires en poste outre-mer).

20510. — 7 juin 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que suivant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, les fils de fonctionnaires de l'Etat affectés dans un territoire d'outre-mer, qui accompagnent ou rejoignent leur père dans ledit territoire, bénéficient à l'occasion de ce voyage et ce jusqu'à leur majorité, du transport gratuit aux frais de l'Etat. La loi du 5 juillet 1974 ayant abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité, il lui demande, en sa qualité de signataire de ladite loi, si la nouvelle limite d'âge de dix-huit ans doit automatiquement être substituée en la matière ci-dessus, à celle de vingt et un ans jusqu'ici appliquée ou si conformément à l'esprit des déclarations faites par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi, il ne lui apparaît pas normal que l'ancienne limite d'âge soit conservée tant que ne sera pas modifié l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

Transports routiers (dérogations à l'obligation du chronotachygraphe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulant sur de courts trajets).

20511. — 7 juin 1975. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences de l'obligation du chronotachygraphe pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Il est certain que le chronotachygraphe permet un contrôle sérieux de ces véhicules mais cependant son utilisation semble moins effective lorsqu'il s'agit de véhicules appartenant à des artisans ou de petites entreprises. En effet, ces véhicules ne circulent que sur de très petits circuits, de l'ordre de quelques kilomètres, quand ce n'est pas moins encore, pour les besoins de l'approvisionnement des chantiers. En outre, dans de telles conditions, le chronotachygraphe, si onéreux soit-il à l'achat, ne saurait jouer le rôle pour lequel il est conçu. En conséquence il lui demande s'il envisage des dérogations à un arrêté ministériel qui ne devrait pas s'appliquer à des véhicules roulant sur des distances aussi faibles.

Allocation de logement (dérogations aux règles d'attribution en matière de surface habitable minimum).

20512. — 7 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** que beaucoup de familles nombreuses se voient refuser l'allocation de logement en raison du fait que leur logement présente une surface manquante trop importante pour permettre une dérogation. Il lui rappelle que les surfaces des logements récents sont en général inférieures aux normes fixées par l'article 6 du décret du 29 juin 1972 modifié et qu'en outre les familles nombreuses ont beaucoup de mal à se loger notamment dans les communes de moyenne importance où il n'existe pas de logements sociaux suffisamment vastes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les normes de peuplement actuellement en vigueur pour l'octroi de l'allocation de logement soient assouplies en particulier pour que des dérogations soient automatiquement accordées dès lors qu'il est établi que la famille est dans l'impossibilité d'obtenir un logement social adéquat.

Chômage (application des mesures exceptionnelles prévues en faveur des jeunes demandeurs d'emploi).

20513. — 7 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir faire le point de l'application des mesures exceptionnelles instituées en faveur des jeunes demandeurs d'emploi par la circulaire n° 2973/S6 du 29 janvier 1975. Pourrait-il préciser par région d'action de programme le nombre de jeunes ayant demandé à bénéficier de ces mesures au demeurant prévues seulement pour l'année 1975.

Electricité de France (raisons de la suppression du régime du « compteur bleu »).

20514. — 7 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles sont les raisons qui ont conduit E. D. F. à supprimer le régime du « compteur bleu ». Cette décision est en effet d'autant plus surprenante que le régime du « compteur bleu » qui avait été l'objet d'une grande action de promotion de la part d'E. D. F., bénéficiait surtout aux petits consommateurs d'énergie. M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourrait-il préciser si le Gouvernement entend tirer de cette mesure un avantage dans une réduction de la consommation ou pouvoir escompter un accroissement des recettes d'E. D. F.

Artisans (institution d'un brevet professionnel ou d'un certificat d'aptitude d'artisan).

20515. — 7 juin 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les professions artisanales jouent un rôle non négligeable dans la croissance économique nationale et contribuent à la formation technique et professionnelle des individus et à l'équilibre de l'emploi. Or, les artisans se heurtent à de graves difficultés dans le contexte économique général actuel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour promouvoir le développement de l'artisanat et préserver la qualité des services rendus aux consommateurs d'instituer à l'image de ce qui existe dans certains pays européens un brevet professionnel ou un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20516. — 7 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles aucun texte gouvernemental n'a modifié l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, qui prévoyait qu'avant le 1^{er} juin 1975 le Gouvernement déposerait sur le bureau du Parlement de nouvelles dispositions aménageant l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises, en substituant la valeur ajoutée au salaire dans le calcul des cotisations.

Harkis utilisation au profit de leurs enfants des structures mises en place par l'O. N. A. C. pour les pupilles de la Nation).

20517. — 7 juin 1975. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des harkis et plus particulièrement sur le fait qu'en raison de leurs conditions d'hébergement, ils sont mis à l'écart de la communauté française et que ce système fait de leurs enfants des inadaptés et des assistés sociaux dont la révolte est inévitable. Bien qu'il n'ignore pas les efforts faits en matière de scolarisation par le ministère de l'éducation nationale, il lui demande s'il ne peut envisager d'utiliser au profit des enfants des harkis les structures mises en place dans le cadre de l'O. N. A. C. pour les pupilles de la nation dont le nombre est en constante diminution.

Alcools (importations et contingentement du rhum en exemption de droits).

20518. — 7 juin 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'intérieur du système français, une ancienne colonie devenue Etat indépendant a continué à disposer chaque année d'un contingent fixe de rhum et a aussi exporté 11 800 HAP en 1971, meilleure référence des trois dernières années 1971, 1972 et 1973. A partir des accords A. C. P., cet Etat aura droit à un contingent progressif qui l'autorisera, dans la meilleure des hypothèses, à exporter en franchise le double de ses droits actuels vers 1980. Par ailleurs, le contingent rhum en exemption de droit sur le territoire français a été maintenu jusqu'à l'organisation du marché de l'alcool, et la part annuelle dudit Etat reste fixée à 6 994 HAB. Il lui demande en conséquence si la différence entre la part annuelle de l'Etat en cause sur la France et le contingent progressif qui lui sera accordé en vertu des accords A. C. P. ne pourra être exportée qu'en dehors du territoire métropolitain.

D. O. M. (institution d'une mission régionale près du préfet de région Réunion).

20519. — 7 juin 1975. — **M. Cerneau** expose à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 20396 (*Journal officiel*, A. N. n° 45 du 4 juin 1975) a été posée avant que paraisse au *Journal officiel*, l'arrêté du 2 juin 1975, chargeant des secrétaires généraux en service au titre départemental dans les régions outre-mer des fonctions, en plus de leurs attributions, de chef de mission régionale. Ces organismes n'étant pas encore constitués dans les conditions fixées en métropole par le décret n° 64-201 du 14 mars 1964, c'est-à-dire avec le personnel indispensable à leur fonctionnement, l'arrêté du 2 juin 1975 ne saurait être considéré comme la réponse anticipée à sa question écrite n° 20396, qui est confirmée.

Sécurité sociale (substitution de la valeur ajoutée au salaire pour la détermination de l'assiette des charges sociales des entreprises).

20520. — 7 juin 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les entreprises de main-d'œuvre, pénalisées lourdement par le système actuel de perception des cotisations de sécurité sociale uniquement basé sur le salaire, et lui demande les raisons pour lesquelles aucun texte de loi n'a encore été prévu pour répondre à la décision du législateur qui fixait au plus tard au 1^{er} juin 1975 la définition de nouveaux critères basés sur le chiffre d'affaires.

Hôtels (application du taux réduit de T. V. A. aux fournitures de logement dans les hôtels de préfecture).

20521. — 7 juin 1975. — **M. Desnais** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fournitures de logement dans les hôtels de préfecture sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, alors que dans les établissements classés de « tourisme », la fourniture du logement est assujettie à la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cet avantage est accordé aux hôtels de tourisme à titre incitatif, de manière à favoriser les hôteliers qui réalisent certains travaux de confort dans leurs établissements en vue d'être classés « de tourisme ». Or, la T. V. A. est, essentiellement, un impôt de consommation. Elle est supportée par le client, en l'occurrence un consommateur de condition souvent modeste, l'hôtelier n'ayant que le rôle bénéficiaire, mais non exempté de responsabilité, de percepteur. Il lui demande si, dans l'intérêt de la clientèle des hôtels non classés hôtels « de tourisme », il ne serait pas possible d'étendre le taux réduit de la T. V. A. à tous les établissements assurant la fourniture de logement, le taux de 7 p. 100 étant encore supérieur à celui qui est en vigueur dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Education physique et sportive (crédits supplémentaires pour la création de postes d'enseignants).

20522. — 7 juin 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants en éducation physique et sportive. Après de longues études, très spécialisées, ils risquent, comme 624 candidats au C. A. P. E. S. 1974 reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation parce qu'en 1975, selon les prévisions, un étudiant seulement sur sept ou huit a quelque chance d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Dans le même temps, les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants. Pourtant, ces enseignants très compétents existent. Ils ont été préparés à leur métier pendant quatre ans, après le baccalauréat, aux frais de l'Etat et celui-ci ne les emploie pas. Certains d'entre eux, contre leur gré, s'expatrient dans des pays qui sont heureux de bénéficier d'enseignants qualifiés. Pour satisfaire aux nécessités des horaires, il a été récemment demandé aux professeurs d'éducation physique en fonctions de faire des heures supplémentaires rétribuées afin de pallier l'actuel manque de personnel. Il lui demande si, pour éviter un tel gaspillage des deniers publics et pour mettre effectivement en vigueur la volonté de promouvoir l'éducation physique à l'école, il n'estime pas indispensable d'augmenter les crédits affectés au budget de la jeunesse et des sports et de prévoir l'inscription de ces crédits dans un collectif budgétaire permettant l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1975, d'un nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive plus adapté aux besoins.

Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires parmi les personnels sous statut).

20523. — 7 juin 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** que, depuis plusieurs années, un nombre important d'ouvriers dits « temporaires » est maintenu dans les établissements de la défense nationale. S'il peut être, exceptionnellement, nécessaire de recourir à une main-d'œuvre en renfort pour faire face à des travaux particulièrement urgents ou occasionnels, il n'est pas acceptable qu'un ouvrier « temporaire » occupe un emploi permanent pendant de nombreuses années avant d'être intégré au statut des travailleurs de l'Etat. Au surplus, la stabilité que l'on constate depuis des années dans les conditions d'emploi à la défense nationale ne justifie pas

le maintien d'un volant important de main-d'œuvre « temporaire ». Il y a quelques années, la décision avait été prise d'intégrer au statut tout ouvrier « temporaire » ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Cette décision n'a pas été mise en exécution et seules ont été autorisées des intégrations en nombre extrêmement réduit. En 1974, 900 intégrations à la direction technique des constructions navales pour 7 000 ouvriers « temporaires » employés. 250 intégrations à la direction des personnels civils pour 3 000 ouvriers « temporaires » employés. Il est indispensable de régulariser cette situation en créant des postes budgétaires permettant d'intégrer au statut les ouvriers « temporaires » ayant une certaine ancienneté, afin de leur permettre de bénéficier de la retraite et de jouir de la stabilité de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1976 afin d'apporter à ce problème une solution satisfaisante.

Orientation scolaire et professionnelle (statistique sur les C. I. O.).

20524. — 7 juin 1975. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser, par département ou groupe de départements, où est appliquée la réforme de l'orientation, le nombre de directeurs de centre d'information et d'orientation (C. I. O.) placés sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'orientation.

Colonies de vacances

(aide de l'Etat et dégrèvements fiscaux en leur faveur).

20525. — 7 juin 1975. — M. Houël informe M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que cette année, dans sa commune, des centaines d'enfants ne pourront partir en vacances. Cette situation n'est pas particulière à la ville de Vénissieux (Rhône), car en effet, avec l'augmentation du coût de la vie qui accentue la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs, il est de plus en plus difficile, voire même dans beaucoup de cas impossible, aux familles d'assumer la charge du séjour de leurs enfants en colonie de vacances. Dans ces conditions, un nombre toujours plus important d'enfants n'aura d'autres ressources cette année que la rue, alors que le droit aux vacances pour les enfants devrait être un droit sacré. Pour remédier à cette situation, il conviendrait que le Gouvernement fasse un effort beaucoup plus grand que celui qu'il a fait jusqu'à présent dans ce domaine. Les mesures suivantes, si elles étaient appliquées, permettraient de résoudre en partie ce problème, sous réserve évidemment que soient créés de nombreux centres de vacances : 1^o doublement du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ; 2^o prise en charge des indemnités versées au personnel d'encadrement ; 3^o suppression de la T. V. A. sur les denrées alimentaires, le matériel éducatif, le matériel d'encadrement ; 4^o subvention de fonctionnement plus importante par journée-enfant ; 5^o remboursement des stages de formation du personnel d'encadrement ; 6^o participation financière au budget de fonctionnement, d'investissement (subventions et aides de l'Etat aux collectivités locales). Il lui demande s'il compte répondre à ces propositions.

Conseillers d'éducation

(amélioration de leurs conditions de travail et de rémunération).

20526. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation ses précédentes questions n^{os} 7385 et 7386 relatives à la situation des conseillers d'éducation. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre avant la prochaine rentrée scolaire : 1^o pour garantir l'emploi et permettre la titularisation rapide de tous les auxiliaires de cette catégorie remplissant les fonctions de C. E. ou de C. P. E. ; 2^o pour respecter l'article 6 du statut des conseillers d'éducation, notamment en ce qui concerne la parité indicielle avec les P. E. G. de C. E. T. ; 3^o pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnel.

Conseillers d'éducation

(conditions de promotion et d'avancement).

20527. — 7 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le dernier alinéa de l'article 5 du statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Il lui demande : le nombre de conseillers d'éducation ayant bénéficié de cette possibilité de promotion par rapport aux candidats susceptibles de s'inscrire, et ceci par académie, et par lieu d'exercice (lycée, C. E. T. et C. E. S. et détachés) ; les critères sur lesquels Mmes et MM. les recteurs s'appuient pour porter une appréciation chiffrée sur les candidats (0-15-30), ceci conformément à la circulaire n^o 72-151 du 10 avril 1972.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Sécurité routière

(statistique annuelle des accidents mortels de la route).

18161. — 29 mars 1975. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier régulièrement chaque année, par les soins du comité interministériel de la sécurité routière, une statistique des accidents mortels survenus à des passagers de voitures automobiles, avec une ventilation de ces accidents selon les marques et modèles de véhicules, afin de contribuer à l'information et à une meilleure sécurité des usagers.

Réponse. — L'information présentant les accidents dans lesquels les véhicules automobiles sont impliqués avec indication des marques et types nécessite, si l'on veut en tirer des enseignements, qu'elle soit rapprochée des parcours effectués par ces véhicules. Cependant, même dans ce cas, l'information couvre l'ensemble « véhicule-conducteur » et ne préjuge pas des qualités du seul véhicule : une différence de fréquence d'accident d'un modèle à un autre, peut-être due en partie aux caractéristiques de leurs conducteurs. En 1973, l'Organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) a diffusé largement auprès du public une étude qui avait pour objet de comparer différentes classes de voitures de tourisme françaises de grande diffusion du point de vue de la sécurité qu'elles offrent, d'une part, à leurs occupants, d'autre part, aux autres usagers de la route dans les accidents où elles sont impliquées. On ne cherchait pas, dans cette étude, à porter un jugement sur les qualités intrinsèques de telle ou telle classe de véhicules mais sur les comportements de celles-ci compte tenu de l'usage qu'en font leurs conducteurs. La sécurité était mesurée, d'une part, par le taux d'implication dans les accidents, c'est-à-dire par la fréquence des accidents rapportée aux parcours effectués, d'autre part, par le taux de gravité des accidents, c'est-à-dire par le nombre des victimes rapporté aux accidents, et enfin par la fréquence des victimes rapportée aux parcours effectués. Les données de base utilisées pour estimer les parcours des diverses classes de véhicules et de conducteurs étaient relatives à l'année 1969 ; il en était de même pour celles des accidents. Parmi les principaux résultats, on a constaté que le taux d'implication des conducteurs âgés de plus de vingt-cinq ans augmente notablement et régulièrement quelles que soient l'architecture et l'ancienneté du type de véhicule conduit, en même temps que la vitesse de pointe. Lorsque celle-ci augmente de 10 kilomètres à l'heure, le taux est majoré en valeur absolue de 3 p. 100. De même, on a observé une croissance forte et régulière de la gravité des accidents avec la vitesse de pointe quelles que soient l'architecture et l'ancienneté du véhicule lorsque le conducteur est âgé de plus de vingt-cinq ans. Il en résulte que pour une augmentation de la vitesse de pointe de 10 kilomètres à l'heure, le taux des victimes rapportées aux parcours effectués augmente en valeur absolue de 6 p. 100. D'autre part, on relève une aggravation systématique, avec la vitesse de pointe, des performances relatives des conducteurs âgés de moins de vingt-cinq ans par rapport aux conducteurs plus âgés. Afin d'actualiser ces données, l'O. N. S. E. R. se prépare à présenter une nouvelle étude basée sur les statistiques de l'année 1972. Il en sera de même vers la fin de l'année 1975 pour l'exploitation des chiffres de l'année 1974.

AFFAIRES ETRANGERES

François à l'étranger (information insuffisante des familles des victimes de l'incendie de l'hôtel Excelsior à Santa Maria Maggiore en Italie).

18589. — 9 avril 1975. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le tragique incendie de l'hôtel Excelsior à Santa Maria Maggiore en Italie, au cours duquel quinze Français, dont une Levalloisienne, ont trouvé la mort. En effet, aucune information officielle n'est jamais parvenue aux familles des victimes alors qu'un communiqué officiel de l'Elysée annonçait par contre à la presse que : « toute l'aide nécessaire serait apportée aux ressortissants français et à leurs familles éprouvées ». Elles ont dû, pour la plupart, multiplier personnellement les démarches pour connaître le sort de leur(s) parent(s) et certaines n'ont même appris la triste nouvelle que par le service des pompes funèbres. D'autre part, que dire de l'attitude des pouvoirs publics qui n'ont pris aucune mesure concrète pour organiser un rapatriement décent des corps des victimes, comme les familles étaient en droit de l'attendre. Tout s'est passé sans la présence d'un

représentant officiel du Gouvernement. En conséquence, si lui demande de bien vouloir : lui fournir des explications sur cette attitude regrettable... ; lui dire quelles mesures seront prises pour aider les familles dans la défense de leurs intérêts, et lui préciser quelles dispositions il compte prendre à l'avenir pour que les citoyens français à l'étranger et leurs familles en France soient assurées d'une protection efficace de la part du Gouvernement lorsque de telles catastrophes se produisent.

Réponse. — Conformément au communiqué officiel de la présidence de la République, des mesures ont été prises immédiatement à l'égard des Français blessés et hospitalisés en complément des dispositions prévues de leur côté par les sociétés d'assurances auprès desquelles les intéressés avaient souscrit des contrats. Neuf de nos compatriotes avaient en effet, pour échapper aux flammes, subi de graves fractures des membres inférieurs, du bassin et de la colonne vertébrale. Sur ordre du Premier ministre, le Service d'assistance médicale et d'urgence (S. A. M. U.) a envoyé un transatlantique équipé dans lequel avaient pris place deux médecins et trois infirmières. Cet appareil a ramené les neuf blessés ainsi que les dix-huit de leurs parents qui s'étaient rendus sur place, outre un médecin et deux infirmières italiennes qui avaient pris une part active aux soins préliminaires. Dix ambulances ont été utilisées lors du retour de cet appareil ; les blessés ont été aussitôt dirigés sur les hôpitaux appropriés. Un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères était présent pour les accueillir. L'établissement de la liste des seize personnes décédées a été particulièrement difficile en raison de l'inexistence de toute liste des Français logés à l'hôtel, l'énumération fragmentaire et incomplète de celles des organisateurs du voyage. Aucune indication de prénoms, d'âges ni de sexe n'existait pour les enfants, aucune adresse précise autre que celle de la ville d'origine. Le départ immédiat de trois rescapés qui ont omis de le signaler a également compliqué la tâche des sauveteurs. L'identification certaine des corps est une tâche difficile, ingrate. Sérieuse est la responsabilité qui y est attachée. Le ministère des affaires étrangères ne pouvait, pour des raisons évidentes, diffuser une liste susceptible de comporter la moindre erreur. C'est pour ce motif précis qu'un état définitif n'a pu être rendu public que le 28 mars : les familles étaient simultanément prévenues, la dernière d'entre elles le 29 au matin ; elles étaient d'ailleurs présentes à la levée des corps le samedi 29 mars dans la soirée. Les dépouilles des victimes ont été placées dans des bières en chêne massif portant une plaque d'identité en cuivre, chargées dans un wagon attelé au train Milan-Paris, les couronnes de fleurs accompagnaient les cercueils. Un communiqué faisant état de tous les renseignements connus susceptibles d'intéresser les familles a été diffusé, à l'initiative de ce département ministériel, sur les antennes de radio France le 29 mars. Deux hauts fonctionnaires du ministère des affaires étrangères étaient présents à la gare de Bercy à l'arrivée du convoi.

Il convient de rappeler que l'action des services français en territoire étranger est nécessairement limitée par les compétences souvent exclusives des autorités locales. La collaboration de ces dernières en l'espèce a été entière et le dévouement des sauveteurs italiens total. Le coût des « mesures concrètes » mis à la charge du budget de l'Etat s'est élevé à 21 173 francs.

Energie nucléaire (sens de l'interdiction d'exporter des U. S. A. vers l'Europe les matières fissiles).

19018. — 19 avril 1975. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle interprétation il convient, à son sens, de donner à l'interdiction d'exporter vers l'Europe des matières fissiles ; s'il considère qu'il s'agit vraiment d'une mesure destinée à établir des contrôles plus stricts sur l'industrie européenne d'énergie nucléaire ; s'il n'estime pas que cette mesure constitue un encouragement supplémentaire pour assurer sur le territoire national une production indépendante de matières fissiles.

Réponse. — 1. — A la fin du mois de mars dernier, la Nuclear Regulatory Commission (N. R. C.), un des deux organismes nés de la scission de la commission américaine de l'énergie atomique (U. S. A. E. S.), annonçait qu'elle suspendait provisoirement l'octroi des licences d'importation et d'exportation des matières fissiles (uranium enrichi et plutonium mais aussi uranium naturel), afin de procéder à la révision de l'ensemble des procédures et règlements relatifs à l'octroi de ces licences. En réponse aux inquiétudes exprimées par leurs clients (européens en particulier) contre cet « embargo », les autorités américaines ont indiqué que cette mesure était de pure forme. Il s'agissait avant tout de procéder à une rédefinition des tâches entre les différents organismes nés de la scission de l'U. S. A. E. C. Cette remise en ordre interne ne devait d'ailleurs durer que quelques mois. Pendant cette période les commissaires de la N. R. C. examinaient cas par cas les licences d'exportation et d'importation, afin de vérifier si les conditions de sécurité figurant dans les contrats sont suffisantes.

II. Le ministère des affaires étrangères a pris bonne note des commentaires apaisants qui lui ont été fournis par les autorités américaines. Il n'est pas moins vrai qu'une telle décision n'est pas, dans l'immédiat, sans conséquences, ni, pour l'avenir, sans enseignement. En effet, si les commandes passées par les pays de la Communauté au titre de licences délivrées antérieurement aux déclarations de la N. R. C. sont honorées normalement jusqu'à maintenant, on enregistre toutefois, d'ores et déjà, des retards dans la livraison de certaines qualités d'uranium très enrichi. Pour les commandes passées après les déclarations de la N. R. C., on ne peut actuellement qu'attendre pour savoir de quelle manière elles seront honorées. Cette affaire illustre ainsi de façon frappante l'importance économique mais aussi politique qu'il convient d'accorder à l'effort accompli sur un plan national et européen pour établir sur notre continent les installations lui permettant de disposer de sa propre capacité d'enrichissement de l'uranium. Cet effort doit d'ailleurs être poursuivi, autant pour répondre aux besoins domestiques français et européens que pour honorer les nombreuses commandes passées par les clients de nos matériels et de nos techniques nucléaires. Comme le souligne avec raison l'honorable parlementaire, cet incident dont il ne convient pas, pour le moment, de grossir l'importance, doit cependant servir d'avertissement. Il est, sans conteste, le meilleur encouragement qui pouvait nous être donné de persévérer dans la voie que nous avons choisie.

Cambodge (représentation diplomatique à Paris).

19389. — 1^{er} mai 1975. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude il entend adopter à l'égard de la représentation diplomatique du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à Paris, compte tenu du comportement des nouvelles autorités khmères à l'égard de l'ambassade de France à Phnom Penh et des Français du Cambodge.

Réponse. — Le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge n'a pas encore donné suite à la décision du Gouvernement français, en date du 12 avril, d'établir des relations diplomatiques avec lui. S'agissant de notre immeuble diplomatique à Phnom Penh, nous avons demandé que les scellés y soient apposés et nous avons, de notre côté, à titre de mesure conservatoire, apposé les scellés sur les immeubles diplomatiques du Cambodge à Paris.

Crimes de guerre (poursuite des démarches pour l'extradition et le châtiement de Klaus Barbie et des autres coupables de crimes contre l'humanité).

19784. — 16 mai 1975. — **M. Barel** vivement ému par la déclaration de **M. le Président de la République** indiquant que pour ne pas revenir sur le passé, il ne serait plus commémoré l'anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une telle position implique que ne seront pas poursuivies les démarches pour l'extradition et le châtiement du nazi Klaus Barbie et des autres coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Réponse. — Il n'existe aucun lien entre les deux points que rapproche la question écrite de l'honorable parlementaire. Sur le second, la position du Gouvernement a été exposée par le ministre devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale en réponse à une question posée par **M. Barel**.

AGRICULTURE

Électrification rurale (élaboration des programmes d'électrification rurale).

16956. — 15 février 1975. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité du texte de la circulaire interne du ministère de l'agriculture, référencée DARS-SE4, du 13 septembre 1974 (doublée par une circulaire de la direction centrale d'Electricité de France, en tous points identiques qui dispose que désormais, à chacun des stades national, régional ou départemental, les programmes d'électrification rurale résulteront d'une concertation entre le responsable d'Electricité de France et son homologue du ministère de l'agriculture qui prévoit, en outre, qu'à l'échelon du département les modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification résulteront d'un accord entre le directeur départemental de l'agriculture et le chef de centre E. D. F., et ce, quelles que soient les modalités de financement. Cette circulaire émeut vivement le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or, car la collaboration entre les élus des collectivités, d'une part, et la direction départementale de l'agriculture et d'Electricité de France, qui s'est révélée très efficace dans le passé, ne saurait être remise en

cause. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la circulaire susvisée soit abrogée, et que les élus locaux puissent continuer à collaborer activement à l'établissement des programmes d'électrification rurale, les collectivités locales conservant la maîtrise de l'ouvrage des travaux qu'elles décident d'entreprendre.

Réponse. — Le but de la circulaire du 13 septembre 1974 relative aux relations entre le ministère de l'agriculture et celle d'Electricité de France n'est nullement de modifier en quoi que ce soit la procédure réglementaire établie en accord avec le ministère de l'industrie et de la recherche; elle vise seulement à instaurer entre les services du ministère de l'agriculture et ceux d'Electricité de France, un nouveau style de relations. En effet, l'évolution de l'agriculture dans le cadre de la politique d'aménagement rural, la politique énergétique issue des événements récents, la prise en charge par Electricité de France des travaux d'électrification rurale dans plusieurs départements, nécessitent, plus que par le passé, une concertation pratique aux échelons régionaux et départementaux entre les responsables des services ministériels et d'E. D. F. Ces rapprochements n'ont d'autre but, suivant les termes mêmes de cette circulaire dont le caractère est purement interne, que « d'échanger les informations sur l'évolution des besoins en énergie électrique du milieu rural, envisager les moyens d'y faire face et, par voie de conséquence, éclairer les autorités responsables sur la meilleure utilisation possible des crédits ». Les derniers mots extraits du texte révèlent bien l'intention des rédacteurs d'apporter à ces autorités responsables les meilleurs éléments d'appréciation en vue de leur décision, et non d'ignorer les collectivités locales concernées. Aucune modification n'est apportée aux procédures d'instruction des programmes d'électrification rurale et les collectivités y seront associées comme par le passé: elle devront au contraire, trouver dans une collaboration renforcée entre les services ministériels et ceux d'E. D. F. un appui technique amélioré dans le seul but de mieux les aider.

Bâtiments d'élevage (maintien des subventions pour l'ensemble du département du Haut-Rhin).

19019. — 19 avril 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa circulaire n° DARS/SE C 75-5020 du 5 mars 1975 annonce la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage dès le 1^{er} avril 1975 dans toutes les régions non classées en zone de montagne ou de rénovation rurale. Pour le département du Haut-Rhin, cette subvention est donc supprimée sauf dans les zones de la montagne vosgienne et dans les zones de la montagne jurassienne. Les agriculteurs et les organisations agricoles du département considèrent que cette décision est incompréhensible et inacceptable. En effet, pour toute la durée du VI^e Plan, toutes les instances départementales et régionales ont considéré la subvention aux bâtiments d'élevage comme une priorité dans le développement de l'agriculture du département. Il est regrettable que les engagements pris par le ministère de l'agriculture, à cet égard, n'aient pas été tenus au moins jusqu'au terme du VI^e Plan. Il aurait été souhaitable qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan un débat régional ait lieu sur ce type de crédit. La décision en cause touche d'autant plus durement le département du Haut-Rhin que, jusqu'à présent, le ministère de l'agriculture a également refusé de retenir le Sundgau dans le classement des zones défavorisées, et que, de toute manière, les prêts spéciaux du crédit agricole sont si sévèrement encadrés que dans ce département leur plafond a dû être abaissé de plus de la moitié ce qui n'empêche pas la circulaire précitée d'indiquer: « dans les autres zones le financement de ces mêmes travaux sera assuré par les prêts spéciaux du crédit agricole ». Compte tenu de la situation extrêmement fâcheuse créée par cette décision, il lui demande: 1° de bien vouloir modifier les dispositions précitées afin que les subventions des bâtiments d'élevage continuent d'être accordées dans tout le département du Haut-Rhin jusqu'à la fin du VI^e Plan; 2° de ne prendre de décision définitive pour la durée du VII^e Plan qu'après discussion par l'établissement public régional.

Réponse. — La circulaire précitée prévoit de réserver les subventions aux bâtiments d'élevage aux agriculteurs des communes de zone de montagne et de rénovation rurale et à ceux des zones de plaine titulaires d'un plan de développement, en application des dispositions communautaires relatives à la modernisation des exploitations. Les agriculteurs des zones de plaine, qui ne satisfont pas à cette condition peuvent recourir effectivement aux prêts spéciaux du crédit agricole, étant précisé que le volume des prêts d'élevage a été augmenté de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente. Dans ces conditions il ne peut être envisagé de modifier les dispositions de la circulaire du 5 mars. Les vœux de l'établissement public régional seront toujours étudiés avec la plus grande attention.

COMMERCE ET ARTISANAT

Départements d'outre-mer (application à la Guadeloupe de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

17804. — 15 mars 1975. — **M. Jallon** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que par lettre en date du 27 février 1974 son prédécesseur lui donnait l'assurance que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat « pourra s'appliquer immédiatement et sans adaptation particulière aux départements d'outre-mer ». Cette promesse n'a pas été tenue et ainsi **M. le préfet de la Guadeloupe** vient de décider, unilatéralement, de l'implantation d'un hypermarché dans une commune du département de la Guadeloupe. Il demande à **M. le ministre** s'il lui est possible: 1° de lui indiquer les motifs de la non-application de la loi précitée dans le département de la Guadeloupe; 2° d'inviter **M. le préfet de la Guadeloupe** à reconsidérer sa décision qui va à l'encontre de l'intérêt général de la population de ce département.

Réponse. — L'article 65 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat stipule qu'un « décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer ». Le Gouvernement ayant décidé que la plus large application de la loi serait faite dans ces départements un décret a été préparé en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Ce décret n° 75-217 du 4 avril 1975 a été publié au *Journal officiel* du 6 avril. Les commissions d'urbanisme commercial prévues par les articles 28 à 33 de la loi vont pouvoir être constituées dans les départements intéressés et elles seront appelées à statuer sur les demandes d'autorisation d'implantation de magasins dont les surfaces dépassent les seuils définis par les textes en vigueur. Le projet d'implantation d'un centre commercial dans la commune de Baie-Mahault a été instruit suivant la procédure instituée par la circulaire interministérielle du 22 juillet 1969. La commission prévue par cette circulaire, ayant émis un avis partagé le préfet de la Guadeloupe a délivré par arrêté en date du 27 janvier 1975, le permis de construire sollicité. Il convient de noter par ailleurs que le projet en question s'inscrit dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté de Belcourt et est conforme aux orientations définies par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Enfin, plus de la moitié des surfaces commerciales de ce centre seront réservées à des commerçants indépendants.

Commerçants et artisans

(aide spéciale compensatrice et aide dégressive).

19108. — 23 avril 1975. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des textes relatifs à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice ou de l'aide dégressive. Dans les ressources prises en compte figurent tous les revenus du demandeur de cette aide, qu'ils soient imposables ou non. Parmi ceux-ci peuvent intervenir des pensions militaires de réversion dont le montant, souvent modeste, suffit dans certains cas à porter les ressources au-dessus du chiffre limite prévu et supprime, par voie de conséquence, le droit à l'aide sollicitée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la non-prise en compte de ces pensions de réversion qui, de ce fait, ne permettent pas à un conjoint survivant et âgé de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice ou de l'aide dégressive.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972, il est tenu compte, dans le calcul des ressources des demandeurs d'aide spéciale compensatrice, de tous leurs revenus, imposables ou non. Ceux-ci sont en effet retenus pour déterminer les ressources qui ouvrent droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a toutefois permis de retrancher de l'ensemble des revenus les retraites commerciales et artisanales perçues par le demandeur ainsi que la majoration pour conjoint. L'exclusion de certaines autres ressources et en particulier des pensions militaires de réversion, comme le souhaite l'honorable parlementaire, nécessiterait une modification de la loi. La commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés, saisie de ce problème à la demande du ministre du commerce et de l'artisanat a regretté de ne pouvoir y apporter une solution favorable. En tout état de cause, les relèvements successifs des plafonds de ressources du fonds national de solidarité permettent aux commerçants et artisans âgés de pouvoir prétendre à l'aide spéciale compensatrice ou à l'aide spéciale compensatrice dégressive lorsque leurs revenus de l'année 1974 ne dépassent pas 25 200 francs pour un ménage et 14 400 francs pour une personne seule.

DEFENSE

Armée (tirs d'artillerie en 1975 et 1976 au camp de Canjuers) (Var).

18213. — 29 mars 1975. — **M. Barel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que des tirs systématiques d'artillerie seraient exécutés, partiellement en 1975, et de façon opérationnelle en 1976, sur les pentes des montagnes du Malay et de Seillans, c'est-à-dire à proximité du canton de Fayence (Var), au camp de Canjuers. Au cas où ces informations seraient confirmées, il signale que la vie des 10 000 habitants de ce canton, avec les cliniques et maisons de repos qui y sont installées, est incompatible avec l'organisation de tirs rapprochés, violents et fréquents. Il signale aussi que la réalisation de ces projets mettrait fin à l'existence du centre de vol à voile de Fayence, de réputation internationale. Il demande si des dispositions seront prises pour éviter les conséquences néfastes des tirs, s'ils avaient lieu aux endroits prévus.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'effectuer des tirs d'artillerie au camp de Canjuers sur les pentes des montagnes du Malay et de Seillans.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française

(fruits et légumes en provenance des îles Cook).

17218. — 1^{er} mars 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il a été informé d'importations d'agrumes en provenance des îles Cook, effectuées par un parlementaire de la Polynésie française ; ceci en contravention du règlement phytosanitaire en vigueur dans le territoire, qui interdit de semblables importations qui risquent de contaminer les orangers et mandariniers de Tahiti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le renouvellement d'opérations du même ordre, quelle que soit la personnalité du pétitionnaire.

Réponse. — Les importations d'agrumes en provenance des îles Cook auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été effectuées dans des circonstances particulières et sous contrôle phytosanitaire. Il existe certes, dans le territoire de la Polynésie française une interdiction générale d'importation de fruits en provenance de tous pays excepté la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique mais avec possibilité de dérogation si certaines conditions de conservation et de stockage sont remplies. Il faut souligner que cette réglementation a été prise par l'administration territoriale, à titre conservatoire, en application de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 pour protéger le territoire contre la mouche des fruits. Aucune délibération en matière d'importations de fruits sur le plan phytosanitaire n'a, à ce jour, été prise par l'Assemblée territoriale devenue compétente en ce domaine en vertu du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957. S'agissant de l'importation d'agrumes visée par l'honorable parlementaire, celle-ci s'est effectuée en petite quantité et après traitement au dibromure d'éthylène effectué par le service local de police phytosanitaire. Toutes les conditions tant réglementaires que phytosanitaires ont donc été respectées.

Transports maritimes (liaison Antilles-Guyane).

19635. — 14 mai 1975. — **M. Rivlière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur une décision prise par les compagnies de transport maritime desservant le département de la Guyane de supprimer leur escale des Antilles, qui a pour conséquence de mettre fin à toutes liaisons entre les ports de ces départements et celui de la Guyane française. Cette décision, qui met ainsi fin aux échanges commerciaux entre les Antilles et la Guyane et qui va à l'encontre de la politique du Gouvernement d'intensifier les rapports entre ces départements, ne se justifie pas, comme il a été prétendu, par l'état actuel du port de la Guyane. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, comme par le passé, les compagnies de transport maritime desservant la Guyane française fassent escale aux Antilles.

Réponse. — La décision prise par l'unique compagnie de navigation française qui assurait la liaison Antilles-Guyane de délaisser temporairement l'escale des Antilles n'a pas eu pour conséquence de mettre fin aux échanges commerciaux entre les départements intéressés. En effet le secrétaire d'Etat aux transports a aussitôt donné des instructions aux services compétents pour que toutes les dérogations nécessaires soient accordées en vue de permettre l'acheminement sous pavillon étranger des marchandises en cause. Depuis le 1^{er} janvier 1975 deux dérogations ont ainsi été accordées pour le transport de 1100 tonnes de ciment. Plus récemment, sur intervention du secrétaire d'Etat aux départements et territoires

d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux transports a pu obtenir de la compagnie Fabre S. G. T. M. l'assurance que les navires de cette compagnie seraient prochainement en mesure de reprendre dans les meilleures conditions possible la desserte maritime Antilles-Guyane, à condition que la demande de transport interdépartementale atteigne un tonnage suffisant pour assurer la rentabilité des nouvelles unités mises en service.

Départements d'outre-mer (prime spéciale agricole).

19809. — 16 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 75-167 du 17 mars 1975 institue une aide exceptionnelle aux exploitants agricoles dénommée « prime spéciale agricole ». Pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, il est prévu l'intervention d'un arrêté interministériel puisque aussi bien le bénéfice de la prime est fonction du revenu cadastral qui n'existe pas encore dans ces provinces d'outre-mer. Il lui demande dans ces conditions de lui indiquer s'il est en mesure de faire paraître bientôt l'arrêté d'application annoncé.

Réponse. — Effectivement, le décret n° 75-167 du 17 mars 1975 instituant une aide exceptionnelle aux exploitants agricoles a prévu qu'un arrêté interministériel déterminerait les éventuelles adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Cet arrêté a été signé par les ministres concernés et publié au *Journal officiel* du 31 mai 1975.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (entreprises travaillant par envois postaux : révision des forfaits à la suite de la grève des postes).

16846. — 15 février 1975. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la grève des postes et télécommunications certaines petites entreprises commerciales ou artisanales, travaillant avec des clients dans toute la France, n'ont pu expédier aucun colis postal depuis le 17 octobre jusqu'au 9 décembre 1974 pour les commandes reçues avant la grève. Elles ont dû attendre la fin de décembre pour recevoir de nouvelles commandes, soit deux mois et demi de perdus pour 1974. L'administration fiscale ne semble pas vouloir tenir compte de cette grève ni revoir le forfait B. I. C. établi pour deux ans. Il lui expose à cet égard le cas d'une petite entreprise travaillant uniquement par envois postaux dont le forfait fixé début 1974 pour 1973 et 1974 est de 15 000 francs et dont le chiffre d'affaires pour 1974 est seulement de 13 000 francs (réductions non comprises des frais divers ni des achats de marchandises). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des instructions afin, que dans les situations de ce genre, il puisse être procédé à une révision des forfaits établis.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter-7 du code général des impôts, le forfait peut être révisé en cas de changement d'activité. Est assimilée à un tel changement une modification sensible du volume de l'activité résultant d'une cause extérieure à l'entreprise. Les commerçants qui ont subi du fait de la grève des postes et télécommunications une réduction importante de leurs affaires ont donc la possibilité de demander la révision de leurs forfaits. Mais il appartient à l'administration d'apprécier, après étude de chaque cas et sous le contrôle du juge de l'impôt, si la réduction intervenue est ou non suffisamment sensible pour justifier une telle révision. Il ne pourrait donc être répondu avec exactitude sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Communautés européennes (adoption par les pays membres de la C. E. E. d'une technique analogue au prélèvement conjoncturel français).

17052. — 22 février 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : si, comme ce lui fut suggéré au mois de décembre, des tentatives ont été faites en vue de faire adopter par les pays membres de la Communauté économique européenne une technique comparable au prélèvement conjoncturel adopté par le Parlement français à l'initiative du Gouvernement. Pourrait-il préciser si ces tentatives ont quelque chance d'aboutir et dans quel Etat membre de la C. E. E.

Réponse. — Le mécanisme du prélèvement conjoncturel a été exposé par les représentants de la France lors de la dernière réunion du comité fiscal de l'O. C. D. E. Cet instrument nouveau de politique conjoncturelle semble recueillir l'attention de plusieurs pays et fait l'objet d'études approfondies.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17142. — 22 février 1975. — **M. de Pouliquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a prévu, en complétant l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que la majoration pour enfants s'appliquera également à l'égard des enfants orphelins de père et de mère, des enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et aux pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en vigueur et si elles concernent les ouvriers d'état. Il souhaite savoir, par ailleurs, si elles auront un effet rétroactif.

Réponse. — Les dispositions introduites à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi de finances rectificative n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont entrées en vigueur en ce qui concerne les personnels militaires et les fonctionnaires. Elles seront étendues aux ouvriers de l'Etat par un décret actuellement en cours de préparation. Conformément au principe de non-rétroactivité des textes, d'application constante en matière de pension des agents de l'Etat, les modifications apportées à l'article L. 18 susvisé n'ont pas d'effet rétroactif.

Vin (bénéfice d'un abattement d'impôt pour tous les viticulteurs).

17146. — 22 février 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance de la charge fiscale imposée aux petits et moyens viticulteurs, particulièrement dans les régions d'appellation contrôlée (vins ou eaux-de-vie). C'est ainsi que dans la région délimitée Cognac où la récolte 1974 est inférieure d'un tiers à la précédente et vendue à un prix inférieur à celui de 1973, les impôts réclamés au titre de la récolte de 1973 représentent de 17 à 30 p. 100 de la valeur de la récolte 1974. Nombre de viticulteurs auxquels le vin ne sera pas entièrement payé avant avril 1976 vont être dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité accrue, d'autant qu'il leur faut, alors que les eaux-de-vie sont actuellement invendables, assumer l'amortissement des investissements souvent importants engagés au vu de la bonne récolte de 1973 et sur la foi des promesses gouvernementales de l'époque. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager qu'un abattement d'impôt soit effectué d'office, permettant d'exonérer les petits viticulteurs et de réduire la charge des autres.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, les bénéfices imposables de viticulture, au titre de l'année 1973, ont été arrêtés par la commission centrale des impôts directs. Cette décision s'impose à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de la modifier. Elle n'a pu, en tout état de cause, léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux qui ont estimé que les barèmes ne correspondaient pas à leur situation personnelle ont eu la possibilité d'opter pour le régime du bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leur exploitation. Quant aux cotisations d'impôts sur le revenu exigibles à raison des bénéfices de l'année 1973, elles ne seront pas mises en recouvrement avant le 31 août prochain et les intéressés n'auront pas à acquitter l'acompte provisionnel de 60 p. 100 prévu par l'article 1664 du code général des impôts. Mais, si certains viticulteurs, malgré les dispositions spéciales qui viennent d'être prises à leur profit, recontraient des difficultés telles qu'ils ne pourraient acquitter les droits qui leur sont réclamés, les comptables du Trésor de leur département ne manqueraient pas d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes de délais de paiement qui leur seraient présentées. Au surplus, lesdites cotisations pourront être atténuées, le cas échéant, dans le cadre de la juridiction gracieuse, après examen de chaque cas particulier. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Hôtels (installation de distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes).

17160. — 22 février 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans leur grande majorité, les hôtels français ne peuvent fournir à leurs clients les paquets de cigarettes qui leur sont demandés, ce qui entraîne souvent une gêne pour les touristes français et plus encore pour les étrangers. Il lui demande s'il n'estime pas que les établissements hôteliers

devraient être autorisés à faire installer des distributeurs automatiques de tabac et de cigarettes, étant précisé que, pour éviter toute concurrence déloyale avec les commerçants locaux, ils seraient tenus de s'approvisionner chez le débitant de tabac désigné par l'administration.

Réponse. — En raison de l'existence du monopole, la vente au détail des tabacs fabriqués ne peut s'effectuer que dans les débits spécialement créés à cet effet par décision administrative. Toutefois, afin de faciliter l'approvisionnement des consommateurs, l'administration tolère que les établissements pratiquant la vente à consommer sur place revendent les produits du monopole à leur clientèle. Le bénéfice de cette tolérance est accordée de plein droit à tous les établissements remplissant cette condition, et il en est ainsi des hôtels qui sont rangés dans la catégorie des établissements pratiquant, outre la fourniture de logement, des opérations de vente à consommer sur place. Dès lors, ils peuvent fournir à leurs clients les produits du monopole dans le cadre de la tolérance de revente. Il est rappelé à cet égard que l'exercice de cette tolérance est assorti du respect de certaines modalités : les produits revendus doivent être acquis, au prix de vente aux consommateurs, auprès du débit le plus proche de l'établissement pratiquant la tolérance de revente, ils doivent être cédés, non à tout public, mais à leur seule clientèle, et ils ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité même sous forme de simple exposition. Cette clause exclut donc l'utilisation d'un appareil distributeur automatique dont l'emploi est seulement autorisé à l'intérieur ou à la devanture des comptoirs de vente du monopole ou dans quelques cantines d'entreprises situées dans des enceintes privées et strictement réservées au personnel de la firme. Les hôtels ne remplissant pas ces dernières conditions ne peuvent donc être autorisés à utiliser de tels appareils.

Commerçants et artisans (décote de T. V. A. des artisans associés).

17328. — 1^{er} mars 1975. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sous réserve de remplir certaines conditions et notamment être redevables pour une année d'un montant net de T. V. A. inférieur à 5 400 francs ou 13 500 francs les artisans peuvent bénéficier de la décote, générale dans le premier cas, spéciale dans le second cas. Si deux artisans ou plus décident de travailler en commun soit en société de fait, soit en société en nom collectif, les plafonds ci-dessus s'appliquent alors à la personne morale de droit ou de fait et non plus à chacun d'eux. Il en résulte que les artisans qui, suivant la tendance actuelle qui les y encourage, s'organisent et se mettent à travailler en commun, peuvent se trouver lourdement pénalisés. Il lui expose à cet égard les deux exemples suivants :

1° Soit deux artisans indépendants :	
Pour chacun d'eux T. V. A. due.....	10 000 F.
Net à payer après décote spéciale.....	7 119
Montant de la décote spéciale.....	
2 881 F.	
Si ces artisans exploitent en société de fait, T. V. A. due : 10 000 × 2 =.....	
20 000 F.	
T. V. A. nette à payer.....	
20 000	
Décote	
néant.	
2° Soit deux artisans indépendants :	
Pour chacun d'eux T. V. A. due.....	7 000 F.
Net à payer après décote spéciale.....	3 255
Montant de la décote spéciale.....	
3 745 F.	
Si ces artisans exploitent en société de fait T. V. A. due : 7 000 × 2 =.....	
14 000 F.	
T. V. A. nette à payer	
14 000	
Décote	
néant.	

Pour tenir compte des situations de ce genre qui sont regrettables il lui demande, toutes autres données restant inchangées, que les chiffres limites soient appréciés en fonction du nombre des artisans associés.

Réponse. — Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, seules les petites entreprises qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour être concurrentielles et ne possèdent pas l'appareil nécessaire peuvent bénéficier du régime d'imposition forfaitaire et des avantages qui s'y rattachent. Si, comme le suggère l'honorable parlementaire, le chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de fait, comme d'ailleurs par les sociétés en nom collectif, n'était pas apprécié globalement, mais en fonction du nombre d'associés, il en résulterait des distorsions de concurrence au détriment des entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires équivalent sans pouvoir bénéficier du régime du forfait. Il ne peut pas davantage être

envisage de déterminer la quote-part de chaque membre de la société de fait dans la réalisation du chiffre d'affaires et de procéder à la répartition des droits à déduction afférents aux achats de biens, de services ou d'immobilisations sans prendre des dispositions pratiques complexes et des mesures spéciales de contrôle incompatibles avec une bonne administration de l'impôt.

Hôpitaux (affectation comptable des excédents sur produits hospitaliers).

17554. — 8 mars 1975. — M. Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à défaut de réglementation particulière et selon une interprétation constante, les excédents hospitaliers sont considérés comme des dépôts. A ce titre ils sont soumis aux dispositions de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et remis à l'Etat à l'expiration du délai de prescription de trente ans (circulaire C. P. du 29 juillet 1920, loi du 31 décembre 1936, art. 56, décret du 18 juin 1957). Cette disposition est en réalité très gênante pour les hôpitaux, les receveurs devant conserver dans leur comptabilité les excédents non apurés pendant trente ans pour les remettre finalement à l'Etat. La procédure aboutit en fait à une accumulation considérable d'excédents ainsi que des sommes parfois assez importantes qui sont incorporées dans l'ivoir de l'établissement alors que le receveur devrait, en principe, les réserver à tout moment. Pour les excédents de versements de l'Etat, l'instruction de la C. P. n° 6671 AL B2 du 9 juin 1966 prévoit la déchéance quadriennale, laquelle permet d'apurer ledit compte dans des délais raisonnables. La même disposition s'applique aux excédents départementaux. En ce qui concerne les excédents de versements communaux, ils sont attribués aux communes à l'expiration de la deuxième année qui suit leur constatation (instruction générale du 20 juin 1959). Il lui demande, s'agissant dans la plupart des cas d'établissements communaux ou départementaux, s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer, en ce qui concerne les excédents de versements hospitaliers, la disposition en vigueur pour les communes.

Réponse. — L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 et les textes ultérieurs qui l'ont modifié stipulent en effet que « sont définitivement acquis à l'Etat... les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ». Ces dispositions s'appliquent aux dépôts que les malades sont conduits à faire chez les receveurs des établissements hospitaliers soit à leur entrée, soit en cours d'hospitalisation. Les excédents de versements sur produits hospitaliers constituent par contre des sommes indûment perçues par ces établissements. En réglant accidentellement à l'hôpital dont il était débiteur une somme supérieure à sa dette, le malade n'a certainement pas eu l'intention de constituer un dépôt et l'on peut lui prêter au contraire celle d'en obtenir la restitution dans les délais les plus rapides. Au regard de l'établissement, cet excédent n'est autre qu'un enrichissement sans cause ouvrant droit à répétition de l'indû. Par référence aux articles 883, 1105 et 1483 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur la comptabilité publique, et à défaut de stipulations contraires, les excédents de versements sur produits hospitaliers sont soumis à la règle qui régit ceux des communes. Ainsi, les excédents non remboursés au 31 décembre de la deuxième année sont transportés aux recettes budgétaires des hôpitaux pour être éventuellement remboursés ensuite aux ayants droit sur les crédits budgétaires à condition que ni la déchéance quadriennale, ni la prescription de trois mois relative aux excédents de faible montant ne leur soient opposables.

Vin (politique viticole et aide aux exploitants).

17606. — 8 mars 1975. — M. Houël signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des viticulteurs producteurs d'appellation de vin d'origine contrôlée s'est considérablement détériorée au cours de l'année 1974. Les charges fiscales vont venir aggraver cet état de choses. En effet, depuis 1972, les frais de culture ont subi les hausses que chacun connaît. C'est à partir des comptes de la récolte 1972 années de forte production et de prix relativement élevés que les viticulteurs vont recevoir leur facture fiscale au titre de l'exercice 1973 alors que la commercialisation de la récolte 1974 est très souvent insignifiante et que les prix à la production ont fortement baissé. Malgré ces faits connus le cours moyen des vins pour le calcul des revenus viticoles A. O. C. ont été établis à un niveau qui ne correspond plus aux réalités. L'expérience montre ainsi que le calcul des revenus viticoles année par année conduit à des situations inextricables. Sans doute on pourrait objecter que les viticulteurs ont obtenu des revenus importants dans les années considérées. Mais c'est faire abstraction de

deux autres faits : l'inflation qui a amputé ces revenus d'une partie de leur pouvoir d'achat ; les investissements qu'ils ont effectué pour moderniser leur vignoble, leurs moyens de vinification ou leurs conditions d'habitat. Et cela d'ailleurs souvent à la suite de recommandations quasi officielles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir donner des instructions à l'administration afin de lui demander : a) de procéder à l'établissement d'une moyenne triennale du prix du vin retenu pour le calcul du revenu viticole imposable ; b) de prescrire un étalement sur trois ans du règlement des impôts dus au titre de la récolte 1972.

Réponse. — Conformément au principe fondamental posé par l'article 12 du code général des impôts, les contribuables sont taxables chaque année à raison des bénéfices qu'ils réalisent au cours de la même année ; il ne peut être envisagé de déroger à ce principe en faveur des seuls viticulteurs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée. Au surplus, la suggestion tendant à déterminer le bénéfice imposable de ces viticulteurs d'après la moyenne du prix du vin des trois dernières années ne supprimerait pas les inconvénients provenant de l'hétérogénéité des cycles de production et les aggraverait, même, dans certains cas. En effet, s'il n'est pas douteux qu'elle aboutirait à une diminution des impositions afférentes aux années de forte production, elle entraînerait, en revanche, un rehaussement des impositions des années de pénurie et, partant, une aggravation sensible des charges de nombreux viticulteurs précisément au moment où leurs profits sont en baisse. Il ne paraît donc pas opportun d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais, si certains viticulteurs, malgré les dispositions spéciales qui viennent d'être prises à leur profit, rencontrent des difficultés telles qu'ils ne puissent acquitter les droits qui leur sont réclamés, les comptables du Trésor de leur département ne manqueraient pas d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes de délais qui leur seraient présentées.

T. V. A. (exonération des ventes de millièmes indivis d'un terrain après construction).

17722. — 15 mars 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction du 7 septembre 1973, publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, daté du même jour, prévoit qu'en cas de vente de millièmes indivis d'un terrain, moyennant un prix converti en locaux construits par l'acquéreur, il y a lieu de considérer du point de vue fiscal cette opération comme une double mutation dont l'une porte, notamment, sur les locaux à construire et à livrer au vendeur. Il s'ensuit, selon ladite instruction, que la T.V.A. doit être acquittée, au taux de 17,6 p. 100 s'il s'agit de locaux d'habitation, sur la valeur des constructions remises au vendeur de terrain. Cette interprétation pénalise les propriétaires de terrains qui, sans aucune intention spéculative, s'associent avec d'autres personnes physiques pour construire ensemble leurs habitations personnelles. Elle est du reste contredite par un arrêt de la Cour de cassation (troisième chambre civile) qui a jugé, le 19 février 1974, que le vendeur de terrain devient propriétaire par accession et non par transfert. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui mettraient en harmonie avec la jurisprudence résultant de l'arrêt susvisé l'instruction précitée du 7 septembre 1973 et il aimerait avoir confirmation de ce que, dans le cas d'une vente de millièmes indivis d'un terrain à plusieurs personnes physiques construisant ensemble un immeuble pour leur usage personnel, au prix de revient, il n'y a pas lieu d'assujettir à la T.V.A. la remise des locaux d'habitation au vendeur pour prix de son terrain.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui frappe des opérations indépendamment du cadre juridique utilisé à cet effet. Pour déterminer le régime fiscal applicable, il convient dans chaque cas de rechercher la nature réelle de l'opération effectuée sans s'attacher à la qualification juridique qu'en donnent les conventions. Les dispositions de l'article 257 (7°) du code général des impôts qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de construction et de commercialisation d'immeubles conduisent à imposer à cette taxe toutes les opérations qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles, quelle que soit la formule juridique utilisée pour réaliser ces opérations. Le propriétaire d'un terrain qui vend une fraction de celui-ci moyennant un prix converti en l'obligation de remettre des locaux à édifier sur ce terrain est le plus souvent non un constructeur mais l'acquéreur de la propriété de locaux qui seront construits par un tiers sur le terrain cédé. En soumettant cette acquisition à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration se contente de tirer au plan fiscal les conséquences de cette situation de fait. En revanche, si le vendeur du terrain assume effectivement la maîtrise de la construction des locaux qui lui seront attribués, il n'y a pas vente des locaux, et la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas exigible à ce titre mais à raison des travaux

immobiliers. Le régime fiscal applicable dépend donc d'une situation de fait et, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, il ne serait possible de se prononcer de manière définitive que si par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

T. V. A. (suppression de la T. V. A.
sur les produits de consommation courante).

18898. — 16 avril 1975. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'impôt sur les dépenses représente plus de la moitié des recettes fiscales de l'Etat. Or la quasi-totalité de cet impôt est constituée par la taxe sur la valeur ajoutée. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles dont l'essentiel des dépenses sont des dépenses de consommation. La T. V. A. frappe donc plus spécialement les familles aux revenus limités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas la suppression de la T. V. A. sur les produits de consommation courante ; à savoir : l'alimentation courante, la pharmacie, les fluides domestiques (eau, électricité, gaz, fuel domestique) ainsi que les transports en commun.

Réponse. — Les mesures sectorielles proposées par l'honorable parlementaire soulèveraient de nombreux inconvénients. Il est d'abord difficile, voire impossible, de donner une définition fiscale précise et incontestable des « produits de consommation courante » ; dès lors, pour opérer une distinction entre les produits admis à ce régime de faveur et ceux auxquels il serait refusé, il faudrait recourir à de délicates distinctions juridiques ou technologiques génératrices d'une grande complexité et d'une grande insécurité dans l'administration de l'impôt, tant pour les producteurs et commerçants redevables de la taxe que pour les services fiscaux. Par ailleurs, si une exonération de taxe sur la valeur ajoutée était accordée aux nombreux produits censés répondre en raison de leur nature à des besoins courants, les négociants qui vendraient ces produits entreraient dans le champ d'application de la taxe sur les salaires et subiraient une réduction de leurs droits à déduction au titre de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé leurs achats, puisque ceux-ci seraient affectés d'un prorata. Enfin, il est fait observer que les produits alimentaires constituent une part importante de ce que l'on appelle communément les produits de consommation courante. Or, la quasi-totalité des produits alimentaires solides est soumise au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Comme le prix unitaire de ces produits est, en règle générale, relativement peu élevé, il est permis de se demander si la suppression de la taxe au taux de 7 p. 100 serait ou pourrait être entièrement répercutée sur le prix de vente au consommateur final. Ainsi, la mesure priverait le Trésor de recettes importantes sans profiter essentiellement aux consommateurs. Dès lors, il semble plus efficace et plus réaliste du point de vue de la justice fiscale, de recourir à une mesure de portée générale abaissant le niveau global de la fiscalité indirecte. Une telle mesure est déjà intervenue au 1^{er} janvier 1973 lorsque les taux réduits et normal de la taxe sur la valeur ajoutée ont été respectivement ramenés de 7,50 p. 100 à 7 p. 100 et de 23 p. 100 à 20 p. 100. L'abaissement du niveau global de la fiscalité indirecte constitue l'un des objectifs principaux du Gouvernement, mais il demeure tributaire des impératifs budgétaires.

Abattoirs (insuffisance du taux des taxes perçues
dans les abattoirs publics).

18970. — 18 avril 1975. — **M. Hunsault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du taux des taxes perçues dans les abattoirs publics bloqué depuis 1966 alors que la concurrence réelle entre les abattoirs ne permet pas d'utiliser la faculté de créer des redevances pour prestations de services dans les conditions indispensables. Cette situation entraîne de lourdes conséquences pour les budgets communaux, c'est-à-dire pour les contribuables locaux qui supportent une charge fiscale qui ne leur incombe pas, les abattoirs étant fréquemment des établissements d'expédition dont le rythme de travail dépasse très largement la satisfaction des besoins strictement locaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème dont il fait état n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances. Aussi, un groupe de travail, réunissant des représentants des différents départements ministériels concernés s'est-il vu confier la tâche d'étudier les modalités de l'équilibre financier des abattoirs publics. Dès que ce groupe de travail aura rempli sa mission et déposé son rapport, il sera pris, à la lumière de ses conclusions, toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation actuelle. Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article 14 de la loi de finances pour 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics pourront, à compter

du 1^{er} novembre 1975, être assujettis sur leur demande à la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations réalisées dans certains services exploités en régie directe, et notamment dans les abattoirs publics. Cette option, si elle est exercée, leur permettra d'obtenir le remboursement de la T. V. A. ayant grevé les investissements réalisés dans ces services.

Donation (déduction pour le calcul des droits du Trésor de la charge imposée à une donataire qui, en contrepartie de la donation d'un appartement, s'occupe d'un enfant totalement invalide).

19076. — 23 avril 1975. — **M. Vollquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 740 du code général des impôts, le droit perçu par le Trésor en matière de donation est perçu « sans distraction des charges ». Il lui expose le cas suivant : des parents ont un enfant unique placé sous le régime de la curatelle des majeurs et qui est titulaire d'une carte d'invalidité totale et permanente délivrée par la préfecture compétente. Désirant aujourd'hui arranger la situation de leur patrimoine afin que leur enfant ait le nécessaire pour vivre, ils souhaitent donner à leur nièce, qui est infirmière, un appartement à charge par elle (ce qu'elle accepte) de s'occuper de leur enfant quand ils ne pourront plus le faire eux-mêmes, cet enfant nécessitant la présence quasi permanente d'une personne qualifiée. Dès lors, la nièce des donateurs ne pourra pas faire autrement que de réduire sensiblement son activité professionnelle pour se consacrer à l'enfant. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par exception au principe ci-dessus posé (et moralement tout à fait justifié) d'admettre la déduction de cette charge imposée par les donateurs à la donataire, de la valeur du bien donné pour le calcul des droits du Trésor — charge représentant le paiement au Trésor de droits élevés que l'intéressée ne serait pas en mesure d'acquitter.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le rappelle, les droits exigibles sur les donations sont liquidés sans déduction des charges (code général des impôts, art. 758). Mais, pour que le droit de mutation à titre gratuit soit exigible, il faut que la convention s'analyse en une libéralité. Or, tel n'est pas le cas lorsque les charges imposées au donataire sont d'un montant égal à la valeur des biens transmis. Dans cette hypothèse, l'opération constitue une vente susceptible de bénéficier, s'agissant d'un appartement, du taux réduit de la taxe de publicité foncière applicable aux ventes d'immeubles d'habitation. Il ne pourrait donc être pris parti sur la situation exposée que l'administration était mise en demeure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms, prénoms et domicile des donateurs.

Pensions de retraites civiles et militaires (péréquation rétroactive des pensions de réversion des conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

19388. — 1^{er} mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi rectificative pour 1973 qui a modifié les droits à pension du conjoint survivant de la femme fonctionnaire et qui accorde la réversion de pension à son époux ne s'applique qu'au conjoint dont l'épouse est décédée après le 24 décembre 1973, ce qui place les personnes les plus âgées dans une situation défavorable par rapport aux plus jeunes. Il demande à **M. le ministre des finances** s'il compte remédier à cette situation par une mesure de péréquation.

Réponse. — Conformément au principe général de non rétroactivité des lois en matière de pension, les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne s'appliquent qu'aux ayants droit de femmes fonctionnaires dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Au demeurant le Gouvernement n'avait pris aucun engagement de donner un effet rétroactif à cette mesure qui améliore le droit de réversion des orphelins et du veuf de la femme fonctionnaire. Il n'y a eu, du reste, aucune équivoque sur ce point au cours du débat parlementaire puisque le représentant du Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement parlementaire tendant à donner un effet rétroactif aux dispositions de l'article 12 et a été suivi par le rapporteur général et par le Sénat.

EQUIPEMENT

Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).

16207. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre de l'équipement** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les

habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard ancien) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Sceaux. A l'inesthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles : il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du Gema. Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy et de Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc. ; des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération ; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du Gema.

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'utilisation à donner à l'excédent de recettes résultant de la réalisation de l'opération du grand ensemble de Massy-Antony, il convient de préciser que le bilan financier de l'opération n'a pas encore reçu l'approbation du comité 2 bis du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), ni celle des ministères de tutelle concernés (intérieur, finances, équipement). Dans ces conditions, il ne peut s'agir que d'un excédent prévisionnel dont l'affectation n'a pas encore donné lieu à une décision définitive. Ce n'est que lorsque les comptes définitifs auront été arrêtés et le bilan de clôture de l'opération établi, qu'il sera possible de décider, après concertation entre les ministères de tutelle et les collectivités locales intéressées, de la destination à donner à l'excédent éventuel réalisé par la Société d'aménagement et d'équipement du grand ensemble de Massy-Antony ; 2° la voie de desserte du grand ensemble de Massy-Antony (projet G. E. M. A.) est une voie à caractère purement local. Il s'agit d'une opération qui n'est pas du ressort du ministère de l'équipement, mais de celui des départements intéressés (Hauts-de-Seine et Essonne) et, éventuellement, du ministère de l'intérieur, tuteur des collectivités locales. En tout état de cause, cette voie, dans sa conception, n'est en aucun cas prévue comme débouché de A 10 sur A 86. Si elle devait servir de liaison ce ne serait qu'à titre transitoire et avec accord de la collectivité locale intéressée (Verrières).

Finances locales (assujettissements abusifs à la taxe locale d'équipement de constructeurs dans une commune).

17841. — 15 mars 1975. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'équipement si une commune soumise de plein droit à la taxe locale d'équipement pouvait valablement assujettir des constructeurs ayant obtenu des permis de construire en 1969 et 1970 et ayant par suite acquitté la taxe ci-dessus : 1° à une participation pour aire de stationnement ou garage manquant, instituée par un arrêté municipal du 31 décembre 1965, d'ailleurs non approuvé par l'autorité préfectorale ; 2° à la taxe pour dépassement des coefficients d'utilisation des sols prévue par l'article 26-2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n° 62-1460 du 13 avril 1962, étant précisé : a) que le plan d'urbanisme étant à l'époque à l'étude, il ne pouvait exister de coefficients définitifs d'utilisation des sols ; b) qu'aucun décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 25-1 du décret du 31 décembre 1958 susénoncé, n'a fixé de coefficients provisoires d'utilisation des sols ; c) qu'aucun arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la construction n'a étendu à la commune intéressée les dispositions de l'arrêté du 27 août 1965 fixant pour la région parisienne le montant et les modalités de la taxe en cause. Il lui demande également si les pouvoirs publics ne peuvent imposer la restitution des participations exigées apparemment à tort, afin d'éviter aux intéressés une série de recours devant le tribunal administratif.

Réponse. — 1° Dans le cas, signalé par l'honorable parlementaire, d'aire de stationnement ou de garage manquant dans les constructions autorisées par permis de construire délivré en 1969 et 1970, le régime de la taxe locale d'équipement étant entré en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1968, il n'était donc pas possible de maintenir les redevances qui avaient été instituées par des arrêtés municipaux antérieurement à la loi d'orientation foncière. A cet effet, la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 relative à la taxe locale d'équipement, stipulait que si une impossibilité technique empêchait sérieusement de réaliser des aires de stationnement, il pourrait être « soit dérogé, en tant que de besoin, à la réglementation qui précise les obligations en la matière, soit demandé au constructeur de réaliser lui-même ou en association avec d'autres constructeurs des emplacements à usage privatif, à proximité de la construction qu'il se propose d'édifier ». La dérogation envisagée ne devant pas évidemment devenir la règle, l'instruction ci-dessus répond à la question posée en laissant un choix entre deux solutions possibles, à exercer en toute opportunité, selon le cas d'espèce. 2° Par ailleurs, en ce qui concerne le régime de la taxe pour dépassement des coefficients d'utilisation des sols (C. U. S.), l'article 26-2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962, prévoyait bien des possibilités de dépassement du coefficient d'utilisation des sols (C. U. S.) selon des modalités déterminées par arrêté interministériel, mais ces dispositions n'ont été rendues applicables que pour le District de la région de Paris, par arrêté du 27 août 1965 (J. O. du 4 septembre 1965). Dans ces conditions, en dehors de la région parisienne, aucune participation ne pouvait être légalement demandée à l'occasion du dépassement du coefficient d'utilisation des sols. Dans le cas où il aurait été fait une application inexacte de ces dispositions les intéressés pourraient demander à la commune la restitution des sommes indûment perçues.

Poids lourds (équipement d'un signal sonore de détresse en cas de défaillance des freins).

17979. — 22 mars 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les accidents qui sont intervenus ces dernières années lorsqu'un véhicule poids lourd se trouve privé subitement de ses freins en descendant une côte. Il insiste sur la nécessité de doter ces véhicules d'un signal d'alarme. Il lui paraît en effet nécessaire de permettre aux chauffeurs dont le véhicule se trouve en difficulté, en raison, par exemple, d'une défaillance des freins de prévenir les personnes se trouvant sur son passage. Il serait ainsi en mesure d'éviter de graves accidents. Il lui demande s'il n'estime pas que les poids lourds devraient être munis d'un signal sonore de détresse.

Réponse. — Les analyses d'accidents graves mettent en évidence que la défaillance totale du système de freinage d'un poids lourd est un événement très rare, ce caractère exceptionnel s'expliquant par l'existence de réglementations très strictes en ce domaine. Il est bien certain que lorsque de tels cas se produisent, le conducteur a le devoir de mettre en œuvre les avertisseurs optiques et sonores dont son véhicule est réglementairement pourvu. C'est pourquoi, compte tenu des moyens adéquats dont disposent les conducteurs pour avertir d'un danger les autres usagers, il n'est pas envisagé d'introduire sur les véhicules poids lourds un signal sonore spécial de détresse. La présence d'un tel signal ne serait d'ailleurs pas forcément un élément supplémentaire de sécurité. En effet, il n'est pas évident que la signification de ce signal, dont l'utilisation à bon escient n'interviendrait qu'un nombre très limité de fois par an pour toute la France, soit perçue par les usagers de la route. Au contraire, il est vraisemblable que cela donnerait lieu à de nombreuses utilisations abusives qui pourraient même être susceptibles de causer des accidents.

Crédit immobilier (majoration des prêts du Crédit foncier).

18026. — 22 mars 1975. — M. Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réponse faite à la question écrite n° 10013 (Journal officiel, débats A. N. n° 42, du 10 juillet 1974) relative à l'augmentation du montant des prêts du Crédit foncier, augmentation destinée à tenir compte des hausses successives que connaissent les candidats à la construction et spécialement ceux à l'accession à la propriété des H. L. M., en raison des clauses de revalorisation sur les contrats de vente, la révision qui en résulte pouvant atteindre 20 à 25 p. 100 du prix initial. Dans la réponse précitée, il disait que les difficultés évoquées par la question sont l'une des préoccupations constantes du ministère de l'équipement. Il concluait en disant qu'il fallait procéder à des études par ses services afin de dégager une solution susceptible d'y remédier puis d'en saisir les autres départements ministériels concernés. Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de la réponse dont il est fait état, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les

études en cause et si celles-ci peuvent permettre d'espérer que les prêts du Crédit foncier seront majorés de telle sorte qu'ils puissent couvrir les révisions des prix, importantes en raison de l'inflation, qui placent les candidats à la construction dans des situations souvent extrêmement difficiles.

Réponse. — La situation exposée dans la question écrite n° 10013 (du 30 mars 1974) et la réponse du 10 juillet 1974, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, posait un problème un peu différent de celui qu'il expose lui-même dans la présente question. Il y était en effet traité de l'insuffisance du prêt forfaitaire qui ne couvrait plus, du fait de l'augmentation du coût de la construction, qu'une fraction trop faible du coût total de l'opération, le financement complémentaire à trouver se révélant dès lors trop onéreux pour les candidats constructeurs. La question posée fait plus spécialement état des majorations de prix intervenant en cours de chantier et sa demande tend en fait à obtenir un prêt complémentaire couvrant les révisions de prix. Le Gouvernement, pour des motifs à la fois techniques et économiques, n'a pas jugé opportun de réserver des crédits pour couvrir les dépenses supplémentaires. Par contre il a estimé indispensable de donner aux candidats constructeurs, dès le commencement des travaux, une aisance de trésorerie suffisante, celle-ci devant notamment lui permettre d'obtenir une réalisation plus rapide et par là même moins onéreuse. Cette préoccupation s'est traduite par plusieurs relèvements successifs des quotités de prêts, qu'il s'agisse des prêts principaux ou des suppléments familiaux. Depuis le mois de juillet 1974, date de la réponse à la question écrite n° 10013, ces relèvements ont été les suivants : 10 p. 100 en octobre 1974 (article du 26 septembre 1974, *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1974) ; 25 p. 100 et 30 p. 100 suivant les zones, en février 1975 (article du 31 janvier 1975, *Journal officiel* du 23 février 1975) ; 9,5 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1975 (article du 14 avril 1975, *Journal officiel* du 7 mai 1975). Le relèvement particulièrement important, décidé en janvier dernier, a été accompagné d'un réaménagement des modalités de remboursement, de façon à rendre celui-ci plus supportable, pendant les premières années, notamment pour les jeunes ménages qui s'installent. Bien que la question posée n'ait trait qu'aux prêts du Crédit foncier, il convient de signaler que les prêts « accession » accordés par les organismes d'H. L. M. ont été relevés de la même façon (article du 5 janvier 1975, *Journal officiel* du 23 février 1975 et article du 18 avril 1975, *Journal officiel* du 7 mai 1975).

H. L. M. (modalités d'attribution des H. L. M. et P. L. R. : jeunes célibataires travailleurs et étudiants).

18137. — 29 mars 1975. — M. Graziani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les modalités d'attribution des logements H. L. M. et P. L. R. Il apparaît que les demandes présentées sont en priorité prises en considération lorsqu'elles émanent de demandeurs mariés ou chefs de famille. Cette procédure, pour normale qu'elle soit, présente toutefois le réel inconvénient de ne laisser pratiquement aucune chance aux demandes déposées par les jeunes célibataires travailleurs-étudiants. Les textes prévoient pourtant que ces derniers peuvent postuler à de tels logements et ceux, dont la situation a été jugée digne d'intérêt, ne comprennent pas l'évincement quasi systématique dont ils font l'objet dans de nombreux cas. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des instructions soient données afin que, sans porter préjudice aux postulants chargés de famille, les demandes présentées par les jeunes célibataires puissent recevoir satisfaction.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'objectif social de la législation sur les H. L. M., il n'est par anormal que les demandes de logements émanant de chefs de famille soient examinées en priorité. L'intérêt présenté par la situation des célibataires, jeunes travailleurs et étudiants, n'a pas échappé pour autant aux pouvoirs publics, et des mesures importantes sont intervenues pour faciliter leur logement. En ce qui concerne les jeunes travailleurs, des logements-foyers sont réalisés par des organismes d'H. L. M., qui assurent aux bénéficiaires de ces foyers des conditions d'hébergement avantageuses. Quant aux étudiants, il a été prévu, à leur intention, d'une part des résidences universitaires financées par des crédits H. L. M. et des subventions du ministère de l'éducation, et d'autre part, des réservations de logements H. L. M. loués globalement aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de chaque université et attribués aux étudiants pour la durée de leurs études. Par ailleurs, les organismes d'H. L. M. sont tenus, en application d'une circulaire ministérielle n° 73-73 du 21 mars 1973 de réaliser, dans les programmes de plus de 300 logements locatifs au moins 20 p. 100 de logements dont la taille et les caractéristiques puissent convenir aux personnes âgées, aux personnes seules et aux handicapés physiques. On ne peut donc soutenir que les jeunes célibataires font l'objet d'un « évincement quasi-systématique » des logements construits dans le cadre de la législation sur les H. L. M.

Vieillesse (assouplissement en faveur des personnes âgées de la législation relative au « maintien dans les lieux »).

18867. — 16 avril 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement que les personnes âgées qui ont la possibilité de passer la mauvaise saison hors de leur domicile et de bénéficier ainsi des bienfaits de la nature et d'un climat plus clément et meilleur pour leur santé que celui de la région parisienne, sont parfois victimes des stipulations de l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 : « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre. » Il demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement s'il n'est pas possible d'envisager pour ces personnes l'assouplissement de cette législation.

Réponse. — L'article 10-3° de la loi du 1^{er} septembre 1948 stipule que n'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes « qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit mois au cours d'une année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre ». Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de cet article qui sont déjà très libérales puisqu'elles autorisent une absence de plus de quatre mois si elle est justifiée par un motif légitime. L'allongement du délai légal irait à l'encontre de la politique de relour au droit commun des loyers voulue par le législateur de 1948 et recommandée par la commission de l'habitation des V^e et VI^e Plans. Les occupants de locaux d'habitation anciens soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 bénéficient depuis de nombreuses années des avantages considérables que constituent la taxation des loyers et le droit au maintien dans les lieux ainsi que des circonstances conjoncturelles qui ont contrarié l'évolution prévue à l'origine en vue de porter les loyers taxés à un niveau de rentabilité suffisant, objectif qui n'a été que rarement atteint. Il est normal que ces avantages soient subordonnés à certaines conditions, alors que des familles sont en quête de logement ou mal logées. L'instabilité relative qui peut résulter, dans certains cas, de la situation de simple occupant, peut du reste être évitée depuis l'introduction dans la loi précitée d'un article 3 ter qui permet aux locataires qui sont déjà dans les lieux de demander à conclure des baux de six ans à loyer libre. Parmi les personnes visées par l'honorable parlementaire, certaines pourraient vraisemblablement utiliser les dispositions de cet article 3 ter et cesser du même coup d'être soumises à l'obligation d'occupation effective des lieux pendant au moins huit mois par an. En effet, s'agissant de personnes qui ont la possibilité de passer la mauvaise saison hors de leur domicile, que ce soit à l'hôtel, en pension de famille ou dans une résidence secondaire, le fait de payer, en contrepartie, un loyer plus élevé pour leur résidence principale, ne devrait pas constituer pour elles un obstacle majeur. Pour celles qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour utiliser ces dispositions de la loi, le juge a tout pouvoir pour apprécier si le séjour prolongé hors du domicile principal est justifié ou non pour un motif légitime.

Fonctionnaires (allongement de la tolérance d'occupation pour qu'ils puissent bénéficier des aides à la construction).

19064. — 23 avril 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'équipement que lorsque des fonctionnaires sont tenus dans l'intérêt du service d'occuper un logement de fonction, celui-ci constitue obligatoirement leur habitation principale. De ce fait, les fonctionnaires en cause ne peuvent bénéficier normalement des primes à la construction. Cependant, une tolérance de trois ans a été instituée en leur faveur alors que généralement les conditions d'occupation qui permettent de bénéficier des primes doivent être remplies dans le délai maximum d'un an qui suit soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition de logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette tolérance a été reprise par l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction. Il n'en demeure pas moins que les assouplissements prévus pour trois années seulement ne permettent pas aux fonctionnaires intéressés de surmonter les difficultés qu'ils connaissent pour acquérir un logement. En effet, d'une part ils ne peuvent dans les trois années qui précèdent leur retraité rembourser le prêt qui leur est consenti et d'autre part, il ne peuvent achever le remboursement de ce prêt dans les

années qui suivent leur retraite, compte tenu de la réduction des ressources importante qu'entraîne pour eux la mise à la retraite. Il est hors de doute qu'un allongement de la tolérance d'occupation de trois ans faciliterait grandement le passage de la période d'activité à la retraite pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un logement de fonction. Il lui demande de bien vouloir envisager cet allongement afin que les fonctionnaires en cause puissent bénéficier des aides diverses à la construction dans les dix années qui précèdent leur mise à la retraite.

Réponse. — Il paraît difficile, dans la conjoncture actuelle, de donner une réponse satisfaisante à l'honorable parlementaire. Les crédits votés par le Parlement et mis à la disposition du secrétaire d'Etat au logement doivent être affectés à la satisfaction des besoins les plus urgents; les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 constituent déjà sur ce point une large tolérance. La situation des fonctionnaires au regard des possibilités d'accès à la propriété et, d'une façon générale, celle de toute personne contrainte, pour des motifs professionnels indépendants de sa volonté, d'avoir une résidence instable tant qu'elle est en activité, fait néanmoins l'objet d'une étude attentive, menée conjointement par les administrations intéressées.

Taxe locale d'équipement (réévaluation des bases de son assiette et indexation pour l'avenir).

1967. — 15 mai 1975. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, modifié, relatif à la détermination de l'assiette de la taxe locale d'équipement, a fixé pour chacune des sept catégories de constructions assujetties une valeur forfaitaire du mètre carré de plancher hors œuvre construit. Cette valeur, à laquelle est appliqué le taux de la taxe fixé par l'assemblée délibérante pour aboutir au montant dû par le constructeur, est restée particulièrement stable depuis la publication dudit décret, alors que le coût des équipements publics n'a fait que croître dans des proportions importantes. C'est ainsi que les indices représentatifs de l'évolution des coûts entre septembre 1968, date de publication du décret, et décembre 1974 révèlent une augmentation de 104,40 p. 100 pour l'indice général des travaux publics, de 113,68 p. 100 pour l'indice pondéré départemental et de 62,20 p. 100 pour l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Cet état de choses a des conséquences sérieuses sur l'équilibre financier des opérations programmées par les collectivités locales soumises de droit ou volontairement à la taxe locale d'équipement, le produit de cette dernière diminuant constamment en valeur relative du fait de l'érosion monétaire et du renchérissement corrélatif des travaux d'équipement. Cette diminution ne peut être compensée que par une nouvelle augmentation de la pression fiscale locale, aucune participation financière autre que celle prévue aux articles L. 332-5 et L. 332-7 du code de l'urbanisme ne pouvant être exigée des constructeurs. Cette situation est plus particulièrement ressentie par les petites communes à faible revenu qui n'ont pu encore renoncer à la taxe locale d'équipement ou qui, pour des raisons qui leur sont propres, ne le désirent pas et pour lesquelles le produit de cette taxe représente une part importante de couverture du coût des équipements publics rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation. Elle risque de remettre en cause l'exécution des plans d'urbanisme conçus en fonction des moyens de financement dont disposent les communes et dans lesquels intervient, pour une large part, le produit de la taxe locale d'équipement. Il lui demande s'il n'envisage pas, en vue de mettre fin à cette situation, et en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, d'actualiser les différentes valeurs forfaitaires de base fixées par le décret du 24 septembre 1968 susvisé et, pour l'avenir, de les indexer selon un paramètre représentatif de l'évolution réelle du coût des équipements publics pour la réalisation desquels la taxe est perçue.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement; mes services ont préparé un projet de décret augmentant sensiblement les différentes valeurs forfaitaires de base fixées par le décret du 24 septembre 1968: ce projet est actuellement soumis à l'examen du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie de la chaussure (conséquences sociales de la fermeture de l'usine de Chalabré [Aude]).

17101. — 22 février 1975. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'inquiétude et l'angoisse qu'il a constatées parmi le personnel de l'usine de chaussures de Chalabré, dans l'Aude. Le groupe Mapa-Hutchinson qui a fusionné avec la Compagnie française des pétroles et est devenu propriétaire de l'entreprise, a décidé sa fermeture sans aucune justification économique. De ce fait, 335 employés sont menacés de

licenciement. S'agissant d'ouvriers, de techniciens et de cadres d'une très grande valeur professionnelle, d'un potentiel industriel de pointe, d'une production d'un haut niveau de qualité et d'une rentabilité reconnue, la population audoise est en droit de s'interroger sur les raisons motivant une telle liquidation. Elle en conclut, à juste titre, qu'elle a à faire face à un problème de concentration de capitaux lésant très gravement ses intérêts. Il lui rappelle que cette société compte vingt-cinq usines qui ont réalisé un bénéfice de 2 milliards 500 millions d'anciens francs mais suivant une politique plus lucrative des investissements elle préfère placer son argent à l'étranger. Si les mesures prévues sont appliquées c'est toute l'économie de la région qui est frappée. L'Aude, déjà si durement touchée par la crise (en douze ans, 50 000 personnes ont quitté le département, le nombre de chômeurs officiellement recensés est passé de 1 300 à 4 300 dont 51,7 p. 100 de jeunes, un tiers des petites exploitations agricoles ont disparu durant cette période), se mobilise pour son droit de vivre et de travailler. L'attitude du préfet de région qui vient de refuser de recevoir une délégation représentative des intéressés, avive les doutes déjà grands sur la volonté des pouvoirs publics de porter remède à une situation catastrophique. Entièrement solidaire de la lutte engagée par les travailleurs et les autres secteurs professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans les plus brefs délais les dispositions envisagées par le Gouvernement pour stopper la dégradation économique et sociale continue du département de l'Aude et dans le cas particulier de la ville de Chalabré les décisions prises pour maintenir et développer l'activité de son unique entreprise.

Réponse. — M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'une réponse directe a été adressée à M. Paul Laurent.

Matières premières (diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace et valorisation de la potasse au lieu d'importer du sel de Hollande).

17153. — 22 février 1975. — M. Gisinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'une information a été diffusée selon laquelle, pour produire du chlorure de vinyle monomère en Basse-Seine, la Société Ato, groupe chimique des compagnies pétrolières françaises Elf, Aquilaine et Total, viendrait de s'associer avec le groupe hollandais Akzo. Il serait prévu de faire venir le sel nécessaire à cette production des salines de Hollande. Si cette information est exacte, elle fait apparaître que l'entreprise minière et chimique (E. M. C.) n'envisage pas la diversification des activités des Mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) et refuse la valorisation de la potasse extraite en Alsace. Alors que les M. D. P. A. jettent chaque année près de 10 millions de tonnes de sel dans le Rhin parce que ce produit n'est pas valorisé et que les Hollandais protestent régulièrement contre la salure du Rhin, il apparaît extrêmement regrettable qu'un groupe français envisage une association avec Akzo et prévoit d'importer de l'étranger le sel nécessaire à la production. Une telle décision, si elle est exacte, apparaît d'autant plus regrettable que les matières premières sont de plus en plus précieuses et qu'il conviendrait de préserver l'équilibre de la balance. La situation que créerait le projet en cause est inadmissible et contraire à l'intérêt général et régional. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent justifier ce projet. Il souhaiterait que celui-ci soit abandonné et que soit définie une véritable politique de diversification de l'E. M. C. et des M. D. P. A. comportant la mise en place en Alsace d'une entreprise chimique permettant l'exploitation totale du gisement alsacien. Le développement de l'exploitation permettrait l'embauche de jeunes gens aux M. D. P. A. Il souhaiterait également savoir si des décisions seront prises pour l'exploitation du chantier d'Ungersheim et l'organisation d'une campagne de sondage qui permettrait l'inventaire actualisé des réserves du gisement alsacien.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche confirme à l'honorable parlementaire que la société française A. T. O. et le groupe hollandais A. K. Z. O. se sont rapprochés pour étudier la possibilité d'implanter une plate-forme pétrochimique en Basse-Seine pour la production des oléfines de monochlorure de vinyle et du chlorure. La réalisation d'une plate-forme pétrochimique en Basse-Seine se justifie néanmoins par les divers avantages économiques fournis par la proximité d'une zone industrielle importante — où la société A. T. O. est déjà implantée — et d'un port, tant du point de vue de l'approvisionnement en naphta que de celui de l'utilisation de la commercialisation et éventuellement de l'exportation des produits finis. Néanmoins, aucune décision n'a été prise à ce jour sur le principe de réalisation de cette plate-forme. Les pouvoirs publics ont, d'autre part, suivi très attentivement les problèmes de la diversification des activités des M. D. P. A. et plus particulièrement celui de l'utilisation des sels résiduels. Toutefois, les projets présentés au cours des dernières années n'ont pu aboutir en raison

de leurs insuffisances sur le plan économique et sur celui de l'emploi. Actuellement un projet d'usine de chlorure de vinyle monomère qui utiliserait notamment les saumures des M. D. P. A. est en cours d'examen. Diverses sociétés pourraient être associées à l'E. M. C. pour sa réalisation en Alsace-Lorraine. Enfin, une campagne de sondage permettant d'améliorer la connaissance des réserves du gisement de potasse alsacien est envisagée.

Imprimerie (licenciement collectif des employés de l'imprimerie Chaufour de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

17286. — 1^{er} mars 1975. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 235 employés de l'imprimerie Chaufour à Vitry-sur-Seine qui viennent de faire l'objet d'une mesure de licenciement collectif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre la remise en route rapide de cette entreprise avec son personnel, compte tenu que celle-ci, de par son matériel et la qualification professionnelle de l'ensemble de ses employés, répond parfaitement aux besoins du marché.

Réponse. — M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'une réponse directe a été adressée à M. Franceschi.

Compagnie nationale du Rhône (autorisations financières pour l'aménagement de cinq chutes sur le Haut-Rhône).

17966. — 22 mars 1975. — M. Besson se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la demande d'autorisation d'emprunt présentée par la Compagnie nationale du Rhône pour l'aménagement de cinq chutes sur le Haut-Rhône. Considérant : 1^o l'intérêt de l'énergie que peut produire cet aménagement, s'agissant d'une énergie modulable dont la production pourrait intervenir à une période qui sera critique pour les approvisionnements énergétiques français si les travaux étaient lancés rapidement ; 2^o les avantages qu'apporteraient les chutes projetées, comme la régulation ou la navigabilité du fleuve et la stabilisation du lac du Bourget ; 3^o le vœu unanimement adopté par le conseil régional Rhône-Alpes lors de sa dernière session, il lui demande si le Gouvernement est bien disposé à permettre à la Compagnie nationale du Rhône de réaliser au plus tôt cet important projet en lui accordant les autorisations financières nécessaires.

Réponse. — Dans le but de réduire notre dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger, le Gouvernement a le souci de développer nos ressources nationales. Le conseil central de planification, consacré à l'examen des problèmes énergétiques a en particulier pris certaines décisions en ce sens. Le ministre de l'industrie et de la recherche a notamment constitué une commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, présidée par M. le sénateur Pinat dont les travaux doivent permettre de faire l'inventaire des sites hydrauliques techniquement exploitables ; d'en apprécier l'intérêt ; de proposer toutes mesures d'ordre administratif et financier de nature à favoriser l'équipement des sites jugés intéressants. Les conclusions de la commission devraient intervenir prochainement et feront l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Le projet d'équipement du Haut-Rhône, pour lequel la Compagnie nationale du Rhône a présenté un dossier, sera en particulier étudié très attentivement. Il convient, en effet, de tenir à cette occasion un compte exact des avantages et inconvénients de toute nature de ce projet et de ne pas se limiter à ses aspects strictement économiques.

Emploi (menaces de licenciement à l'usine d'Isse [44]).

18953. — 17 avril 1975. — M. Hunault expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la Société Atlas, usine d'Isse (44), société anonyme au capital de 3 350 000 F, dont le siège social est à Paris, 116, avenue des Champs-Élysées, connaît actuellement des difficultés qui entraîneraient le licenciement immédiat d'une cinquantaine de personnes, soit 10 p. 100 des salariés inscrits au 31 mars 1975 (543). Cette décision a été portée à la connaissance du personnel lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise le 10 avril. Les membres du personnel et les élus de la région s'étonnent d'une telle décision pour les raisons suivantes : la marche de cette usine était telle que tout récemment encore ses dirigeables locaux déclaraient que tout allait pour le mieux et qu'ils envisageaient d'embaucher et non de licencier ; des commandes seraient actuellement enregistrées qui permettraient non seulement de maintenir l'effectif actuel mais encore de revenir aux quarante heures ; par suite de fusion, la Société Atlas dépend aujourd'hui de la Société Total. Le fait que l'Etat soit l'un des principaux actionnaires de ladite société et les

résultats largement bénéficiaires de l'exercice 1974 de celle-ci rendent incompréhensibles une telle décision qui ne saurait être admise. C'est pourquoi il vous est demandé expressément, en tant que ministre de tutelle, d'intervenir immédiatement pour qu'une telle décision soit reportée.

Réponse. — La Société Atlas, qui fabrique des tissus et feuilles à base de matière plastique pour la chaussure et la maroquinerie, connaît depuis l'automne dernier, tout comme l'ensemble de la profession, de graves difficultés dues à une baisse très sensible des commandes de sa clientèle. La durée du travail à la production n'est pas sans menacer l'équilibre financier de la société. Le projet de licenciement évoqué par l'honorable parlementaire mais dont plus de la moitié concernait des personnels mis à la retraite par anticipation, fait actuellement l'objet de réunions au niveau du comité d'entreprise. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche suivent de près l'évolution de cette affaire en vue de trouver une solution compatible avec les intérêts en présence. Il est exact également que l'horaire hebdomadaire devait passer à 40 heures fin avril. Il s'agit là d'une disposition temporaire imposée par l'exécution de livraisons urgentes sans que, pour autant, les carnets de commandes soient mieux remplis. Il convient, enfin, de souligner que la reprise récente du groupe Salpa, auquel appartient la Société Atlas, par le groupe Hutchinson (contrôlée depuis peu par la Compagnie française de raffinage), impliquait chez Salpa le redressement d'une situation assez compromise, dont les conséquences, sur le plan social notamment, eussent été, sans cette intervention, beaucoup plus graves que les mesures envisagées ici.

Gaz de France (demande du transfert d'une concession à la Société européenne du gazoduc du Nord [S. E. G. A. N.]).

19941. — 22 mai 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'éventuel transfert de la concession n° 35 du Gaz de France. En effet, la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Taisnières-sur-Hon, Villiers-le-Bel et Féroles-Atilly a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 22 janvier 1975 (*Journal officiel* du 16 février 1975). En application de la loi du 8 avril 1946, la concession de cette canalisation ne peut être accordée qu'en faveur de Gaz de France. Or, selon des informations portées à sa connaissance, il serait envisagé le transfert de cette concession à une société de caractère européen, la Société européenne du gazoduc du Nord (S. E. G. A. N.) dont la création pourrait être ultérieurement décidée. En conséquence, il demande à M. le ministre si ces informations sont fondées et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 8 avril 1946.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, le transport du gaz naturel ne peut être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenu par l'Etat ou par des établissements publics. L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à ces dispositions et que la concession du réseau de transport reliant la Belgique à la région parisienne, dont l'établissement se poursuit actuellement, sera accordée conformément aux termes de l'article 8 susvisé.

INTERIEUR

Urbanisme (destination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Mossy-Antony).

16205. — 18 janvier 1975. — M. Juquin, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Mossy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 000 000 de francs (1,2 milliard anciens) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite « G. E. M. A. ». Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du G. E. M. A. apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Seaux. A l'esthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles : il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique

du « G. E. M. A. ». Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy ou de Belle-Epine, centres dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte « S. A. E. G. E. M. A. » doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc., des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du « G. E. M. A. ».

Réponse. — L'excédent que laisserait la construction du grand ensemble de Massy-Antony et auquel se réfère l'honorable parlementaire semble résulter d'évaluations faites par la société chargée de l'opération. Il ne peut s'agir d'un excédent prévisionnel. Le bilan financier, pour être définitif, devra être examiné par le comité 2 bis du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.) et être approuvé par les ministères de tutelle (équipement, finances, intérieur). Pour sa part, le département de l'intérieur n'a pas encore été saisi du dossier de l'affaire. L'honorable parlementaire peut être assuré que si le bilan de clôture fait apparaître un solde positif, la question qu'il évoque ne manquera pas de faire l'objet d'un examen particulier.

Police (effectifs des directions administratives des S. G. A. P.).

18095. — 29 mars 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation critique des effectifs des directions administratives des S. G. A. P. Ces directions voient s'accroître depuis des années leurs attributions que ce soit en matière de gestion des personnels de recrutement ou des finances. Plus particulièrement pour les bureaux des finances que pour les autres bureaux leurs tâches ne cessent d'augmenter démesurément et, chaque année, viennent s'ajouter des opérations nouvelles permanentes : en 1974, assurance vieillesse aux femmes percevant l'allocation de salaire unique majorée, allocation de rentrée scolaire, etc. Par contre, les effectifs n'ont pas varié et dans certains cas diminué par le fait de personnels en congé de maladie qui ne sont pas remplacés. Ces conditions de travail difficiles ne vont plus pouvoir permettre à certains de ces bureaux d'assurer la liquidation et le mandatement des traitements et des indemnités à leur échéance et ils vont être dans l'obligation de différer le paiement de certains rappels, ce qui amènera des retards dans le règlement des sommes dues aux fonctionnaires de la police nationale, leur occasionnant ainsi un certain préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, devant une telle situation, il ne pense pas augmenter les effectifs des directions administratives pour les bureaux des finances par des personnels de la catégorie C ou D appartenant soit au cadre des personnels administratifs de la police nationale, soit à celui des fonctionnaires de préfecture pour mettre en mesure les secrétaires généraux des S. G. A. P. d'assurer pleinement leurs responsabilités.

Réponse. — Par suite de l'accroissement des tâches incombant aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, l'enquête sur ces organismes effectuée par l'inspection générale de l'administration a été menée aux fins d'évaluer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de leurs services. Des rapports particuliers sur chacun des 10 S. G. A. P. ont été établis à cet effet et le rapport général a été déposé. Ces documents font apparaître l'importance croissante de la gestion des personnels et du matériel et soulignent le rôle déterminant des S. G. A. P. en la matière. Leur renforcement au niveau des emplois ne peut se faire que dans les limites des créations d'emplois autorisées au titre du budget annuel. Pour 1975, malgré les contraintes budgétaires globales, un effort tout particulier a été fait au titre des personnels de préfecture pour lesquels il a été décidé de créer 500 emplois nouveaux dont 100 emplois de commis. C'est sur cette enveloppe que seront très prochainement prélevés les emplois qui seront accordés aux S. G. A. P. notamment dans les catégories B et C.

Français musulmans (création de structures administratives spécialisées dans le règlement du contentieux).

18424. — 4 avril 1975. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles conséquences pratiques le Gouvernement entend tirer des travaux de la commission présidée par **M. Mario Bénard** sur le problème des Français de confession

musulmane et si, en particulier, le Gouvernement a retenu l'idée de créer un service spécialisé qui centraliserait toutes les affaires contentieuses jusqu'à présent non réglées et qui serait dirigé par un haut fonctionnaire de confession islamique, ainsi que celle d'une commission consultative composée de personnalités représentatives des Français de confession musulmane, et qui assisterait en permanence ce service de ses conseils.

Réponse. — En raison de l'importance qui s'attache à l'amélioration de la situation de nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord d'origine islamique, **M. le Premier ministre** vient de me confier la présidence d'une commission interministérielle permanente pour l'étude de leurs problèmes. Cette commission comprendra les représentants des principales associations concernées ainsi que ceux des administrations compétentes et plusieurs personnalités qualifiées. Elle aura pour principal rôle de proposer toutes mesures appropriées pour faciliter l'insertion de nos compatriotes dans la communauté nationale. **M. le préfet Belhaddad** a été désigné comme vice-président de cette commission, dont les travaux commenceront très prochainement.

JUSTICE

Assurances (résiliation des contrats par suite de survenance de situation nouvelle).

16489. — 1^{er} février 1975. — **M. Bégeault** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 2 de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 a ajouté à la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurances un article 5 bis, en vertu duquel, en cas de survenance de certains événements, et notamment de changement de domicile, le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. Il lui cite le cas d'un particulier qui, ayant fait construire un pavillon pour l'occuper avec sa famille, a abandonné le logement qu'il occupait antérieurement comme locataire. Par suite de ce changement de domicile, il a demandé à l'une des sociétés d'assurances avec laquelle il avait passé un contrat de résilier ce contrat en application de l'article 5 bis susvisé. Il lui a été répondu que sa demande ne pouvait être prise en considération pour le motif que sa situation antérieure se retrouve dans sa situation nouvelle. Il semble cependant que le changement d'état de locataire à propriétaire doit être suffisant pour que l'on puisse considérer que la situation nouvelle n'a aucune relation avec la situation antérieure. Si le fait d'avoir transféré les meubles d'un lieu à un autre constitue la raison pour laquelle on doit estimer que la situation antérieure se retrouve dans la situation nouvelle, les dispositions de la loi, en ce qui concerne le changement de domicile, n'ont plus aucun objet. Il convient de noter d'ailleurs la position de la fédération française des sociétés d'assurances qui considère que le transfert du mobilier ne peut être un obstacle à l'application de la loi, étant donné que le contrat garantit non pas seulement le mobilier en lui-même mais ce mobilier eu égard aux risques auquel il est exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble effectivement que les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 30 juillet 1930 doivent, sous peine d'aller à l'encontre du but poursuivi par le législateur en faisant échec à la faculté de résiliation prévue dans une situation particulièrement fréquente, s'appliquer, s'agissant d'un contrat relatif aux risques locaux et mobiliers, au cas où lors du changement de domicile par l'assuré le mobilier de celui-ci se trouve transféré dans le nouveau domicile.

Huissiers de justice (décret portant réajustement de leurs tarifs).

18497. — 5 avril 1975. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissier de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice, ce qui est tout à fait logique car il faut bien des ressources nouvelles pour faire face à une nouvelle dépense. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la justice** s'il espère faire paraître bientôt ce décret afin de mettre fin à cette situation déplorable.

Huissiers de justice (décret portant réajustement du tarif).

19181. — 25 avril 1975. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la justice** que les salaires des six premières classifications d'emploi sur les quatorze existantes définies dans la convention collective des clercs et employés des études d'huissiers de justice se trouvent, du fait de l'augmentation du S.M.I.C., uniformisés au taux de celui-ci, si bien qu'actuellement la hiérarchie est complètement désorganisée dans cette profession et que les employés qualifiés ne reçoivent pas le salaire qu'ils méritent. La chambre nationale des huissiers de justice a bien conclu avec les syndicats un accord général en vue de remédier à cette situation, mais l'avenant qui a été établi et signé subordonne sa mise en application à la sortie d'un décret portant réajustement du tarif des huissiers de justice. Il lui demande s'il pense faire paraître bientôt ce décret mettant fin à cette situation déplorable.

Réponse. — Le tarif des huissiers de justice a été fixé en dernier lieu en matière civile et commerciale par le décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 et en matière pénale par le décret n° 74-88 du 4 février 1974. Ces officiers ministériels ont demandé dans le courant de l'année 1974 une augmentation de leur tarif en matière civile en invoquant principalement de l'accroissement des charges d'exploitation des études et notamment des salaires. La Chancellerie poursuit actuellement, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, l'étude d'un projet de décret portant aménagement du tarif en matière civile. L'état actuel des travaux permet d'escompter la publication de ce texte dans des délais raisonnables.

Sociétés commerciales (rapport des commissaires aux comptes : cas où l'un des deux commissaires malades n'a pu l'établir et le signer).

18778. — 12 avril 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par application de l'article 223 de la loi du 29 juillet 1966, une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne doit avoir deux commissaires aux comptes, son capital dépassant cinq millions de francs. Il attire son attention sur le cas d'une société anonyme dont, un des deux commissaires étant malade pendant les quelques semaines précédant l'assemblée annuelle, le rapport a été établi et signé par l'autre commissaire seul, mention de l'empêchement du premier ayant été faite et l'assemblée ayant statué sur les comptes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette décision est nulle en vertu de l'article 173 (premier paragraphe) comme ayant été prise en violation des dispositions de l'article 157 (alinéa 2), sans que cette nullité puisse être éteinte par confirmation d'une autre assemblée (art. 222) ; 2° si le commissaire qui a procédé à ses contrôles et investigations au cours de l'exercice, mais n'a pu ni affirmer la sincérité du bilan et des termes du rapport du conseil d'administration ni signer le rapport, a droit à ses honoraires ou s'il y aurait lieu de réduire ceux-ci du fait qu'une partie seulement de sa mission a été accomplie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : sur le 1° : ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 157, alinéa 2, et 173 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative à l'approbation des comptes de l'exercice est nulle si elle est prise en l'absence de rapport régulier des commissaires aux comptes. Dans l'hypothèse envisagée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le rapport établi et présenté par un seul des deux commissaires en fonctions ne saurait être considéré comme régulier. La nullité résultant de cette irrégularité est soumise aux règles générales des nullités fixées par les articles 360 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; sur le 2° : le commissaire aux comptes qui n'a accompli qu'une partie des tâches de contrôle qui lui incombent et qui devront être achevées, pour assurer la régularité des délibérations, par le commissaire aux comptes suppléant ou par un nouveau commissaire désigné judiciairement ou par l'assemblée générale, semble tenu d'accepter, dans les conditions fixées à l'article 124 du décret n° 69-810 du 12 août 1969, une diminution des honoraires normalement dus.

Avocats (avocats stagiaires).

19179. — 25 avril 1975. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que les avocats stagiaires se trouvent actuellement dans une situation difficile tenant, d'une part, à l'évolution de la profession d'avocat dans son ensemble, d'autre part, à leur statut régle-

mentaire. A ce sujet, il faut souligner que la profession d'avocat paraît l'une des rares à comporter pendant trois à cinq ans l'obligation de mentionner pour la clientèle la qualité de stagiaire, alors que le jeune professionnel est habilité à exercer la totalité des actes de la profession, notamment une part importante des dossiers d'aide judiciaire et des commissions d'office pénales. En outre, les avocats stagiaires se trouvent privés du droit de vote et de l'éligibilité en ce qui concerne les conseils de l'ordre et ne peuvent de ce fait s'exprimer sur leurs problèmes particuliers et sur l'avenir de leur profession. Cette situation d'infériorité aggrave les conditions d'exercice des débuts marqués par la difficulté à trouver un contrat de collaboration correctement rémunéré. L'accès à la profession se trouve ainsi entravé alors que le besoin juridique augmente et que la fonction de défense des droits des justiciables n'est pas suffisamment assurée. La démocratie professionnelle la plus élémentaire paraît exiger de nos jours que tous les avocats, à compter de leur prestation de serment, puissent prendre part aux élections professionnelles. Le syndicat des avocats de France s'est prononcé pour l'ensemble des mesures visant à donner aux avocats, pendant le stage, des droits égaux à ceux de tous leurs confrères. La F. N. U. J. A. demande une amélioration importante du statut des jeunes. Les autres organisations professionnelles paraissent admettre un élargissement du droit de vote. Il lui demande s'il entend proposer à bref délai les mesures traduisant dans la réglementation les droits auxquels aspirent les avocats stagiaires.

Avocats (avocats stagiaires).

19327. — 30 avril 1975. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation inacceptable des avocats stagiaires. Le terme de stagiaire signifie en général qu'au terme du stage, l'intéressé peut se voir refuser le titre auquel il postule. Or, les avocats le sont pleinement, du moins en principe, dès leur prestation de serment. Leur condition de stagiaire n'est en fait aujourd'hui qu'une prolongation injustifiée de leur qualité d'étudiant. Un stage ne pourrait se comprendre dans ces conditions qu'avant la prestation de serment. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager rapidement la suppression du titre d'avocat stagiaire et d'accorder aux avocats, dès leur prestation de serment, le droit de vote aux élections des membres du conseil de l'ordre et des bâtonniers.

Réponse. — 1° Un projet de loi, actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat, a été préparé en accord avec les associations professionnelles les plus représentatives de la profession d'avocat, tendant à permettre aux avocats stagiaires de participer aux élections des membres du conseil de l'ordre et du bâtonnier ; 2° la suppression de l'obligation pour les avocats en cours de stage de porter le titre d'avocat stagiaire est actuellement controversée au sein de la profession d'avocat. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de supprimer cette obligation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Caisse nationale d'épargne (installation à la Martinique).

19701. — 15 mai 1975. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les réactions des assemblées locales et de l'opinion publique à la suite de la récente installation de la caisse nationale d'épargne à la Martinique. Des documents adressés au Gouvernement et aux élus et largement diffusés dans la presse il ressort que la municipalité de Fort-de-France, la jeune chambre économique, l'association des maires, le bureau du conseil régional et le conseil général, ont vivement protesté contre cette mesure jugée inopportune et préjudiciable aux intérêts de la caisse d'épargne et de prévoyance de la Martinique qui fonctionne, depuis 1883, à la satisfaction générale. Le conseil d'administration de cette caisse, dans une résolution du 12 mars 1975, estime que la concurrence qui lui sera faite dans des conditions anormales risque de provoquer sa disparition alors que, statutairement et depuis de nombreuses années, elle rend à la clientèle locale des services que la caisse nationale ne peut offrir, notamment en matière de prêts aux collectivités publiques (prêts Minjozi, de prêts complémentaires d'épargne-logement, de prêts sociaux, personnels et familiaux. Il lui demande si, les considérations qui motivent cette initiative n'étant pas impérieuses, il ne lui semble pas préférable d'y renoncer pour ne pas porter atteinte au bon fonctionnement d'une institution à laquelle les épargnants du département font confiance depuis sa création.

Réponse. — L'introduction du service de la caisse nationale d'épargne dans les départements français d'outre-mer est fondée sur les textes suivants : loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigant en

départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ; décret n° 48-595 du 30 mars 1948 étendant auxdits départements la législation et la réglementation métropolitaines en matière de postes, télégraphes et téléphones. La caisse nationale d'épargne qui pouvait s'implanter dès lors dans les quatre départements ne l'a fait que dans la mesure où les besoins rendaient sa présence souhaitable, ce qui a été le cas en 1960 à la Réunion et en 1965 à la Guyane. S'agissant de la Guadeloupe et de la Martinique, au cours des dernières années, les interventions des déposants devenaient de plus en plus nombreuses et pressantes. Ceux-ci, qu'il s'agisse de fonctionnaires et militaires, de touristes ou d'autochtones travaillant dans les départements considérés ou en métropole, s'insurgeaient contre le fait de ne pouvoir disposer de leur livret de caisse nationale d'épargne à la Guadeloupe et à la Martinique. Il était d'autant plus difficile de ne pas prendre ces réclamations véhémentes et finalement justifiées en considération, que le service de l'institution nationale fonctionnait déjà dans deux départements français d'outre-mer sur quatre. L'administration des P. T. T. s'est donc trouvée dans l'obligation de ne pas différer davantage l'introduction de la caisse nationale d'épargne à la Guadeloupe et à la Martinique et la mesure a été décidée à compter du 1^{er} mars 1975. Cependant, pour ne pas mettre la caisse d'épargne de Fort-de-France en difficulté, il a été décidé que le service de la caisse nationale d'épargne ne serait assuré dans ce département que par le seul bureau de poste de Fort-de-France recette principale. Les quarante-et-un autres bureaux de poste continuent à exécuter les opérations exclusivement pour le compte de la caisse d'épargne locale. Pour ce qui est des prêts aux collectivités locales, en application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, leur financement est réalisé par la Caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds collectés aussi bien par la caisse nationale d'épargne que par les caisses d'épargne et de prévoyance. La loi Minjoz ne concerne en fait que les modalités de réalisation des prêts en conférant aux caisses d'épargne privées une certaine initiative pour les contacts à prendre avec les collectivités locales à l'effet de constituer les dossiers de demandes et de les présenter. Mais dans tous les cas, la décision d'octroi ainsi que la gestion et la responsabilité des prêts incombent à la Caisse des dépôts et consignations. L'expérience a prouvé, notamment dans les départements français d'outre-mer, que la coexistence des deux sortes de caisses d'épargne se traduit par un accroissement de la collecte et par conséquent du volume des fonds qui permettent à la Caisse des dépôts et consignations d'accorder des prêts aux collectivités locales. Il y a donc tout lieu de penser que cette circonstance sera également bénéfique au plan de la Martinique.

Météorologie (problèmes posés par la décentralisation sur Toulouse des services centraux de la météorologie nationale).

18436. — 4 avril 1975. — M. Krieg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision prise en 1972 de décentraliser sur Toulouse les services centraux de la météorologie nationale, cette opération devant être étalée sur une période allant de 1977 à 1980. Il est à remarquer que ce transfert aura pour première conséquence de couper ces services des organismes centraux de décision. Sur le plan de l'emploi, la décentralisation envisagée n'apportera aucun débouché nouveau à la région toulousaine du fait de la technicité poussée des personnels utilisés, lesquels ne pourraient être recrutés sur place. Par contre, de graves problèmes ne manqueraient pas de se faire jour, affectant non seulement les fonctionnaires intéressés en ce qui concerne leur réinstallation mais aussi leurs familles dont certains membres — conjoints et enfants — ayant actuellement une activité à Paris devront l'abandonner et chercher à Toulouse une nouvelle et hypothétique situation. Il lui demande si les études entreprises en vue de cette décentralisation ont bien envisagé l'ampleur des problèmes techniques, administratifs et humains qu'elle ne manquera pas de susciter et si, à tout le moins, les conditions dans lesquelles elle s'opérera seront effectuées en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes des personnels concernés.

Réponse. — La décision de transfert à Toulouse des services techniques centraux de la météorologie nationale a été prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 22 décembre 1972 qui a précisé que cette direction resterait représentée à Paris par une antenne d'environ 120 personnes. Il n'y a donc pas lieu de craindre que cette décentralisation ait pour conséquence de couper les services de la météorologie nationale des organismes centraux de décision implantés à Paris. En ce qui concerne les problèmes de l'emploi cette opération devrait concerner environ 1 500 personnes comprenant approximativement 70 p. 100 de techniciens, 15 p. 100 d'administratifs et 15 p. 100 d'ouvriers. La plupart des techniciens, du fait de leur formation très spécifique, devraient suivre leur service pour ne pas en perturber le bon fonc-

tionnement. Par contre, un certain nombre d'administratifs et d'ouvriers pourraient être recrutés à Toulouse. De ce fait, un certain nombre d'emplois permanents seraient offerts sur le marché toulousain s'ajoutant aux créations temporaires induites par la construction du projet ainsi que celles, permanentes cette fois, résultant de l'installation à Toulouse de 1 500 familles dont il faudra satisfaire les besoins. En revanche, entre 1977 et 1980, date prévue de réalisation du transfert, le nombre d'emplois qu'il conviendrait d'offrir aux conjoints est évalué actuellement entre 500 et 600. L'administration analyse actuellement en détail les dispositions à prendre pour dégager les meilleures solutions au plus grand nombre des difficultés inventoriées. L'action de l'administration ne se limite pas d'ailleurs aux problèmes de l'emploi des conjoints ; elle porte sur l'ensemble des questions sociales décelées lors de l'enquête faite auprès des personnels au début de l'année 1974. Elle vise par la recherche d'une politique du personnel préalable à la décentralisation et de mesures d'accompagnement et de compensation appropriées, à assurer la réussite de cette opération en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes des personnels. L'ensemble des dossiers techniques et sociaux actuellement élaborés dans des groupes de travail interministériels seront très prochainement soumis à la décision du Gouvernement.

QUALITE DE LA VIE

Chasse (dérogations à la prohibition de vente de gibier en dehors des périodes de chasse).

17582. — 8 mars 1975. — M. Gabriac rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que l'article 372 du code rural dispose que : «... dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. » L'arrêté ministériel du 26 juillet 1974 interdit toute l'année la chasse des chevreuils dans le département de l'Aveyron. La jurisprudence telle qu'elle ressort d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 8 mars 1962 dispose elle aussi que la loi en cette matière a édicté la prohibition générale et absolue qui vise nécessairement le gibier traité par des moyens frigorifiques. Ainsi, la loi et la jurisprudence ne permettent pas aux habitants du département de l'Aveyron de consommer du chevreuil, ce qui est évidemment tout à fait regrettable. Certains commerçants qui vendaient avec régularité du gibier importé venant d'Allemagne et bagné ont dû cesser la vente du chevreuil n'ayant pu obtenir une dérogation. Il est sans doute possible de trouver une solution évitant la fraude et permettant cependant la consommation de gibier conservé en frigorifique. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 372 du code rural dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — En interdisant la vente du gibier en période de fermeture de la chasse, le législateur a voulu prendre une mesure de dissuasion du braconnage. Cette activité illicite se pratique en effet le plus souvent à des fins commerciales. Certes les techniques modernes de conservation, les possibilités d'importation et les productions des élevages de gibier immatriculés pourraient théoriquement justifier un assouplissement de la réglementation. Toutefois, bien que le marquage du gibier soit une technique reconnue et valable dans certaines limites, le contrôle en resterait très difficile et aléatoire au niveau des commerces de détail et des restaurateurs. D'autre part, toute mesure de libéralisation qui tendrait à augmenter les risques de braconnage, irait à l'encontre des buts poursuivis dans le cadre de la réforme en cours des conditions d'exercice de la chasse. Le problème posé par l'honorable parlementaire mérite néanmoins une étude attentive qui exige une étroite concertation entre les organisations professionnelles intéressées et les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère de la qualité de la vie. Cette étude est envisagée et seule la nécessité de publier dans un délai rapproché les textes d'application de la nouvelle législation relative au permis de chasser a différé jusqu'à présent sa mise en œuvre.

Pêche (liberté d'accès aux berges des rivières de 1^{re} et 2^e catégorie pour les titulaires des permis correspondants).

18654. — 10 avril 1975. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation des pêcheurs titulaires du permis de pêcher dans les rivières de 1^{re} et 2^e catégorie. Il lui fait observer que les intéressés, bien qu'ils acquittent la taxe piscicole et les cotisations aux sociétés de pêche ne disposent pas néanmoins de l'autorisation de pêcher dans tous les cours d'eau classés en 1^{re} et 2^e catégorie puisque les propriétaires des berges peuvent toujours s'opposer à la libre circulation des pêcheurs le

long des cours d'eau. Il semble qu'il y ait là un abus du droit de propriété et dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les propriétaires des berges des rivières de 1^{re} et 2^e catégorie ne puissent plus s'opposer à la circulation des pêcheurs titulaires des autorisations et des permis réglementaires.

Réponse. — Dans les eaux du domaine public et les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat, tout membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture qui a acquitté la taxe piscicole peut pêcher à la ligne flottante tenue à la main et même au lancer s'il a payé la taxe correspondante. Le long de ces cours d'eau ou lacs domaniaux, un droit de passage de 3,25 mètres réduit à 1,50 mètre dans certains cas, est laissé à l'usage des pêcheurs. Le long des canaux de navigation les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable (art. 424 du code rural). En revanche, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, dénommés cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains détiennent le droit de pêche jusqu'au milieu de la rivière et nul ne peut se livrer à la pêche sur leur propriété sans leur consentement ou sans l'autorisation de la société ou de la personne à qui ils ont concédé leur droit de pêche (art. 407 du code rural). Bien entendu, aucune servitude de passage à l'usage des pêcheurs n'existe le long des cours d'eau non domaniaux. Par conséquent, les propriétaires riverains d'un cours d'eau non domaniaux ont parfaitement le droit d'interdire la pêche et le passage des pêcheurs sur leur propriété.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (carence en enseignants et en équipements sportifs des C. E. G. du Cantal).

14953. — 16 novembre 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur la situation catastrophique de l'éducation physique et sportive dans les collèges d'enseignement général du Cantal. En effet, sur les seize collèges d'enseignement général de ce département qui groupent près de 3 700 élèves, ne sont affectés que onze enseignants d'E. P. S. (trois professeurs, deux maîtres dont un chargé de deux établissements, Saint-Martin-Valmeroux et Saint-Cernin, et six instituteurs). Quatre collèges d'enseignement général (Allanche, Massiac, Saint-Mamet, Salers) se trouvent sans aucun enseignant d'E. P. S. De ce fait, la moyenne horaire de l'E. P. S. dans les collèges d'enseignement général du Cantal avoisine une heure quinze par semaine, alors que les instructions prévoient cinq heures. Il lui souligne le fait que sur ces seize collèges d'enseignement général, cinq seulement (Arpajon, Condat, Pierrefort, Pléaux, Ydes-Centre) disposent d'installations couvertes municipales, les onze autres n'ayant aucune installation couverte. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre : 1^o pour doter rapidement les collèges d'enseignement général du Cantal des postes d'enseignants d'E. P. S. nécessaires au respect des horaires officiels, en donnant la priorité aux quatre établissements dépourvus de tout enseignant d'E. P. S.; 2^o pour doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal qui en sont dépourvus, mesure absolument indispensable dans un département montagneux et au climat rigoureux.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports, n'ignore pas les besoins existant dans les collèges d'enseignement général du Cantal. L'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les C. E. G. est assuré soit par des enseignants spécialisés, professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive, soit, pour le moment, par des P. E. G. C. et sera aussi assuré pour la suite par des P. E. G. C. bivalents ayant obligatoirement une valence d'éducation physique et sportive. Une solution définitive au problème exposé par l'honorable parlementaire ne pourra être apportée que dans le cadre d'une réforme des enseignements du second degré actuellement préparée par le ministre de l'éducation. D'ores et déjà, des mesures diverses sont prises pour améliorer cette situation. Tout d'abord, la répartition annuelle des postes vise à donner la priorité aux établissements du premier cycle où le taux d'encadrement est le plus faible; de plus, il est procédé — dans un souci d'équité — à l'établissement d'un plan de transfert étalé sur trois ans depuis la rentrée scolaire de 1974, au bénéfice des établissements les plus déficitaires. Il faut noter aussi que la mise en place des centres d'animation sportive permet d'augmenter l'horaire moyen d'éducation physique et sportive dispensée, par l'initiation aux sports optionnels. En ce qui concerne la nécessité de doter d'installations couvertes les collèges d'enseignement général du Cantal, l'initiative en revient au préfet du département qui répartit, après l'avis du conseil général, les crédits d'équipement délégués par le préfet de région depuis le décret de déconcentration de novembre 1970.

SANTE

Masseurs-kinésithérapeutes (conditions d'admission dans les écoles de kinésithérapie).

17903. — 22 mars 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** que les candidats à l'admission dans les écoles de kinésithérapie se partagent en deux groupes : 1^o les bacheliers admis sur titres jusqu'à une date récente et pour lesquels il vient d'être décidé l'institution d'un concours d'entrée propre à chaque école et dont les épreuves devraient avoir lieu le 30 avril, cette année; 2^o les candidats non bacheliers issus d'écoles privées qui préparent l'entrée dans les écoles de kinésithérapie et pour lesquels seul un examen est prévu à la date du 10 avril. Il lui demande : 1^o s'il lui paraît équitable qu'une telle décision soit prise à une date aussi proche de celle fixée pour les épreuves 1975; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun de prendre en urgence une mesure afin que les divers candidats ne soient pas discriminés à l'avance; 3^o s'il ne lui paraît pas utile de faire connaître à l'avenir en début d'année scolaire aux intéressés toutes informations concernant les conditions d'entrée dans les écoles de kinésithérapie.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser que les innovations concernant les modalités d'accès aux écoles de kinésithérapie pour la rentrée d'automne 1975 sont restées très limitées. En effet, rien n'a été modifié en ce qui concerne la distinction opérée entre les candidats non bacheliers et les candidats bacheliers; les premiers doivent justifier d'un niveau satisfaisant attesté par un examen passé cette année comme les précédentes au mois d'avril, un certain nombre d'entre eux seulement étant admis dans les écoles dès l'année durant laquelle ils ont réussi à cet examen. En ce qui concerne les candidats bacheliers qui étaient jusqu'ici admis dans les écoles selon des critères de sélection très divers, la seule innovation a consisté cette année à demander aux directeurs d'écoles d'uniformiser, autant que faire se peut, les critères de recrutement afin d'introduire une certaine égalité de traitement entre les candidats; ceux-ci avaient, de toute manière, à affronter une sélection sévère compte tenu de leur nombre élevé. Ce double recrutement présente d'ailleurs des inconvénients et le ministre de la santé étudie un projet de réforme tendant à l'institution d'un concours unique de recrutement dont les grandes lignes viennent d'être soumises à la commission compétente du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette réforme sera annoncée dès l'automne prochain afin que les éventuels candidats puissent être informés un an à l'avance.

Avortement (application de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse).

18097. — 29 mars 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que, informé de nombreux cas de détresse dans laquelle sont laissées des femmes de notre département, il s'inquiète de la lenteur mise à l'application de la loi concernant l'interruption de la grossesse et lui demande : 1^o de donner sans délai aux praticiens et personnel soignant qui acceptent de pratiquer cet acte la possibilité de le faire dans les hôpitaux publics du département; 2^o quels crédits sont prévus pour faire face aux frais supplémentaires que cela entraîne dans la gestion des hôpitaux concernés.

Réponse. — La loi n^o 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse entre progressivement en application. Cependant, en raison de la possibilité donnée aux médecins par la loi de ne pas pratiquer d'avortements certains départements éprouvent plus de difficultés que d'autres pour assurer son application. Toutes instructions utiles ont été données par circulaire ministérielle du 10 mars 1975 pour que, dans le cas où aucun médecin de l'hôpital n'accepterait de pratiquer les interruptions volontaires de grossesse, il soit procédé au recrutement d'attachés vacataires. Les directeurs d'hôpitaux ont été invités à faire part des difficultés qu'ils rencontreraient à cet égard et des solutions particulières pourraient être envisagées cas par cas si besoin était. Quant aux frais supplémentaires que pourraient entraîner ces nouvelles activités dans les établissements hospitaliers, il n'apparaît pas qu'ils soient d'une telle importance que la gestion des établissements puisse en être perturbée. Des solutions pourront être envisagées après examen de la situation propre à chaque établissement.

Contrôle des naissances (projection à la télévision d'un film sur la contraception).

18204. — 29 mars 1975. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé** la déclaration qu'elle a faite le 28 novembre 1974 à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 7197), suivant laquelle était envisagée, dans un bref délai, une émission télévisée, dans le cadre des « Dossiers

de l'écran », sur la base d'un film sur la contraception réalisé à l'initiative du ministère de la santé, par le comité d'éducation sanitaire. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune suite n'a jusqu'à présent été donnée à ce projet et quelles mesures elle entend prendre pour qu'il soit rapidement mis en œuvre et, d'une façon plus générale, pour que les moyens audiovisuels soient largement utilisés dans le cadre de l'information sur la contraception.

Réponse. — Le ministère de la santé compte, en effet, en liaison avec le conseil supérieur de l'éducation sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, développer l'information sur la contraception ; elle vient de réaliser un dépliant de sensibilisation sur ce sujet dont la diffusion sera très large et il étudie à l'heure actuelle les différents moyens d'atteindre un vaste public. L'information télévisée doit être donnée avec une certaine mesure car elle ne peut être suffisamment précise et diversifiée pour répondre à l'attente de tous les intéressés. Toutefois, plusieurs projets sont en discussion à l'heure actuelle et devraient aboutir dans les semaines qui viennent. En ce qui concerne plus précisément le film réalisé à l'initiative du comité français d'éducation pour la santé et intitulé « L'Enfant d'un choix », il est destiné surtout à être projeté au sein de groupes et à faire l'objet de commentaires et de discussions ; à ce titre, il est utilisé au maximum et de nombreuses copies sont déjà en circulation et retenues à l'avance. Le passage intégral de ce film à la télévision a soulevé des objections, mais sa projection, au moins partielle, est envisagée prochainement.

TRANSPORTS

S.N.C.F. ligne à grande vitesse Paris—Lyon : nuisances sonores et insertion dans le trafic préexistant).

17062. — 22 février 1975. — M. Kolinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes que posera l'insertion du trafic de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon dans les infrastructures ferroviaires de la banlieue parisienne. La création de cette voie importante du trafic ferroviaire sur cette liaison et une multiplication des rames en circulation qui seraient de taille limitée, mais circuleraient à grande fréquence. Cette augmentation de trafic pose un double problème : 1^o celui des nuisances : les voies traversent une zone fortement urbanisée et les nuisances sonores risquent d'augmenter en proportion du trafic ; 2^o celui du nécessaire développement du trafic de banlieue dont les caractéristiques (omnibus) sont incompatibles avec la circulation de train express se succédant à faible intervalle. C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter le nombre de rames desservant la nouvelle antenne ferroviaire de la ville nouvelle d'Evry. Il faut prévoir en outre la création d'une nouvelle gare à Villeneuve-Saint-Georges assurant la correspondance entre la ligne de grande ceinture et la ligne de banlieue Lyon—Melun. Il lui demande en conséquence : 1^o de lui indiquer les prévisions de trafic après la mise en service de la ligne à grande vitesse comparées aux constatations actuelles (nombre et fréquence des omnibus, des trains express, des trains à grande vitesse) ; 2^o quelles mesures sont étudiées pour empêcher l'aggravation des nuisances sonores qui risquent de résulter de l'augmentation du trafic ; 3^o quelles dispositions sont prises pour assurer la compatibilité des trafics express et omnibus, compte tenu notamment de l'ouverture d'une nouvelle gare de correspondance à Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — 1^o Les prévisions de trafic après la mise en service de la ligne à grande vitesse Paris—Lyon—Sud-Est à l'horizon 1980, comparées à la situation actuelle, apparaissent dans le tableau ci-après, le décompte journalier intéressant un vendredi moyen, entre Paris et Villeneuve-Saint-Georges :

NATURE DE TRAINS	NOMBRE DE TRAINS	
	Actuellement.	Avenir.
T. G. V.	0	58
Rapides et express de jour.....	34	16
Rapides et express de nuit.....	22	15
Banlieue	185	250
Grande banlieue	21	23

Les pointes de trafic les plus fortes auront lieu les vendredis entre 16 h 30 et 20 h 30 : au départ de Paris, 6 rames T.G.V. dans la première heure de cette pointe de trafic, 18 rames dans la deuxième, 15 rames dans la troisième et 7 rames dans la quatrième, avec une contre-pointe de 8 rames arrivant à Paris au cours de la deuxième heure. 2^o Les études complexes relatives aux nuisances sonores sont menées, depuis plusieurs années, par le service de la recherche de la S.N.C.F. Certains résultats concernant l'aérodynamisme et la diminution de poids par essieu ont d'ailleurs été mis en application lors de la construction du turbo train prototype T.G.V. 001 et les enregistrements de mesures des bruits ont été encourageants. En effet, à 15 mètres de la voie, la rame roulant à 220 kilomètres-heure, le niveau sonore a été en moyenne de 93 décibels A, alors que pour le rapide « Etendard », également à 15 mètres de la voie, mais à 200 kilomètres-heure, la moyenne a été de 100 décibels A. La différence de décibels A au profit du matériel nouveau représente un progrès très important sous l'aspect pratique de la perception et des phénomènes auditifs. Ce matériel destiné à circuler à grande vitesse observera en zone urbanisée la même vitesse que les trains de banlieue. Ceux-ci demeurent les générateurs de bruit les plus agressifs aux arrêts en station, et la S.N.C.F. a entrepris un programme de remplacement des matériaux de sabots et garnitures de frein, déjà réalisé sur la région Sud-Ouest où les résultats sont positifs. 3^o Il n'est pas envisagé, actuellement, de créer une nouvelle gare de correspondance à Villeneuve-Saint-Georges. La comptabilité des trafics express et omnibus sera obtenue en réservant une voie au départ de Paris pour les trains les plus rapides, et les deux autres voies pour les trains de banlieue, après travaux d'aménagement sur les deux voies actuellement utilisées par les trains de marchandises. Il existera donc bien trois voies principales dans chaque sens entre Paris - Gare de Lyon et Villeneuve-Saint-Georges et dans l'avenir certains trains express pourront emprunter une des deux voies banlieue. Par ailleurs, au titre des mesures de compatibilité, il y a lieu de souligner la part non négligeable qui sera prise par la réalisation de la gare souterraine de banlieue à la gare de Lyon, en correspondance avec le réseau express régional de la R.A.T.P., cette infrastructure nouvelle permettant une insertion des rames de banlieue en aval des nombreux faisceaux d'appareils de voie, conduisant ainsi à une exploitation plus souple et des gains de temps appréciables.

R. A. T. P. (prolongement de la ligne n° 3 bis à Clichy).

17480. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes posés par le prolongement de la ligne de métro n° 13 bis. Le conseil municipal de Clichy a fait effectuer un sondage d'opinion d'où il ressort que la population de la commune souhaite être desservie par deux stations, Clichy-Centre et Pont-de-Clichy. Elle demande que la traversée soit effectuée par un passage sous la Seine. Or, le plus récent projet de la R. A. T. P. aurait conduit à faire une seule station, à Clichy. De plus, le métro, au lieu de passer au-dessous de la Seine, circulerait sur un pont aérien qui dénaturerait l'environnement. Ce projet se heurte à l'hostilité de la population et de ses élus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider la création de deux stations à Clichy et la mise en place d'un tracé entièrement souterrain.

Réponse. — La réalisation d'une deuxième station à Clichy ne concernerait qu'un nombre restreint d'usagers, son rayon d'action étant limité par la présence de la Seine et l'existence d'un second accès à la station Clichy-Centre. A l'avantage qu'elle apporterait aux usagers de Clichy, il faut opposer l'allongement du temps de parcours entraîné par un arrêt supplémentaire pour les usagers venant des stations ultérieures du prolongement. D'une manière générale la Régie autonome des transports parisiens (la R. A. T. P.) relie pour les extensions du métro en banlieue des interstations plus grandes que celles existant sur les lignes actuelles afin d'éviter des temps de trajet trop élevés en utilisant au mieux les performances du matériel moderne qui équipe ou équipera ces lignes. La traversée sous-fluviale de la Seine aurait renchéri considérablement le projet (supplément de 90 millions de francs environ) et sa réalisation en eût été retardée, ou aurait compromis d'autres projets analogues. En ce qui concerne l'environnement, des études architecturales sont en cours et sur le plan des nuisances phoniques, la R. A. T. P. envisage un certain nombre de mesures : mise en service de matériel roulant moderne ; soins particuliers apportés dans la pose des voies et leur entretien ; utilisation de traverses lourdes reposant sur des semelles élastiques ; absence d'appareils de voies dans la partie aérienne de la ligne, installation d'écrans acoustiques de part et d'autre de la voie avec murs en retour pour éviter la réflexion des sons. Enfin, la R. A. T. P. poursuit actuellement à la demande du secrétariat d'Etat aux transports la recherche des améliorations qui pourraient être apportées au profil en long du projet actuel sans en changer l'économie générale afin de réduire encore la gêne apportée aux riverains.

Transports en commun (insuffisance du réseaux des transports desservant Roissy-en-France).

17650. — 8 mars 1975. — M. Nilles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'insuffisance du réseau des transports en commun desservant l'aéroport et la zone d'activité

de Roissy-en-France. Constatant que plusieurs lignes de transport automobile exploitées par des sociétés privées ont été interrompues et que la future ligne de transport par fer n'est prévue que pour le deuxième aéroport, il demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre à la disposition des travailleurs de l'aéroport de Roissy les moyens de transport indispensables.

Réponse. — En ce qui concerne la desserte de l'aéroport Charles-de-Gaulle par les transports en commun, il convient de distinguer d'une part les liaisons avec Paris, d'autre part celles avec les régions avoisinantes. Pour les premières, on rappellera que les voyageurs à destination de Roissy disposent : de deux lignes d'autobus R.A.T.P. (n° 350 au départ de la gare de l'Est et n° 351 au départ de Nation) ; des autocars Air France partant de la porte Maillot et accessibles aux voyageurs aériens et aux travailleurs des compagnies aériennes et de l'aéroport de Paris employés sur la plate-forme de Roissy ; de la desserte mixte rail-route, au départ de la gare du Nord via Goussainville. Enfin, au printemps 1976, la mise en service de l'antenne ferrée Paris—Gare du Nord—Roissy permettra une desserte de l'aéroport avec délais garantis. En ce qui concerne les liaisons avec les zones voisines de l'aéroport, le syndicat des transports parisiens avait autorisé, dès la mise en service de l'aéroport, la création d'un certain nombre de lignes régulières ou le renforcement des services sur les lignes existantes. Or, il est rapidement apparu que les services ainsi mis en place dépassaient la demande. En effet, la fréquentation des autocars était souvent inférieure à trois voyageurs par voyage, créant ainsi un lourd déficit à la charge des transporteurs. Dans ces conditions le syndicat des transports parisiens s'est vu dans l'obligation de modifier le plan de transport en procédant à des réductions de fréquence, à des regroupements de lignes, voire même à quelques suppressions de service. A la lumière de cette expérience, il apparaît qu'en fait, les besoins de déplacements non satisfaits par les différents services réguliers existants présentent toutes les caractéristiques des transports de personnel qui sont couramment organisés dans les grandes zones d'emploi périphériques. En effet, l'aéroport travaillant 24 heures sur 24, les heures de début et de fin de services sont étalées sur toute la journée ; en outre, les logements du personnel sont dispersés dans les localités environnantes de Roissy. C'est pourquoi, des circuits de ramassage de personnel pourraient éventuellement être organisés par les employeurs installés sur la plate-forme (Aéroport de Paris, compagnies aériennes), en fonction des heures de service et des pôles d'habitat.

Navigation aérienne (avenir de l'Agence Eurocontrol).

18305. — 29 mars 1975. — M. Zeller fait part à M. le secrétaire d'Etat aux transports de ses inquiétudes concernant l'avenir de l'Agence Eurocontrol, l'institution européenne de contrôle en commun de la navigation aérienne, progressivement mise à l'écart par la politique de différents Etats signataires de la convention, alors qu'il s'agit d'un domaine où l'action européenne s'impose pour des raisons d'efficacité scientifiques, techniques, économiques et financières évidentes. Il n'existe en particulier plus de politique communautaire des investissements, ni de standardisation, ni de coordination, ni de nationalisation, ni de financement en commun. Eurocontrol étant réduite au rôle de simple percepteur. Il semble d'ailleurs que le processus de démantèlement ou de marginalisation de cette institution soit davantage dû à la pression des services nationaux qu'à des choix gouvernementaux. Il lui demande, par conséquent, quelles sont ses intentions dans ce domaine, et si, en particulier, le Gouvernement français est prêt, pour son compte, à opter pour une stratégie communautaire et quelles initiatives il compte prendre pour enrayer la dégradation latente de la situation.

Réponse. — Pour s'en tenir à la question de fond posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'approche du terme de l'actuelle convention Eurocontrol (1983), les gouvernements signataires ont ressenti la nécessité d'entreprendre en commun une réflexion d'ensemble sur les résultats atteints par l'organisation depuis sa création et sur les objectifs à lui assigner. Cet effort procède du souci légitime d'accroître, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité d'une organisation dont l'intérêt est reconnu et dont le démantèlement n'est en aucune façon envisagé. Il a pour cadre un certain nombre de groupes de travail qui fonctionnent actuellement avec le concours des transporteurs aériens internationaux. Il est envisagé que la nouvelle convention qui prendra la suite de l'actuelle permette le renforcement de la coopération au sein d'Eurocontrol tout en évitant la rigidité que le texte actuel donne aux procédures internes de l'organisation. Le but recherché est donc double : une meilleure adaptation des textes aux conditions opérationnelles et une organisation communautaire à la fois solide et susceptible d'évoluer en fonction des besoins et des techniques du transport aérien. La progression de la réflexion en cours laisse espérer que les travaux entrepris aboutiront rapidement.

Transports routiers (vitesses autorisées pour les camions destinés au transport de produits dangereux).

18341. — 3 avril 1975. — M. Boyer expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le transport par camion de produits dangereux ne peut s'effectuer à une vitesse supérieure à 60 kilomètres à l'heure. Il lui souligne que, s'il est parfaitement normal que la vitesse des véhicules utilisés pour transporter de l'éther et autres produits détonants ou inflammables soit réglementée, par contre il semble peu justifié que ces mêmes camions ne puissent dépasser la vitesse imposée lorsqu'ils sont chargés de produits infiniment moins dangereux tels que suades, huiles, résines ou détergents. Il lui précise que la rigidité de ces dispositions décourage les meilleurs conducteurs de camions qui préfèrent effectuer des transports « plateaux » autorisés, eux, à circuler à 80 kilomètres à l'heure. Et, compte tenu du fait que les véhicules qui transportent à l'aller des produits inflammables sont souvent chargés au retour de matières infiniment moins dangereuses, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier l'actuelle réglementation, la vitesse des camions fixée à 80 kilomètres à l'heure pour tout chargement en général étant ramenée à 60 kilomètres à l'heure pour les transports de produits dangereux — un panneau amovible étant alors apposé sur le véhicule afin de permettre aux personnels chargés du contrôle de la circulation de constater facilement que la vitesse de l'engin est conforme aux dispositions réglementaires.

Réponse. — Les véhicules transportant des matières dangereuses, soumis à la réglementation prévue par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 ont à respecter les plafonds de vitesse fixés par l'arrêté du 23 septembre 1954 (à savoir, 60 kilomètres/heure pour les véhicules dont le P.T.C.A. est supérieur à 26 tonnes) puisque les dispositions de l'arrêté du 28 août 1971 portant relèvement des vitesses permises aux véhicules de poids lourds sur les autoroutes et les voies de grande communication ne leur sont pas applicables. Parmi les causes des 257 accidents dénombrés en 1974 et dans lesquels des véhicules transportant des matières dangereuses ont été impliqués, la vitesse excessive, qu'elle soit caractérisée (dépassement des limites fixées sur route ou en agglomération) ou relative eu égard aux circonstances atmosphériques ou topographiques, vient largement en tête (37 p. 100 des cas). Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'envisager le relèvement des vitesses de ces véhicules sur l'ensemble des voies à grande communication. Ce problème mérite toutefois une analyse encore approfondie, à laquelle se livrent les services du secrétaire d'Etat aux transports, en liaison avec les autres départements compétents. En tout état de cause, la solution qui consisterait à fixer la vitesse en fonction de la gravité du danger que présente le produit transporté, outre les difficultés tenant à une classification de cette nature, entraînerait des contrôles (prélèvement et analyse éventuelle du produit transporté, immobilisation des véhicules) qui, en définitive, iraient à l'encontre du but recherché par les professionnels du transport.

Météorologie nationale (problèmes posés par la décentralisation sur Toulouse de l'ensemble des services de la météorologie nationale).

18720. — 12 avril 1975. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves conséquences qui résulteraient de la décentralisation sur Toulouse de l'ensemble des services de la météorologie nationale. Déjà, en 1972, ce projet avait soulevé des objections générales que le Gouvernement avait, semble-t-il, retenues. Le projet redevient à l'ordre du jour sans qu'aucune de ces objections n'ait été valablement écartée : sur le plan technique et administratif, la direction de la météorologie se verra coupée des organismes centraux de décision ; sur le plan financier, l'opération est un gouffre en investissements immédiats (40 milliards d'anciens francs), et en coûts de fonctionnement futurs, mais surtout sur le plan social, en période de crise de l'emploi, il serait inconcevable de déraciner brutalement 1 400 fonctionnaires. Comment reclasser les conjoints au même niveau de responsabilité ? Comment résoudre le problème du logement ? Pour toutes ces raisons, elle lui demande donc de bien vouloir réétudier les conditions de ce transfert et éventuellement d'en échelonner ou d'en différer la réalisation.

Réponse. — La décision de regrouper sur un même site, à Toulouse, l'ensemble des services techniques centraux de la météorologie nationale a été prise en 1972 par le Gouvernement qui disposait d'un rapport détaillé sur cette affaire. Cette décision stipulait que la météorologie nationale resterait représentée à Paris par une antenne d'environ 120 personnes. Il n'y a donc pas lieu de craindre que cette décentralisation, d'un très grand intérêt pour l'aménagement du territoire, ait pour conséquence de couper les services de la météorologie des organismes centraux de décision implantés à Paris. Du point de vue financier, le coût immobilier de cette opération, réalisé à Toulouse, s'élève à environ 210 millions

de francs pour construire une surface hors œuvre voisine de 100 000 mètres carrés. Il est alors évident qu'une pareille opération, rendue nécessaire pour permettre le regroupement des services centraux de la météorologie et faire face à certains besoins impératifs d'extension, est beaucoup plus avantageuse réalisée en province plutôt qu'à Paris ou dans la proche banlieue, d'autant que la municipalité de Toulouse met gracieusement à la disposition de l'administration les 50 hectares dont elle a besoin. Quant aux coûts futurs de fonctionnement annuel, les études faites sur ce point ont montré qu'ils seront effectivement en hausse pendant la période correspondant au transfert des services pour redevenir ultérieurement très comparables à ce qu'ils sont actuellement. Mais il faut souligner que des fluctuations semblables auraient été observées à l'occasion d'un transfert sur un site parisien. En matière sociale, l'action entreprise par l'administration ne se limite pas aux problèmes de l'emploi des conjoints et du logement des personnels, elle porte sur l'ensemble des questions sociales décelées lors de l'enquête faite auprès des personnels au début de 1974. Elle vise, par la mise en œuvre d'une politique du personnel préalable à la décentralisation et par la recherche de mesures d'accompagnement appropriées, à assurer la réussite de cette opération en tenant le plus grand compte des intérêts légitimes des personnels.

Transports aériens (régime de retraites de la Compagnie Air France).

18879. — 16 avril 1975. — M. Le Tac expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le règlement des retraites de la Compagnie Air France (art. 11, § 3) prévoit que les pensions servies par le régime général de sécurité sociale sont déduites des retraites versées par la caisse des retraites d'Air France aux agents de cette compagnie. Il résulte de ces dispositions que toute majoration de pension du régime général de sécurité sociale entraîne une diminution de la retraite d'Air France. Dans la pratique, les retraites perçues par les retraités subissent une diminution permanente car le plus souvent le pourcentage d'augmentation des retraites de la sécurité sociale est supérieur au pourcentage d'augmentation des salaires d'Air France. L'application de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, la prise en compte de 37 années et demie de cotisations devrait également entraîner une nouvelle diminution des retraites servies par la Compagnie Air France. En somme, les retraités d'Air France ne bénéficient pas des améliorations apportées au régime général de sécurité sociale. Il y a là une anomalie difficilement explicable; il lui demande en sa qualité d'autorité de tutelle de bien vouloir envisager une modification de l'article 11 précité du régime de retraites en cause afin que ne soient pas lésés les agents dépendant de la caisse des retraites d'Air France.

Réponse. — Les modalités de calcul des pensions de retraite du personnel au sol de la compagnie nationale Air France sont définies par l'article 11 du règlement de retraites. Ces pensions sont calculées sous réserve de certains écarternements à raison de 1,667 p. 100 du traitement de base par année liquidable. Ce traitement de base est pris en compte à partir du premier franc et augmente dans les mêmes conditions que les salaires du personnel en activité tant en ce qui concerne le taux que la périodicité. Cette retraite comporte ainsi une part correspondant à celle due et versée par la sécurité sociale. Pour en tenir compte, l'article 11 (§ 3) précise le calcul de l'abattement forfaitaire appliqué sur ces retraites. Il est exact que cet abattement est influencé par l'élévation du plafond de la sécurité sociale et éventuellement par le passage de 30 à 37 années et demie du maximum pris en compte par la sécurité sociale pour la liquidation de ses propres pensions. Toutefois, ce mode de calcul n'a aucune influence sur le montant de la retraite globale (Air France plus sécurité sociale) perçue par les retraités.

Il y a lieu de noter que ce régime assure à l'âge de soixante ans et pour trente années de services, une retraite égale à 50 p. 100 du dernier traitement d'activité alors que la retraite sécurité sociale n'est, dans ces mêmes conditions, que de 20 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années. Il n'apparaît donc pas que le régime de retraites d'Air France soit défavorable au personnel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager son amélioration sur ce point particulier signalé par l'honorable parlementaire.

Transports maritimes (aménagement des tarifs sur les liaisons entre la Corse et le continent).

19110. — 23 avril 1975. — M. Robert-André Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'actuellement il est délivré pour les congés de moins de quatorze jours des billets aller et retour par transport maritime entre le continent et la Corse à un prix forfaitaire qui s'applique au transport d'une voiture avec deux passagers et uniquement en première classe. De telles dispo-

sitions sont évidemment regrettables puisqu'elles défavorisent les familles avec enfants. En outre, il est regrettable que ce forfait ne concerne que les voyageurs de première classe. Par ailleurs, sur les nouveaux horaires applicables entre juin et septembre 1975, il est spécifié que les titres de transports (passagers et voitures) devront être retirés sur présentation du bon d'échange au plus tard un mois avant la date de la traversée « aller ». Si cette formalité n'est pas respectée, la compagnie disposera des places. Une telle mesure est également critiquable alors que les nouveaux tarifs n'ont pas encore été homologués. En fin, la saison estivale 1975 commence le 1^{er} juin alors que celle de 1974 débutait le 1^{er} juillet et aucune disposition particulière ne paraît être prise en faveur de ceux qui se rendent en Corse pour des raisons d'ordre familial ou parce qu'ils possèdent une propriété dans l'île. M. Robert-André Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir faire procéder à une étude rapide des problèmes que posent les liaisons maritimes entre le continent et la Corse afin que soient prévus des modalités de voyage et des tarifs permettant aux Corses, qui exercent une activité professionnelle sur le continent, de se rendre dans l'île dans des conditions de voyage qui ne soient pas exagérément onéreuses.

Réponse. — 1. La tarification applicable aux lignes maritimes de voyageurs entre le continent et la Corse a fait l'objet, au cours de l'année 1974, d'un profond remaniement destiné avant tout à permettre aux habitants de l'île de bénéficier d'une application intégrale du principe de la continuité territoriale. Plusieurs réductions tarifaires décidées à cette occasion profitent exclusivement aux insulaires: il s'agit des réductions applicables aux étudiants domiciliés dans l'île, aux véhicules accompagnés immatriculés en Corse et aux passagers utilisant des billets aller-retour émis en Corse au départ d'un port Corse. Mais d'autres mesures ont eu pour effet d'abaisser le prix du transport pour tous les usagers, quelle que soit leur origine. La plus importante concerne le tarif de « basse saison » qui est désormais aligné sur celui de la S. N. C. F.: la période pendant laquelle ce tarif est applicable est la même en 1975 qu'en 1974. La période de « haute saison » pendant laquelle ces tarifs réduits ne sont pas applicables reste donc celle du 20 juin au 20 août inclus dans le sens Nord-Sud, et du 16 juillet au 16 septembre inclus dans le sens Sud-Nord. 2. L'application aux voyageurs continentaux d'un tarif plus élevé pendant cette période exceptionnellement chargée de deux mois et le maintien pendant toute l'année de prix normaux pour le transport des véhicules accompagnés répondent à une évidente considération de bonne gestion de la compagnie nationale qui dessert la Corse — autant qu'à une incontestable raison de logique économique et de bonne utilisation des fonds publics accordés au titre de l'aide au trafic sur la Corse. Ces considérations ne sauraient signifier que le Gouvernement ait négligé le problème ainsi posé à certaines catégories d'usagers méritant une attention particulière, et notamment aux Corses du continent, d'une part, en effet, il est primordial d'encourager un meilleur étalement dans le temps du trafic estival dont l'excessive concentration perturbe le fonctionnement du transport maritime et entrave le développement des activités touristiques en Corse. Cet étalement ne peut d'ailleurs qu'être favorisé par la clémence du climat de la Corse qui permet aux vacanciers d'y bénéficier de bonnes conditions atmosphériques pendant une période annuelle plus longue que sur le continent, d'autre part, la charge imposée à la collectivité nationale par un abaissement généralisé des tarifs de voyageurs serait beaucoup plus importante — sans commune mesure — que les avantages procurés à l'économie corse. Le Gouvernement a jugé plus profitable pour l'économie de l'île de faire porter sur le transport des marchandises l'effort complémentaire consenti par l'Etat en vue de réduire les inconvénients de l'insularité. 3. La Compagnie générale transmediterranéenne a effectivement mis en place un tarif forfaitaire pour les passagers et leur véhicule comportant des prix de transport inférieurs à ceux fixés par l'autorité publique et donc particulièrement attrayant. Cependant, les réductions ainsi accordées ont un caractère promotionnel; leur coût est supporté par la compagnie elle-même qui peut subordonner le bénéfice de ce tarif commercial à l'amélioration qu'elle compte en retirer pour son exploitation — dont elle est seule juge et responsable dès lors qu'elle respecte les directives générales qui lui sont données par le Gouvernement. 4. Les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire au sujet de la réservation des places au moyen de bons d'échange n'ont pas été, sauf exception locale, appliquées cette année; les nouveaux tarifs mis en vigueur à compter du 15 avril 1975 ont été en effet communiqués à la compagnie en temps utile, c'est-à-dire avant l'ouverture des locations pour la saison d'été. 5. Il a enfin été vérifié que les tarifs pratiqués entre la Corse et le continent sont tout à fait comparables à ceux des autres relations du même ordre dans ce même secteur de la Méditerranée. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème de la desserte de la Corse a fait et continuera à faire l'objet d'études particulièrement approfondies. Les premières mesures décidées par le Gouvernement doivent dès maintenant

favoriser l'économie de l'île et comporter pour elle d'appréciables avantages. C'est en raison de ces avantages qu'a été consenti un important effort budgétaire qui, en 1975, représente plus de 69 millions de francs pour l'ensemble du trafic, se répartissant sensiblement à parts égales entre les marchandises et les voyageurs.

TRAVAIL

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée.)

7941. — 26 janvier 1974. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants en ce qui concerne le décret d'application de la loi permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier de la retraite professionnelle, au taux plein, à partir de soixante ans. Il semble, en effet, que ce décret ne permettra d'anticiper l'âge de la retraite que d'un an par année budgétaire. Une telle interprétation contraire à la volonté du Parlement, aurait pour conséquence de pénaliser les prisonniers de guerre ayant subi la captivité la plus longue et justifierait la légitime appréhension des autres bénéficiaires de la loi non anciens prisonniers. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les véritables intentions du Gouvernement en ce qui concerne ce décret d'application ; 2° sa publication rapide, conformément à la volonté unanimement exprimée du Parlement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8115. — 2 février 1974. — **M. Berthoulin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret prévoyant des dispositions transitoires applicables pendant la période de 1974 à 1976, il en résulte que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, telles n'étaient pas les intentions du Parlement qui, dans son vote unanime, a manifesté le désir de voir cette retraite accordée à soixante ans dès 1974 à tous les anciens combattants remplissant les conditions fixées par la loi. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les intentions exprimées par le législateur soient respectées.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8121. — 2 février 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre du travail** si le décret du 24 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973 en vue d'assurer une retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre, ne déforme pas à ses yeux l'intention du législateur en reportant à 1977 l'entrée en jouissance de ces droits.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8218. — 9 février 1974. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8228. — 9 février 1974. — **M. Andriau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation abusive de la loi n° 73-1030 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, inter-

prétation formulée dans le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974. En effet, ce texte ne paraît pas avoir respecté l'esprit de la loi et les intentions du législateur. Seuls les anciens combattants âgés de soixante-trois ans pourront prendre leur retraite en 1974, et c'est seulement en 1977 que les bénéficiaires âgés de soixante ans auront satisfaction. Il apparaît que la notion de durée des services actifs avec la captivité a été ainsi substituée à la notion d'âge. Cette interprétation de la loi a soulevé à juste titre l'indignation des associations des anciens combattants et prisonniers de guerre et de leurs adhérents, car ces derniers comprennent mal qu'une loi votée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée nationale puisse avoir été dénaturée au seul préjudice de ceux qui ont droit à la reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'application du décret précité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8535. — 16 février 1974. — **M. Mersant** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8559. — 16 février 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent considérablement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il attire son attention sur le fait que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu dès à présent bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Il lui signale que les associations d'A.C.P.G. considèrent ces dispositions comme un détournement de l'esprit de la loi votée par les deux Assemblées. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8608. — 16 février 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à l'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre échelonne l'application de cette loi sur trois ans, retardant jusqu'en 1977 le plein effet de cette loi et minimisant de ce fait le texte voté à l'unanimité par le Parlement. Devant le profond mécontentement suscité par la parution de ce décret, parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre, il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre un tel décret d'application si peu conforme à l'esprit et à la lettre du texte voté par les élus de la nation et s'il n'envisage pas de modifier la rédaction première de ce décret de manière à mieux respecter la volonté du législateur.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8685. — 23 février 1974. — **M. Duillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973. Sans doute ce décret ne contredit-il pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonne-

ment • lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. Cependant, l'esprit en est manifestement altéré dans des conditions assurément contraires à la volonté unanime des élus de la nation. Ceux-ci ne le comprennent pas plus que les intéressés. Une conséquence vraiment paradoxale du décret précité consiste à attribuer dès 1974 aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant la plus faible durée de service ou de captivité : moins de trente mois, sauf erreur, la totalité des avantages prévus en leur faveur par la loi, même si celle-ci était immédiatement appliquée dans son intégralité. Au contraire, leurs camarades ayant combattu et souffert au moins trente mois devront attendre une ou plusieurs années pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. Même si de telles conséquences sont légales et résultent peut-être de considérations démographiques, calculs actuariels, etc., elles n'en sont pas moins humainement choquantes en équité. Il lui demande donc s'il compte bien faire l'impossible pour abréger l'échelonnement entre le temps, vraiment excessif et dont le maintien aboutirait, tout en respectant théoriquement la loi, à tenir pratiquement en échec le législateur, ce qui n'est certainement pas le désir du Gouvernement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8734. — 23 février 1974. — **M. Pierre Weber** fait part à **M. le ministre du travail** de l'émotion ressentie par les anciens combattants prisonniers de guerre qui n'ont pas retrouvé dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 le respect des volontés manifestées par le Parlement lors du vote de la loi n° 73-1051 du 20 novembre 1973. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une interprétation aussi erronée que restrictive des vues du législateur et s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions du décret précité dans l'esprit d'une loi qui, votée à l'unanimité des députés, tendait à accorder aux intéressés le bénéfice d'une pleine retraite à soixante ans.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8814. — 23 février 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime que le décret d'application du 23 janvier 1974 est en conformité avec l'esprit et le texte de la loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1973, ayant trait à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit rapporté et que la loi reçoive sa totale application.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8853. — 2 mars 1974. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre du travail** que la loi votée en novembre 1973 par le Parlement accordait aux anciens prisonniers de guerre la retraite intégrale à soixante ans. Or, les décrets d'application pris récemment n'accordent cette retraite que par palier incompatible avec la situation des anciens prisonniers. Un rapport sur la pathologie a démontré que, chez les hommes de la génération des prisonniers de guerre, on relevait depuis leur libération 27 p. 100 de décès contre 18 p. 100 pour ceux qui n'ont pas connu les camps. Sur les 1 100 000 anciens combattants et prisonniers de guerre, il n'y en aurait actuellement que 120 000 disposés à prendre leur retraite à soixante ans. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de permettre à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre de soixante ans de bénéficier pleinement des avantages accordés par la loi.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8884. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la déception qu'a provoqué chez les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la parution du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il souligne, en effet, que les délais d'application de la loi, prévus au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret susvisé, ne permettront pas pour bon nombre d'anciens prisonniers et d'anciens combattants de bénéficier rapidement d'une retraite anticipée alors qu'ils ont subi de longues périodes de captivité et que leur âge, tout comme leur état de santé, le justifierait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, pour parvenir à une accélération de l'application de la loi sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et, d'autre part, pour tenir compte notamment d'un certain nombre de cas particulièrement dignes d'intérêt.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

9006. — 2 mars 1974. — **M. Besson** rend compte à **M. le ministre du travail** des déceptions et des protestations qu'a suscitées le décret d'application paru au *Journal officiel* le 24 janvier 1974 de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite professionnelle

des anciens prisonniers de guerre. Parallèlement, il lui demande, en particulier, s'il envisage de faire bénéficier tous les anciens prisonniers de guerre, salariés et non-salariés, des droits qui leur ont été reconnus par la loi précitée, ce qui, non seulement serait conforme à l'esprit de ce récent texte législatif, mais satisfierait à la plus élémentaire équité.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

9113. — 9 mars 1974. — **M. Buffet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'émotion qu'a provoquée, chez les anciens combattants et victimes de guerre, le décret du 23 janvier 1974, concernant l'application de la loi du 21 novembre 1973, relative à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Le texte de ce décret interprété, d'une manière très restrictive, les dispositions de la loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il lui demande si ce texte ne va pas être complété afin de le rendre plus conforme à la volonté des représentants de la nation, et si d'autres textes sont prévus pour l'application de la loi à l'ensemble des catégories sociales et professionnelles qu'elle a expressément entendu concerner.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

9120. — 9 mars 1974. — **M. Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer qu'en étalant très largement dans le temps l'application de cette loi, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 en a violé l'esprit et la lettre. Ce décret a provoqué une très légitime colère dans tout le monde combattant. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce décret soit modifié pour tenir compte du vote du Parlement qui a adopté un texte conforme aux aspirations des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

9332. — 23 mars 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre du travail** que le Parlement a voté la loi n° 73-1051 permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite professionnelle au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, par décret paru au *Journal officiel* le 24 janvier 1974, le Gouvernement : 1° réduit administrativement la portée d'une mesure décidée législativement par les élus de la nation députés et sénateurs ; 2° confère un caractère restrictif à la loi. Il lui demande s'il envisage de rapporter immédiatement la fixation à soixante-trois ans de l'âge minimum requis et l'échelonnement des retraites anticipées jusqu'en 1977.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

9964. — 30 mars 1974. — **M. Phillibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui ont provoqué de nombreuses réactions dans le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre. S'il est vrai, en effet, qu'aucune date de mise en œuvre ne figure dans la loi du 21 novembre 1973, il était cependant loisible de penser que le Gouvernement adopterait pour son application un calendrier plus favorable que celui qui a été retenu. Il demande en conséquence s'il n'est pas possible, afin de répondre aux espoirs suscités par le vote unanime de la loi du 21 novembre 1973, de modifier le décret du 23 janvier 1974 soit en fixant au 1^{er} janvier 1975 l'application intégrale de la loi, soit en réduisant de façon substantielle les délais de mise en œuvre retenus par ce texte.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite anticipée).

10747. — 27 avril 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions restrictives du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 tiennent malheureusement peu compte des intentions du législateur. Il lui rappelle, en effet, que l'objet de cette loi était de permettre aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants d'obtenir une pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, lorsque la durée de captivité ou la durée de service actif passé sous les drapeaux est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois. Or, d'après les étapes prévues à l'article 1^{er}-II, dudit décret, pour la période 1974-1976 la pension ne pourra être liquidée, compte tenu du taux applicable à soixante-cinq ans, quelle que soit la durée de captivité ou de service actif

sous les drapeaux qu'aux âges suivants : à soixante-trois ans en 1974 ; à soixante-deux ans en 1975, à soixante et un ans en 1976. Ce n'est donc qu'en 1977 que la loi s'appliquera intégralement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une modification à la réglementation par décret pour répondre réellement à l'attente des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre et la rendre ainsi conforme à leurs vœux.

Réponse. — C'est en raison des incidences financières importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement avait été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Après une nouvelle étude et selon les engagements qu'il avait pris devant le Parlement, le Gouvernement a décidé de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1975 à la période transitoire initialement prévue : cette mesure a fait l'objet du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse. A compter de cette date, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises par la loi du 21 novembre 1973, pourront donc obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été étendues par les décrets n° 74-1196 et n° 74-1197 du 31 décembre 1974 aux travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales et par le décret n° 75-86 du 11 février 1975 aux assurés relevant du régime agricole.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée).

8248. — Question orale du 29 mars 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre I^{er} de l'article 1^{er} du décret susvisé f. en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivités ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement avait été fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Après une nouvelle étude et selon les engagements qu'il avait pris devant le Parlement, le Gouvernement a décidé de mettre fin, à partir du 1^{er} janvier 1975, à la période transitoire initialement prévue : cette mesure a fait l'objet du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 en ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse. A compter de cette date, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, réunissant les conditions de durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre requises par la loi du 21 novembre 1973, pourront donc obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse au taux prévu à l'âge de soixante-cinq ans. Ces dispositions ont été étendues par les décrets n° 74-1196 et 74-1197 du 31 décembre 1974 aux travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales et par le décret n° 75-86 du 11 février 1975 aux assurés relevant du régime agricole.

Prestations familiales (cotisations des travailleurs occupant un emploi partiel après soixante ans.)

18489. — 5 avril 1975. — **M. Authier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 (art. 15-3) modifié par le décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956, toute personne physique, travailleur indépendant ou employeur est assujettie au paiement d'une cotisation afférente au régime des prestations familiales. Il lui signale que cette obligation est difficilement comprise par ceux des intéressés qui lors de la cessation de leur activité principale, c'est-à-dire après l'âge de soixante ans, occupent un emploi partiel rétribué par des indemnités de vacation ou une

commission, ces émoluments étant destinés à compléter une pension de retraite souvent modeste. Ils ne sont pas susceptibles de percevoir des prestations familiales et n'ont pas par ailleurs d'employés qui pourraient y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions du décret précité soient révisées afin d'exonérer cette catégorie de travailleurs du paiement de ces cotisations. D'autre part, les U. R. S. S. A. F. réalisent le versement des cotisations impayées en remontant cinq années d'éventuelles activités et en assortissant les retards de pénalités importantes. Il lui demande également que cette pratique soit modifiée et que le recours fait par les U. R. S. S. A. F. ne puisse être effectué que sur la période d'un an.

Réponse. — En contrepartie du droit aux prestations familiales qui leur est ouvert dans les mêmes conditions que pour les autres catégories professionnelles et du seul fait qu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, les employeurs et travailleurs indépendants versent une cotisation d'allocations familiales personnelle assise sur leur revenu professionnel dans la limite du plafond applicable dans le régime général, et dont le taux est réduit — 3,25 p. 100 actuellement — pour les revenus ou la part des revenus annuels n'excédant pas 10 000 francs. Des exonérations sont en outre prévues : 1° pour les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales — actuellement 7 104 francs ; 2° pour les personnes qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgées de plus de soixante-cinq ans. Cet âge est ramené à soixante ans pour les femmes veuves ou célibataires, séparées ou divorcées, sous la seule réserve qu'elles ne vivent pas maritalement. Ce système de cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ne paraît donc pas pénaliser les travailleurs âgés ne tirant qu'un revenu d'appoint de leur activité. Il est en outre cohérent avec l'ensemble du système de financement des prestations familiales dans lequel tout revenu professionnel doit donner lieu à cotisations, quelle que soit la situation familiale ou l'âge du titulaire de ce revenu. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Il est précisé, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que les unions de recouvrement sont fondées, conformément à l'article L. 153 du code de la sécurité sociale, à poursuivre le recouvrement des cotisations afférentes aux cinq dernières années d'activité. Cette règle s'applique à l'ensemble des assujettis.

Assurances vieillesse (conditions d'attribution de la bonification pour enfants à charge.)

18841. — 16 avril 1975. — **M. Bernard** signale à **M. le ministre du travail** le caractère restrictif des conditions d'attribution de la bonification pour enfants à charge en matière de prestation vieillesse ; il lui demande si le seuil de seize ans pourrait être reporté dans le cas où cette mesure permettrait de prendre en compte les enfants naturels ou ceux nés d'un premier lit et dont l'éducation a en fait été assumée par le conjoint du parent.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse des assurés qui ont eu au moins trois enfants est majorée d'un dixième. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Mais il ne paraît pas possible de reporter au-delà de seize ans la limite d'âge supérieure ainsi fixée.

UNIVERSITES

Enseignants (demande de mutation d'un maître de conférences.)

18310. — 29 mars 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** dans quelle mesure, en fonction de quels critères il est possible à ses services de rejeter la demande de mutation d'un maître de conférences lorsque : 1° son conjoint est maître de conférences (avec une ancienneté supérieure) dans une autre ville que son lieu d'affectation et dans un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas du secrétariat d'Etat aux universités ; 2° lorsque ce fonctionnaire est en poste depuis plus d'un an ; 3° lorsque l'université en faveur de laquelle la mutation est présentée donne un avis favorable.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités s'efforce toujours de favoriser le rapprochement des fonctionnaires mariés, dès lors que les conditions requises sont remplies pour prononcer la mutation de l'un d'eux (existence d'un emploi vacant dans la discipline

considérée, proposition de l'université d'accueil et, le cas échéant, accord du comité consultatif des universités; et que l'intérêt du service ne risque pas d'en souffrir. Toutefois, cette volonté de favoriser le rapprochement des époux ne doit pas conduire à créer un emploi en dehors des exigences de l'encadrement dans la spécialité dont il s'agit. Les universités ont, en effet, des vocations dominantes variables et ne dispensent pas nécessairement les mêmes enseignements. En outre, leurs effectifs d'étudiants sont très différents pour chaque spécialité de l'une à l'autre et les établissements de départ ne peuvent être amputés de leurs enseignants sans leur accord.

Enseignants (vacance des postes d'assistants en droit et sciences économiques pour l'année 1975-1976).

18915. — 17 avril 1975. — **M. Chambaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** dans quelles conditions il a été amené à déclarer vacants la totalité des postes d'assistants en droit et sciences économiques pour l'année 1975-1976; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le renouvellement de tous les personnels en fonctions touchés par cette mesure.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a soumis aux organisations syndicales un projet de décret transitoire, portant à six ans la durée normale des fonctions des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, et leur assurant une série de garanties : service de base calculé de façon à faciliter le travail de recherche; congés-maladie et congés-maternité; garantie de réemploi au retour du service national; garantie pour tous les candidats du renouvellement automatique pour l'année prochaine et, au terme de cette année, d'une nouvelle prolongation d'au moins deux ans, quelle que soit la durée antérieure des fonctions. En raison de cette disposition, la publication des vacances d'emplois pour l'année universitaire 1975-1976 avait été différée. Il était expressément stipulé que ce projet de décret

transitoire ne préjugait en rien les solutions de fond qui pourraient résulter de la refonte générale de la condition des personnels enseignants. Ce projet de décret a été approuvé par certaines organisations et désapprouvé par d'autres. S'agissant d'un projet de texte destiné à un rôle seulement transitoire, il a été décidé de ne pas demander au Gouvernement sa promulgation. Il devenait, dès lors, nécessaire que les organes compétents des universités procèdent après publication des vacances d'emplois, à l'opération, initialement différée dans la perspective du projet de décret, de renouvellement et de nominations de ces catégories d'assistants. Les commissions de spécialistes et les conseils d'université ont été invités à examiner favorablement les demandes de renouvellement des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion, qui accomplissent avec compétence leur triple fonction d'enseignement, d'examen et de recherche. Il a, par ailleurs, été décidé, par arrêté du 28 avril 1975, d'accorder la prime de recherche à l'ensemble des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 19653 posée le 14 mai 1975 par **M. Ballanger**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du vendredi 6 juin 1975.

1^{re} séance : page 3819 ; 2^e séance : page 3833.